

Mandat institutionnel réalisé au profit de la
Direction générale du Collège Ahuntsic
dans le cadre de la maîtrise en
administration publique de l'École
nationale d'administration publique
Printemps 2014

L'accommodement raisonnable en milieu collégial

Une réalité incontournable pour le
Collège Ahuntsic

Brigitte Gauthier-Perron

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	ii
REMERCIEMENTS.....	iv
INTRODUCTION	1
DESCRIPTION DU MANDAT	1
PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION.....	2
MÉTHODOLOGIE.....	3
REVUE DE LA LITTÉRATURE ET CADRE THÉORIQUE	6
NOTION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE ET ACTIONS GOUVERNEMENTALES.....	7
LE QUÉBEC : DE SON HISTOIRE NAIT L'INSÉCURITÉ IDENTITAIRE	11
LA LOI ET LES OBLIGATIONS DU MILIEU PUBLIC	14
LES PRINCIPES LÉGAUX QUI GUIDENT LES DÉCISIONS SUR LA LIBERTÉ DE RELIGION	16
LE PROJET DE LOI N°60.....	18
L'IMPACT DE L'ALLÉGEANCE RELIGIEUSE ET DE L'IMMIGRATION SUR LE NOMBRE DE DEMANDES.....	20
LES ALLÉGEANCES RELIGIEUSES	20
LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES, UN INDICE POUR LES COLLÈGES	22
PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	23
REGARD SUR LES RÉSULTATS DU SONDAGE : LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX OU CULTURELS EN MILIEU COLLÉGIAL.....	23
PORTRAIT DES RÉPONDANTS	24
QUELLES SONT LES DEMANDES ET COMMENT ELLES SE RÉPARTISSENT?.....	25
PRÉSENTATION DE CAS DE DEMANDES D'ACCOMMODEMENT EN MILIEU COLLÉGIAL	30
QUI DEMANDE DES ACCOMMODEMENTS?	33
POLITIQUES OU MÉCANISMES QUI ORIENTENT LA PRISE DE DÉCISION DANS LES CAS DE DEMANDES D'ACCOMMODEMENT.....	36
EN QUÊTE D'OUTILS ET DE BALISES CLAIRES.....	38
PLACE AUX COMMENTAIRES ET AUX ATTENTES SIGNIFIÉES	42
LE SONDAGE: PORTRAIT CRITIQUE ET HYPOTHÈSE DE SOLUTION.....	46
PRINCIPES ET OUTILS POUR SOUTENIR LA PRISE DE DÉCISION RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'ACCOMMODEMENT AU COLLÈGE AHUNTSIC.....	48
LES PRINCIPES DIRECTEURS.....	48

LES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION	50
LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCOMMODEMENT EN MILIEU COLLÉGIAL EN 8 ÉTAPES	51
CONCLUSION	53
BIBLIOGRAPHIE.....	55
ANNEXE I : CONTRAINTES EXCESSIVES	62
ANNEXE II : RÉPERTOIRE D'EXEMPLES DE DEMANDES D'ACCOMMODEMENT	64
ANNEXE III : LES ÉTAPES DÉTAILLÉES DU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT	72
ANNEXE IV : SCHÉMATISATION DU PROCESSUS D'AIDE À LA DÉCISION.....	82
ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT	84
ANNEXE VI : SONDAGE PORTANT SUR LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX OU CULTURELS EN MILIEU COLLÉGIAL.....	89

REMERCIEMENTS

***E**n avril 2013, M. Luc Demers, alors Directeur général au Collège Ahuntsic, me confiait la réalisation d'un mandat institutionnel, dans le cadre de ma maîtrise en administration publique. Le mandat visait trois objectifs. Il devait (1) mettre en lumière les obligations institutionnelles en matière d'accommodements en regard des lois en vigueur, (2) établir des principes directeurs en ce qui touche les accommodements au sein du Collège, en tenant compte de notre mission d'enseignement et de nos valeurs éducatives et finalement (3) tendre vers l'harmonisation des pratiques dans l'application des accommodements, en définissant des balises ou en élaborant des outils d'aide à la décision.*

Pour le bénéfice du réseau collégial, nous avons trouvé intéressant d'élargir notre étude sur les accommodements raisonnables dans ce milieu de façon à inclure les autres collèges du grand Montréal et à rendre disponible le présent rapport qui, je l'espère, pourra aider la recherche de solutions institutionnelles sur le sujet.

La réussite de ce mandat a été rendue possible grâce à la généreuse collaboration des enseignantes et enseignants de même que celle des gestionnaires ayant participé au sondage portant sur les accommodements religieux et culturels en milieu collégial. Ils ont été nombreux à y accorder du temps pour répondre aux questions et pour documenter les demandes qui leur avaient été adressées. Les résultats de l'enquête ont permis de constituer un répertoire important de cas, maintenant disponible. Sans leurs participations, il aurait été impossible de rendre compte de cette réalité.

Je tiens à remercier les enseignantes, les enseignants et les gestionnaires pour le temps investi. Il est essentiel de souligner le travail soigné de Mme Anne Larue, technicienne, pour le sondage électronique mis en ligne. Pour son soutien indéfectible, merci également à Mme Chantal Cloutier, secrétaire, qui a aussi contribué au succès. Des remerciements bien spéciaux vont également à Mme Suzanne Gauthier et M. Serge Landry, qui ont réalisé la révision linguistique des documents produits.

À mes collègues et patron, M. Benoit Pagé, ainsi qu'à ma famille qui m'ont supportée durant ces semaines de labeur, je vous remercie pour votre soutien, votre écoute et vos conseils précieux.

En terminant, je remercie Mme Patricia Gazzoli, ma directrice de maîtrise, qui a su orienter mon travail, me conseiller et m'encourager tout au long de mon parcours.

*Je souhaite que vous trouviez dans ce rapport des éléments utiles.
Bonne lecture,*

Brigitte Gauthier-Perron

INTRODUCTION

Le Collège Ahuntsic accueille chaque année des personnes de toutes provenances et d'origines ethniques diverses, tant chez son personnel que chez la clientèle étudiante. Depuis quelques années, le Collège reçoit des demandes d'accommodement provenant d'étudiants membres de communautés culturelles visant l'adaptation de certaines règles ou procédures à des convictions religieuses ou des réalités culturelles.

En répondant à ces demandes, le Collège veille à composer à la fois avec ce que prescrit la Loi, mais également, avec ses valeurs et sa mission première d'enseignement, et ce, dans le respect des individus. Ce faisant, l'organisation tente de répondre au meilleur de ses connaissances en analysant chaque situation distinctement, ne pouvant s'appuyer actuellement sur des balises claires et partagées.

Le Collège Ahuntsic est l'un des collèges de Montréal dont la population étudiante multiethnique est très importante. Cette diversité culturelle toujours croissante et faisant partie intégrante de la culture « ahuntsicoise », permet d'anticiper une augmentation de demandes d'accommodements raisonnables au cours des prochaines années.



Cette affirmation est-elle fondée? Assistons-nous à une augmentation réelle des demandes d'accommodement en milieu collégial? Comment les demandes d'accommodement sont-elles traitées? Respectons-nous les droits fondamentaux de tout un chacun?

Une revue poussée de la littérature et les résultats d'un sondage portant sur les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial viennent répondre à un ensemble de questions qui, à ce jour, étaient toujours en suspens. Ce présent rapport propose les principes directeurs qui devraient guider la prise de décision lors des demandes d'accommodement au sein du Collège Ahuntsic, tout en offrant des outils d'aide à la décision qui, selon nous, faciliteront l'analyse de demandes d'accommodement futures.

DESCRIPTION DU MANDAT

Voulant se doter de lignes directrices afin de faciliter le traitement des demandes d'accommodement et ainsi améliorer la cohérence et la qualité de ses pratiques, le Directeur général sortant, M. Luc Demers a confié, en avril 2013, à Mme Brigitte Gauthier-Perron étudiante à la maîtrise en administration publique à l'École nationale

d'administration publiques (ENAP), le mandat d'analyser la question. Le mandat se décline en trois volets.

- ✓ mettre en lumière les obligations institutionnelles en matière d'accommodements raisonnables de façon à être en accord avec la Charte des droits et libertés de la personne;
- ✓ établir les principes directeurs en tenant compte de la mission et des valeurs du Collège, permettant ainsi d'orienter la rédaction d'une politique en matière d'accommodements raisonnables;
- ✓ favoriser l'harmonisation des pratiques concernant l'application des accommodements raisonnables en définissant les balises ou en élaborant certains outils d'aide à la décision, tout en tenant compte d'une réalité pédagogique ou institutionnelle en constante évolution.

PRÉSENTATION DE L'ORGANISATION

Le Collège Ahuntsic est l'un des établissements d'enseignement supérieur de Montréal. Il accueille annuellement, avec sa formation continue, près de 10 000 étudiants, dont plusieurs d'origine multiethnique.

Le Collège Ahuntsic compte sur près de 1 000 employés dont 620 enseignants et 33 gestionnaires. On y dispense trois programmes préuniversitaires et 23 programmes techniques auxquels s'ajoutent plusieurs programmes menant à des attestations d'études collégiales.

En somme, le Collège c'est une microsociété avec ses réalités et ses besoins, sa mission et ses obligations. Il est administré par un conseil d'administration, lequel détient des pouvoirs et des droits sur celle-ci.

L'administration est assurée par le comité exécutif, présidé par le Directeur général. Ce comité, outre ces fonctions de gestion, est responsable, tel qu'établi à l'article 16.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, d' « [établir] un plan stratégique couvrant une période de plusieurs années. Ce plan comporte l'ensemble des objectifs et des moyens qu'il entend mettre en œuvre pour réaliser la mission du collège. » (Québec, 2014)

Le Directeur général est la personne responsable de l'ensemble des opérations et des activités qui ont cours pour mener à bien la mission du Collège. Celui-ci est supporté par un ensemble de directions (affaires corporatives et secrétariat général, ressources matérielles, services financiers, affaires étudiantes, technologies de l'information, communications et ressources humaines) dont la principale, en raison de la mission de l'organisation elle-même, est celle de la Direction des études. Cette dernière assure l'ensemble des tâches et responsabilités liées à l'enseignement.

La Direction générale a, de par sa fonction, un rôle clé quant au bon fonctionnement de l'organisation, son développement et l'harmonisation de ses pratiques.

Le travail pour lequel nous avons été mandatés s'inscrit tout à fait dans le cadre des responsabilités de la Direction générale à laquelle nous remettons l'ensemble de ce rapport.

À la prochaine section, nous vous présentons la méthodologie empruntée pour mener à bien ce mandat, les raisons pour lesquelles elle a été choisie et le contexte dans lequel ce travail dirigé s'est déroulé. Par la suite nous vous présentons l'ensemble de la revue de la littérature qui, d'une part a supporté l'analyse des résultats du sondage, et, d'autre part, a offert un éclairage sur ce qu'est l'accommodement raisonnable ou l'ajustement concerté. Nous verrons aussi les obligations qu'ont les organisations publiques en regard de la Loi et les limites de la Loi dans son application. Cette revue permet également de mieux comprendre le paradoxe qui existe chez les Québécois francophones, entre l'ouverture et la résistance à la diversité.

MÉTHODOLOGIE

La démarche méthodologique empruntée se désigne en deux grands efforts, soit une révision étendue de la littérature sur les accommodements raisonnables et la réalisation d'un sondage, adressé à tous les enseignants¹ et gestionnaires des collèges sur l'Île de Montréal. Les données recueillies ont rendu possible une analyse visant à proposer des balises et des outils qui permettront l'harmonisation des pratiques au moment de la prise de décision en regard des demandes d'accommodements raisonnables. Notons ici qu'il ne s'agit que des demandes provenant des étudiants.

Une recherche littéraire poussée a permis d'approfondir le sujet. Des documents gouvernementaux et les Chartes québécoises et canadienne ont été consultés. Au-delà de connaître les obligations légales auxquelles les organismes publics sont assujettis, nous nous sommes intéressés au volet immigration pour investiguer s'il existait une relation entre le nombre de demandes d'accommodement et l'augmentation d'immigrants au Québec. La bibliographie utilisée et fournie à la fin de ce rapport permettra au lecteur intéressé de se documenter davantage et d'approfondir le sujet des accommodements raisonnables.

Les « 55% des cas recensés durant les vingt-deux dernières années (soit 40 cas sur 73) ont été portés à l'attention publique durant la seule période allant de mars 2006 à juin 2007 » (Bouchard-Taylor, 2008, p.2). Bouchard et Taylor soulignent ainsi la présence d'une « crise des perceptions » (idem) sur les accommodements raisonnables durant ces années. Plusieurs auteurs ont par la suite publié des articles sur les accommodements, ce qui explique qu'à partir de 2007, suivant « la crise des

¹ Utilisation du masculin...

perceptions » (idem), nous constatons une augmentation accentuée des écrits sur le sujet.

Sous la direction de Jezequel (2007), plusieurs auteurs ont fait paraître des articles offrant un regard sur les accommodements dans le milieu du travail et celui de la santé. Les articles traitant du milieu du travail (Di Iorio et Lauzon, 2007 et Brunelle, 2007), abordent les thématiques sous l'angle de la discrimination et de l'équité. Alors que ceux traitant du domaine de la santé (Fortin et Laudy, 2007; Dubé, 2007 et Azdouz, 2007) portent davantage sur la conciliation de perspectives culturelles et des notions de conflits de droits et de valeurs. McAndrew (2008) a aussi grandement collaborée à documenter le sujet des accommodements. Beaucoup de ses travaux ont porté sur les accommodements raisonnables en milieu éducationnel mais principalement sur ceux ayant eu cours dans les écoles primaires et secondaires. Elle a travaillé avec Eid, Lefebvre, Panetta Abtan, Milot, Donachie, Imbeault et Fleury pour ne nommer qu'eux. Plusieurs de ses textes sont publiés dans le livre *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques* (2008) et ont contribué, par la richesse de leurs informations, à la réflexion et à l'élaboration d'outils d'aide à la décision présentés dans ce rapport. Les travaux de Fleury (2007) ont eux aussi contribué à soutenir le milieu de l'éducation relativement aux enjeux que posent les demandes d'accommodement en milieu scolaire (primaire et secondaire). Ils présentent, entre autres, les initiatives mises en place dans le réseau pour tenir compte de la diversité ainsi qu'une démarche pour y traiter les demandes d'accommodement.

En contrepartie, les écrits sur les accommodements raisonnables au sein des universités et des cégeps sont quasi inexistants. Tremblay (2009 et 2011), consultante en relations interculturelles, présente d'abord un cadre de réflexion facilitant l'élaboration de réponses aux demandes d'accommodement et le fait en proposant des exemples propres au collégial. Ensuite, elle élargit cette réflexion, abordant les choix de notre société en matière d'immigration. Le rapport Bouchard-Taylor (2008) survole certaines demandes ayant eu cours dans les cégeps et les universités alors que le texte de Lefebvre (2008), quant à lui, aborde le regard distinctif porté aux accommodements raisonnables dans les établissements universitaires québécois.

Le manque de littérature sur les accommodements en milieu universitaire et collégial a confirmé la nécessité de sonder, non pas exclusivement le Collège Ahuntsic, mais également, de façon plus large, les cégeps du grand Montréal susceptibles de recevoir des demandes d'accommodement en raison de leur clientèle multiethnique. Soulignons que notre intérêt portait surtout sur les demandes de la clientèle (soit les étudiants) dirigées aux enseignants et aux gestionnaires des collèges. Les demandes formulées par le personnel des collèges à l'organisation ne constituent pas l'objet de cette recherche.

Le sondage réalisé a visé l'ensemble des enseignants, les responsables de la coordination départementale, les gestionnaires affectés aux services aux étudiants, et

tous les directeurs généraux des collèges montréalais. Il était laissé à la discrétion des directeurs des cégeps invités, de diffuser le sondage auprès de ses gestionnaires et de leur personnel enseignant. Au total, 15 cégeps incluant le Collège Ahuntsic, ont été sollicités pour répondre à un questionnaire² mis en ligne.

Le questionnaire portait essentiellement sur le profil de la clientèle étudiante, le nombre de demandes d'accommodements raisonnables traité au cours des trois dernières années (2010-2013), la nature de ces demandes, ce qui avait conditionné l'acceptation ou le refus de celles-ci, les difficultés rencontrées ainsi que les pratiques institutionnelles facilitant la prise de décision au sein du collège, dans la mesure où elles existaient.

Au total, 245 personnes ont participé au sondage. En raison de questionnaires incomplets ou dont le statut ne correspondait pas aux personnes ciblées par le sondage, 20 questionnaires ont été retranchés menant à 225 le nombre de répondants. Ce nombre est malheureusement bien en deçà de l'objectif initial de 500 à 600 répondants. Ceci s'explique en grande partie en raison du contexte. Puisqu'à cette même période, septembre 2013, le gouvernement du Québec faisait l'annonce du projet de Charte des valeurs québécoises.

Le mandat donné par le Directeur général sortant, M. Luc Demers, avait été signifié et signé en avril 2013 et à cette période personne ne pouvait se douter des actions imminentes du gouvernement Marois, qui a lancé le 10 septembre 2013 la «Charte des valeurs québécoises», devenue le 7 novembre 2013 le projet de loi n° 60 intitulé la «Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement». Celui-ci vise à fournir des balises aux accommodements et à réaffirmer la laïcité de l'État québécois par le biais, entre autres, de l'interdiction du port de signes religieux ostentatoires par les fonctionnaires de l'État en position d'autorité (parmi lesquels se trouvent les enseignants). Le sondage devait être mis en ligne dès la première semaine du mois de septembre. Malheureusement cela a coïncidé avec le lancement de la Charte. Or, dans le tumulte et les débats qui avaient cours, il a été convenu de retarder le sondage de trois semaines. Ne pouvant plus reporter sa réalisation, le sondage a été mis en ligne le 30 septembre 2013.

Le contexte politique ayant précédé le dépôt du projet de loi a interféré dans l'accomplissement de notre mandat. Tout porte à croire que plusieurs directeurs généraux des collèges sollicités ont décliné leur participation au sondage en raison des perturbations occasionnées par les débats autour des accommodements religieux qui ont accompagné le projet de loi. Certains ont clairement fourni l'explication qu'en raison du débat sociétal qui avait cours sur la «Charte des valeurs québécoises», le sujet leur apparaissait trop sensible pour que le sondage soit diffusé dans leur organisation. Cependant, même si le sondage n'a pu être diffusé dans leurs institutions, quelques directeurs généraux ont répondu au sondage au nom de leur organisation. Cette

² Voir annexe V pour le sondage intégral portant sur les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial.

situation, bien qu'imprévisible, a nui à la collecte de données anticipée. Sept cégeps ont décliné l'invitation et, des huit autres, cinq ont limité leur participation aux gestionnaires. Ainsi, seuls les enseignants de trois collèges ont participé à notre enquête.

Toutefois, le nombre de répondants demeure significatif surtout pour ce qui est du Collège Ahuntsic. À la lumière des résultats présentés dans ce rapport, il est possible d'affirmer qu'un nombre plus élevé de répondants n'aurait pas donné de résultats bien différents. Il semble se dégager des réponses, à la fois, des enseignants et des gestionnaires, des problématiques similaires, des enjeux et des besoins semblables.

Cela dit, les résultats du sondage révèlent que le réseau collégial détient une certaine expertise en accommodements construite au cas par cas. À notre avis, les expériences partagées par les répondants contribuent positivement à l'élaboration d'outils ou de politiques institutionnelles pour faire face aux demandes d'accommodement déposées par les étudiants.

Nous croyons pouvoir faciliter la prise de décision sur les demandes d'accommodements en puisant dans les expériences des cégeps et en ayant une meilleure connaissance du sujet des accommodements raisonnables, notamment quant aux contraintes qui s'imposent aux organisations publiques. Le calendrier scolaire laissant peu de place à de grandes réflexions philosophiques (deux trimestres de 15 semaines dans le cadre de la formation régulière), il est dans l'intérêt à la fois du demandeur (l'étudiant) et du décideur (le gestionnaire ou l'enseignant) que le cégep se dote de mécanismes efficaces pour procéder à une analyse rapide et rigoureuse en matière d'accommodements, tout en s'assurant d'harmoniser ses pratiques afin que celles-ci reflètent les valeurs d'équité et respectent la loi.

Ce rapport offre plusieurs réponses quant au traitement des demandes d'accommodement dont : Quelles sont nos obligations à propos des accommodements? Jusqu'où devons-nous accommoder? En regard de quoi? Comment? À cette dernière question, le rapport fournit également des outils d'aide à la décision adaptés au milieu collégial.

REVUE DE LA LITTÉRATURE ET DU CADRE THÉORIQUE

Avant de porter un regard de ce qui émerge de la littérature en matière d'accommodements, il nous apparaît important, dans un premier temps, de bien définir ce qu'est un accommodement et ce qui le qualifie comme « raisonnable » selon les auteurs. Nous aborderons également la notion d'accommodement non qualifié comme raisonnable pour désigner un ajustement concerté.

Bouchard et Taylor (2008) font la distinction entre l'accommodement raisonnable et l'ajustement concerté, selon qu'il s'agisse de la voie judiciaire ou citoyenne, c'est-à-dire la voie de la recherche de compromis. Pour eux, la voie judiciaire se définit comme étant

« [des] demandes [qui] doivent se plier à des mécanismes formels codifiés qui dressent les parties l'une contre l'autre et, en fin de compte, décrètent un gagnant et un perdant. La plupart du temps [...] les tribunaux imposent des décisions.» (p.19) La voie citoyenne opte, quant à elle, pour un processus moins formel nommé l'ajustement concerté « [...]ce parcours repose sur la négociation et la recherche de compromis. Son objectif est de parvenir à une solution qui satisfasse les deux parties[...]» (p.19). Fleury (2007) est également d'avis que « [...]l'accommodement raisonnable se rapporte à une obligation juridique de rechercher un accommodement lorsqu'il y [a] atteinte à l'exercice d'un droit fondamental. » (note 21, p.33) L'ajustement volontaire ou l'ajustement concerté, au contraire, n'est pas le fruit d'une liberté fondamentale non respectée, il s'agit d'une « [...]adaptation des pratiques et qui n'a pas de caractère obligatoire. » (p.35) Eid, chercheur en sociologie, caractérise l'ajustement concerté comme étant « [...] un arrangement négocié à l'amiable entre les parties. » (2007, p. 8) Dans le cadre de notre sondage, nous ne faisons pas toujours de distinction entre accommodement raisonnable et ajustement concerté. Nous avons opté pour l'appellation générale « accommodement » lorsque des solutions formelles ou informelles sont proposées en vue d'arriver à un compromis permettant la satisfaction de tous les intérêts en jeu même dans un contexte où l'organisation a l'obligation juridique d'accommoder.

Cette revue de la littérature aborde, en premier lieu, la notion d'accommodement raisonnable et les actions gouvernementales qui ont été développées dans ce sens. Après avoir discuté de l'insécurité identitaire présente dans le contexte québécois, nous présentons, en deuxième lieu, la loi et les obligations du milieu public, mettant en relief les principes qui guident la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Cour suprême en regard des demandes d'accommodement. Comme nous ne pouvons passer sous silence le projet de loi n° 60 et ses impacts sur le milieu collégial, nous l'avons intégré à cette revue de littérature. Dans la quatrième section, nous traiterons de l'influence de l'immigration sur le nombre de demandes d'accommodement. Pour terminer, nous présentons les différentes demandes d'accommodement qui ont été déposées dans les milieux de l'éducation et de la santé. Celles-ci peuvent nous aider à réfléchir sur le développement d'outils d'aide à la décision en matière d'accommodements.

NOTION D'ACCOMMODEMENT RAISONNABLE ET ACTIONS GOUVERNEMENTALES

La notion d'accommodement raisonnable est relativement jeune. Elle paraît pour la première fois en 1985 dans l'arrêt O'Malley. Celui-ci portait sur la demande d'une employée ne pouvant pas travailler les samedis pour des motifs religieux. Cette demande s'est conclue par la modification de l'horaire de travail de l'employée. (Bosset, 2007, p.8) En 1990, cette notion a été introduite dans des documents gouvernementaux. Elle était à ce moment définie comme étant :

[...] "une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de protégée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme." (Eid et Bosset, 2008).³

En 2007, Fleury présentait à Mme Courchesne, alors Ministre de l'Éducation du Loisir et du Sport, le rapport du Comité consultatif sur l'intégration et les accommodements raisonnables en milieu scolaire (primaire et secondaire). Dans l'annexe E du rapport, Amor explique l'origine de l'accommodement, lequel a été appliqué pour la première fois en milieu de travail. Elle présente, dans la genèse, comment la notion d'accommodement s'est façonnée à travers les années entre 1982 et 2006 en présentant 12 cas dont certains très médiatisés : 1985 : Commission ontarienne des droits de la personne contre Simpson Sears Ltd (travailler le jour du sabbat), 2004 : Syndicat Northcrest contre Amselem (les souccahs sur les balcons), 2006 : l'affaire Multani contre la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys (le port du kirpan).

Entre 1985 et 2002, le nombre de cas d'accommodements médiatisés augmente. C'est ce que Bouchard et Taylor (2008, p. 47) nomment « les antécédents ». Il s'en suit la période dite « [d']intensification des controverses (de mai 2002 à février 2006) [et] ; [de l']accalmie (de juillet 2007 à avril 2008) ». À titre indicatif, sur une période de 6 ans, de 2000 à 2006, la Commission a reçu 94 plaintes relatives à la discrimination religieuse. Sur l'ensemble de ces dossiers, 32 étaient des demandes d'accommodements raisonnables, les autres relevaient d'une raison dite

« [...] "classique" de discrimination directe, entendue ici comme une exclusion ou un traitement différentiel pénalisant un individu sur la base de sa religion, que l'on pense, par exemple, à un individu qui allègue s'être vu refuser un logement, un emploi ou une entrevue d'embauche sur la base de son appartenance religieuse.» (Eid, 2007, p.7)

Or, parmi les dossiers présentant des demandes d'accommodement, la moitié avaient été déposées par des chrétiens, 9 étaient musulmans et 7 des juifs, ce qui conteste le préjugé initial voulant que « les demandes d'accommodements religieux seraient surtout le fait de minorités religieuses non chrétiennes. » (Eid, 2007, p.7)

Il est vrai qu'il s'agit ici des demandes déposées à la Commission, ce qui exclut toute demande ayant fait l'objet d'un ajustement concerté. C'est d'ailleurs la réserve que fait Eid:

« [...] la grande majorité des demandes d'accommodement religieux dans l'espace public ne donne lieu ni à un recours devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ni à aucune autre forme de régulation juridique. En réalité, les informations préliminaires colligées jusqu'à présent sur le terrain par des ministères, des universitaires, des syndicats et d'autres organismes, suggèrent plutôt que ces demandes, au demeurant très rares, se soldent le plus souvent par un arrangement négocié à l'amiable entre les parties.» (2007, p. 8)

³ Citation de Pierre BOSSET dans « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam JÉZÉQUIEL (dir.), loc. cit., note 19, à la p. 10.

Aujourd'hui, plus de 30 ans après l'arrêt O'Malley et le nombre restreint de demandes ayant pris le chemin juridique, le thème des accommodements suscite encore des réactions chez une grande partie de la population. C'est d'ailleurs ce qu'a déclaré Bernard Drainville, le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne, le 22 mai 2013, lorsqu'il a cité les résultats du sondage réalisé par Léger. Ceux-ci démontraient que « 68% des Québécois considèrent la question des accommodements religieux comme un problème important ou très important » (Institutions-democratiques.gouv.ca, page consultée 22 mai 2013).

En 2007 le gouvernement de Jean Charest fait face à une « crise » en matière des accommodements. En conséquence, il a formé la Commission Bouchard-Taylor dont le rapport a été déposé en 2008. Cette crise, précise Lemay, a été initiée

[...] à la suite des controverses soulevées par différentes demandes de traitement particulier par des citoyens invoquant des motifs religieux et à la suite également du jugement rendu par la Cour suprême dans " l'affaire du kirpan" [...] Parallèlement, différents groupes de la société québécoise ont alimenté des débats sur le sujet :notamment [...] sur la réponse aux demandes de traitement particulier en provenance de membres pratiquants de différentes religions. (2011, p.38)⁴

Ainsi, cette crise a au départ été causée par une augmentation considérable du nombre de demandes d'accommodements portées à l'attention du public. À cela, se sont ajoutés des rebondissements inattendus issus des décisions émises par la Cour suprême. Ces dernières ont accentué les insatisfactions de la population qui s'est mise à qualifier les accommodements de privilèges, craignant pour leurs droits fondamentaux.

Les travaux menés par la Commission Bouchard-Taylor ont mis en lumière les événements, les controverses, les perceptions et la réalité des accommodements. Le rapport produit a servi de point de départ à notre revue de la littérature. Celui-ci dresse le portrait et l'émergence de la crise et les motifs qui y sont à l'origine. Il aborde aussi la notion de perception et de réalité, les pratiques d'harmonisation et les réponses aux demandes dans les institutions publiques, les notions de laïcité québécoise et de diversité ethnoculturelle. Les recommandations du rapport offraient déjà au gouvernement de grandes orientations notamment en lien avec le besoin criant de sensibiliser la population à l'interculturalisme. Or, Bouchard et Taylor (2008) jugent qu'en grande partie la crise des accommodements était due à « [...] un manque flagrant d'information et une bonne part de fausses perceptions » (p. 250) que les médias ont contribué à bâtir.

Bien que les auteurs aient formulé plusieurs recommandations, nous avons choisi de présenter certaines d'entre elles qui touchent plus particulièrement le milieu de l'enseignement.

⁴ Rioux et Bourgeois (2008, p 137-159) présentent dans Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007) le récit complet de *L'affaire Multani et le port du kirpan à l'école*.

Afin de contrer le manque d'information et les fausses perceptions, les auteurs recommandent la mise en place de sessions de formation à l'intention du personnel œuvrant dans les organisations publiques, incluant les maisons d'enseignement, allant jusqu'à la formation de personnes dites « personne-ressource ». Ils recommandent aussi la diffusion par l'État d'un calendrier « [...] multiconfessionnel indiquant les dates des diverses fêtes religieuses. Cette initiative permettrait de fixer les dates d'examens scolaires ou d'événements importants sans créer de conflits pour qui que ce soit. » (p. 260) Pour les auteurs « D'une manière ou d'une autre, il faudra faire en sorte que, dans le monde scolaire, on évite d'imposer à des élèves des pratiques contraires à leurs croyances, dans les limites de la contrainte excessive. » (p.252)

Bouchard et Taylor (2008) croient également que « [...] les institutions publiques ou parapubliques auraient avantage à se doter (certaines l'ont déjà fait) de politiques destinées à formuler ou à adapter à leur milieu différents types de balises [touchant la question des accommodements] (balises limitatives, repères éthiques et considérations incitatives)» (p. 251)⁵. À cet effet, ils suggèrent de manière plus pointue « [...] aux établissements (encore une fois : à ceux qui ne l'ont pas déjà fait) de se doter de procédures et de mécanismes [...]» facilitant le traitement des demandes d'accommodement (2008, p.252). Bouchard et Taylor (2008) recommandent à

L'État, [d']œuvrer à la clarification et à la promotion du cadre civique commun ou de ce que nous avons appelé les valeurs publiques communes. Ces valeurs, [sont] composées des droits et des libertés inscrits dans les chartes et des grands choix de société faits par le Québec (la *Charte de la langue française*, la politique d'intégration et l'interculturalisme, l'égalité entre les personnes, etc.). Il est impératif que la classe politique affirme et défende clairement les valeurs publiques communes sur lesquelles s'appuie le vivre-ensemble. (p. 251)

En ce sens, Bouchard et Taylor suggèrent l'amendement de la Charte des droits et libertés de façon à ajouter une

[...] clause interprétative établissant l'égalité hommes-femmes comme valeur fondamentale de notre société. Aux yeux de plusieurs, une telle disposition donnerait une garantie supplémentaire que cette valeur ne sera pas menacée par certaines demandes d'ajustement (p. 252)

À propos du port des signes religieux, ils recommandent :

[...] ce qui concerne le port de signes religieux par les agents de l'État, [...] qu'il soit interdit à certains d'entre eux (magistrats et procureurs de la Couronne, policiers, gardiens de prison, président et vice-présidents de l'Assemblée nationale). Mais pour tous les autres agents de l'État (enseignants, fonctionnaires, professionnels de la santé et autres), nous estimons que le port de signes religieux devrait être autorisé. Ces deux dispositions nous semblent dictées par la règle d'équilibre qui inspire toute notre démarche (voir, à ce propos, le chapitre VII, section D). (2008, p.260)

⁵ Le document intitulé État de la situation de l'interculturel au collégial : bilan et perspectives (2013) fait état des efforts et des actions mis en place par différents cégeps pour gérer la discrimination et assurer aux étudiants des milieux d'enseignement où le pluralisme ne fait pas obstacle aux apprentissages.

Cinq ans plus tard, où en sommes-nous? Force est de constater que les actions mises de l'avant par le gouvernement ont eu peu de répercussions positives pour les cégeps, les laissant dans un flou qui persiste encore aujourd'hui. De nos jours, deux choix s'offrent aux organisations publiques : se mettre en mode « attente » pendant que le gouvernement réfléchit ou être proactifs, en se dotant d'outils et de mécanismes d'analyse des demandes d'accommodement. Le sondage mené par Léger en mai 2013 révèle que 52% des répondants croient que le gouvernement devrait adopter des lois ou amender la Charte québécoise des droits et libertés pour encadrer les accommodements raisonnables. Alors que 26% croient que «[...]l'encadrement religieux devrait être sous la responsabilité de chacune des organisations qui prennent leurs décisions au cas par cas.» (Léger, 2013, p.28)

Trois mois suivant la diffusion du sondage Léger (22 mai 2013), le gouvernement Marois a décidé de proposer une « Charte des valeurs québécoises ». Le rapport Bouchard-Taylor a alors été remis sur la table.

LE QUÉBEC : DE SON HISTOIRE NAIT L'INSÉCURITÉ IDENTITAIRE

Afin de mieux cerner les enjeux entourant les accommodements au Québec, il apparaît important de réfléchir sur l'histoire de la province, particulièrement à partir de la Révolution tranquille. Ceci nous amène à apprécier la transformation identitaire des Québécois au fil de ces années.

Il suffit de parler avec son entourage pour constater à quel point la notion d'accommodement raisonnable provoque un malaise chez les Québécois dits « de souche ». Cette insécurité identitaire est frappante et soulève des questions sociétales qui devraient, un jour, être soumises au débat public pour qu'ainsi le principe du « vivre ensemble » prenne tout son sens dans le Québec d'aujourd'hui. Ce principe, tel que défini par Bouchard et Taylor est « fondé sur un idéal d'harmonisation interculturelle » (2008, p. 23) ce qui, selon Milot « [permet] aux jeunes de développer des attitudes et des comportements utiles à vivre ensemble et dans une diversité religieuse existante » (2008, p. 94).

Maclure (2008) soutient que la problématique des accommodements au Québec « est d'abord et avant tout la crainte d'un conflit entre les valeurs publiques fondamentales[...] et les pratiques religieuses [...] » (2008, p. 217). Il est utile de rappeler les valeurs fondamentales du Québec moderne inscrites dans *l'Énoncé de la politique en matière d'immigration et d'intégration : Au Québec pour bâtir ensemble*, paru en 1990. Celui-ci précise que, depuis 30 ans, le Québec se veut pluraliste. Les Québécois veulent avoir :

La possibilité de choisir librement leur style de vie, leurs opinions, leurs valeurs et leur appartenance à des groupes d'intérêts particuliers, à l'intérieur des limites définies par le cadre juridique, [ce qui] constitue d'ailleurs un des acquis de la révolution tranquille auquel l'ensemble des citoyens sont le plus attachés. (Gouvernement du Québec, 1990, p. 18)

Les valeurs québécoises intègrent le respect de la Charte des droits et des libertés, « notamment celles relatives à l'égalité des sexes, [...] et au rejet de toute discrimination basée sur l'origine ethnique ou raciale. », tout en évitant « des situations extrêmes où différents groupes maintiendraient intégralement et rigidelement leur culture et leurs traditions d'origine et coexisteraient dans l'ignorance réciproque et l'isolement. » (Gouvernement du Québec, 1990, p.19)

La notion de «vivre ensemble dans le respect des valeurs fondamentales» suscite des attentes de part et d'autre, selon l'Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration

[...La]collectivité d'accueil est [...] en droit de s'attendre que les immigrants, comme l'ensemble des citoyens, respectent les lois et les valeurs qui les gouvernent et [qu'ils] s'enracinent en terre québécoise en apprenant à connaître et à comprendre leur nouvelle société, son histoire et sa culture [...].

En contrepartie, la collectivité d'accueil doit clairement manifester son appréciation de l'apport de ses nouveaux membres et des Québécois des communautés culturelles. Elle doit donc leur reconnaître, dans les mêmes limites qu'à tous les Québécois, le droit de vivre selon leurs valeurs personnelles et de contribuer à l'évolution de la culture québécoise. (Gouvernement du Québec, 1990, p. 19)

Un survol historique permet au lecteur de mieux saisir les raisons pour lesquelles les Québécois, plus que les habitants de toute autre province canadienne, résistent aux demandes d'accommodements raisonnables.

Comme le rapporte Lefebvre (2008), bien qu'il soit anecdotique, certaines universités torontoises ont mis à la disposition des étudiants musulmans des lavabos pour permettre l'ablution rituelle des pieds en plus d'autoriser «[...] le regroupement associatif sur une base religieuse [...]» (p. 114) sans que cela ne soulève l'indignation de la communauté universitaire. Alors qu' à Montréal, des demandes similaires sont à l'origine d'un conflit étudiant à l'École de technologie supérieure du Québec (ÉTS), se soldant par le dépôt de plaintes de nature discriminatoire auprès de la Commission de droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), (ci-après nommé la Commission). Face aux plaintes, la Commission a tranché en faveur des étudiants de religion musulmane qui réquisitionnaient un local de prière⁶.

Cela démontre que, malgré leur statut de « grandes villes urbaines » (Lefebvre, 2008, p.114), une distinction marquante se révèle entre les villes québécoises et les autres villes canadiennes quant au degré de sensibilité accordé aux demandes d'accommodement. Comment cet exemple renvoie-t-il à l'insécurité identitaire?

Selon Bouchard et Taylor (2008), bien que ceci ne constitue en soi qu'un exemple, il renvoie tout de même à l'insécurité identitaire des Québécois « les demandes d'ajustement religieux ont fait craindre pour l'héritage le plus précieux de la Révolution

⁶ Rioux et Bourgeois (2008, p 76-94) présentent dans Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998-2007) le récit complet de *La controverse entourant la pratique religieuse survenue à l'École de technologie supérieure*.

tranquille, tout spécialement l'égalité hommes-femmes et la laïcité. » (Bouchard-Taylor, 2008, p. 186) À cet héritage s'ajoutera, plus tard, la prise de position pour la défense de la langue française, par l'adoption de la loi 101.

Bouchard et Taylor parlent de la Révolution tranquille comme étant la période ayant le plus marqué «la notion de laïcité [et ce] surtout pour les secteurs de l'éducation, de la santé et des services sociaux ». (2008, p.18)

Au cours des années qui ont suivi la Révolution Tranquille, nous sommes en présence de l'émancipation des Québécois. L'Église catholique n'a plus la même emprise chez les gens. Les pouvoirs de l'État et de l'Église se dissocient. Les gens adhèrent à cette nouvelle identification laïque. Plus tard, en 1998, s'inscrit dans l'histoire des Québécois la déconfectionnalisation des commissions scolaires.

Plus de 50 ans après la Révolution tranquille, la mémoire des Québécois est toujours marquée par la présence qu'occupait la religion catholique dans la vie quotidienne et par l'oppression qu'elle exerçait sur les gens. Le souvenir amer de cette période où le système de l'éducation, les institutions de l'État, la vie des gens, voire les comportements, étaient contrôlés par l'Église, contribue à cette résistance de tout ce qui touche à la religion et, par conséquent aux accommodements pour des motifs religieux. Gaudreault et Desbiens (2008) ajoutent que la société québécoise a souhaité la dissociation entre religion et pouvoir public, jusqu'à vouloir la voir disparaître entièrement.

Fait étonnant, la génération « jeune adulte » des années 1990 n'ayant pas subi l'oppression de l'église paraît toutefois être imprégnée de la réalité d'autrefois, qui semble se transmettre d'une génération à l'autre. Eid ajoute

[qu'à] cet égard, il convient bien davantage d'interpréter la récente exhumation de l'héritage catholique du Québec, dans le cadre du débat sur les accommodements raisonnables, comme un acte d'affirmation identitaire et culturelle que comme le signe d'un authentique regain de ferveur religieuse chez les membres du groupe majoritaire. (2007, p.5)

Voilà qu'avec l'arrivée massive d'immigrants au Québec depuis les années 2000, nous observons une augmentation de la diversité au sein de la population québécoise. Cette diversité se traduit en plusieurs croyances et pratiques religieuses. Nous pouvons comprendre que les Québécois réagissent aux pratiques religieuses après s'y être fortement opposés par le passé. Ils sont à se demander si, au prix de respecter les religions, le Québec ne fait pas marche arrière ou n'est pas en train de renier les acquis issus de la Révolution tranquille.

Rapporté dans le rapport Bouchard-Taylor (2008), un autre élément majeur vient contribuer à l'insécurité identitaire des Québécois. Les Québécois francophones sont eux-mêmes considérés comme étant une minorité ethnoculturelle dans le pays, faisant eux aussi, à leur tour, face à des minorités. D'où leur perception de l'affluence des

demandes d'accommodement déposées par les minorités ethniques et religieuses et leur méfiance à l'égard des lois fédérales et provinciales. Nous tenterons dans la prochaine section, de clarifier les dispositions du droit sur la matière et d'identifier ce que doivent faire les cégeps, comme institutions publiques, pour s'y conformer.

LA LOI ET LES OBLIGATIONS DU MILIEU PUBLIC

En 1975, la Charte des droits et libertés de la personne est adoptée au Québec, le Canada verra la sienne adoptée qu'en 1982. Ces deux « [...]Chartes s'inscrivent dans le sillage de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Organisation des Nations unies en 1948 afin de répondre aux violations massives des droits de la personne durant la moitié du XXe siècle. » (Bouchard et Taylor, 2008, p. 106) Par ailleurs, ceux-ci ne peuvent en aucun temps être hiérarchisés, comme le précise l'article 5 de la Déclaration de Vienne, produit de la conférence mondiale des Nations unies sur les droits de l'homme tenue en 1993. Selon celle-ci, « tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. » (Déclaration de Vienne, citée par Bouchard et Taylor, 2008, p. 107)

Le rapport Bouchard-Taylor rappelle qu'en 1977, la Loi 101 est adoptée, faisant du français la langue d'usage au Québec tant pour l'État que la langue « habituelle du travail, de l'enseignement [...] » (2008, p. 108), alors que l'année suivante, en 1978, est introduite la notion d'interculturalisme (le respect des différences dans les rapports ethnoculturels) dont l'objectif visait le « rapprochement interculturel axé sur la culture francophone comme point de ralliement » (2008, p.116)

Le terme accommodement raisonnable est, comme mentionné précédemment, une « création jurisprudentielle » née à la suite de l'arrêt O'Malley en 1985. Ce terme s'est à ce moment défini comme étant : « une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et qui consiste à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme » (Bosset, 2007, note 19, p. 10)

Ce n'est qu'en 1990 que le concept d'accommodement religieux apparaît dans *l'Énoncé de la politique en matière d'immigration et d'intégration : Au Québec pour bâtir ensemble*, alors que l'Énoncé avait pour objet de « faciliter l'intégration des immigrants à une société d'accueil résolument francophone, démocratique et pluraliste » (Gouvernement du Québec, 1990, p. II). Présenté pour une première fois, le concept visait l'harmonisation des pratiques afin de régler pacifiquement des conflits ou de « [...] concilier les préoccupations d'ordre religieux et le fonctionnement des organisations.» (Gouvernement du Québec, 1990, p.82) Le modèle de citoyen alors proposé par le Parti québécois était que chaque individu soit « considéré d'abord

comme citoyen plutôt que comme membre d'une communauté ou d'un groupe ethnique. » (Bouchard et Taylor, 2008, p. 117)

Nulle part dans les deux Chartes, canadienne ou québécoise, il n'est fait état du terme *accommodement raisonnable*. Toutefois comme l'article 10 de la Charte québécoise prévoit le « droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés » de même que cette loi considère qu'il y a « discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. » nous pouvons affirmer que la Charte nous oblige à accommoder. Dans le cas inverse, la « Loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice. » (art. 9.1, ch. C-12 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne) Il en va également de l'interprétation de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés qui condamne toute forme de discrimination.

Comme aucune loi ne prévaut sur les Chartes québécoise et canadienne, les collèges doivent s'y référer au moment de traiter des demandes d'accommodement. Étant sous juridiction provinciale, la Charte québécoise et particulièrement les articles 9.1 et 10⁷ de celle-ci sont utiles pour la résolution de conflits qui touchent aux accommodements.

La Commission des droits de la personne et de la jeunesse est un organisme indépendant dont le rôle est de promouvoir les droits individuels et de faire respecter la Charte. Selon son *Guide virtuel pour le traitement d'une demande d'accommodement*, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec nous renseigne que

[l']application de l'accommodement raisonnable est balisée par le concept de contrainte excessive. Ce concept pivot de l'obligation d'accommodement permet de déterminer si un accommodement peut être accordé et, le cas échéant, dans quelle mesure. Le *caractère raisonnable* d'une demande implique l'absence de contrainte excessive. (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012)

La Commission identifie les trois grandes catégories regroupant les contraintes dites excessives. Il s'agit des contraintes liées aux ressources financières et matérielles, au fonctionnement et à l'organisation du travail, de même qu'à la sécurité et aux droits d'autrui. (Voir annexe I) Afin d'accommoder, une organisation ou, en dernière instance, la Commission, doit analyser les contraintes posées par une demande d'accommodement. Si cette contrainte est excessive, le refus d'accommoder sera justifié. Ces seules contraintes, hormis le conflit de droits, peuvent mener à l'incapacité pour une organisation d'accommoder une personne.

Bosset (2008) intègre l'égalité des sexes à cette liste. Les cégeps sont particulièrement concernés par cette égalité puisqu'ils font parties des organisations publiques offrant

⁷ L'article 9.1 de la Charte des droits et libertés de la personne stipule que « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec. » tandis que l'article 10 réfère au fait que « Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondé sur [...] la religion, [...] l'origine ethnique ou nationale[...] » (Québec. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2009).

des services à la population. Selon Bosset, l'égalité homme-femme et la non-discrimination religieuse découlent tous les deux d'un seul droit reconnu à l'article 10 de la Charte. Toutefois, ces motifs non discriminatoires peuvent entrer en conflit. Voici un exemple cité par l'auteur illustrant le conflit de droits.

[...] le cas d'une élève voilée à qui on interdirait de fréquenter une école publique au nom de l'égalité des sexes, sans aussi tenir compte du droit de cette élève à l'instruction publique gratuite, un droit qui est lui reconnu par la Charte québécoise et dont l'exercice – pour reprendre les termes de l'article 10 – doit également se faire « en pleine égalité » (2008, p.49).

Dans ce type de situation, Bosset (2008) rappelle qu'il appartient à la Commission ou à la Cour suprême de déterminer la limite de la liberté de religion et la forme que doit prendre la conciliation des deux droits, tout en appliquant la Charte au premier chef.

Au moment où nous sommes en présence de conflits de droits, il faut départager, dans une première étape, les faits dans leur contexte et valider si effectivement « [...] un droit par une personne porte-t-il atteinte à l'exercice d'un autre droit par une autre personne? » (Bosset, 2008, p. 57). Dans une seconde étape, il sera essentiel de vérifier si la liberté de religion ne porte pas atteinte à d'autres droits protégés par la Charte, comme le droit de l'égalité des sexes, les droits politiques, judiciaires, économiques ou sociaux (idem).

Comme le précise Bosset (2008), l'obligation d'accommodement raisonnable se heurte aussi à des limites telles les facteurs énoncés à l'article 9.1 de la Charte, soit l'ordre public, les valeurs démocratiques et le bien-être général. Ainsi,

[...] si la Charte québécoise se montre tout aussi ouverte à la diversité religieuse et culturelle que les lois antidiscrimination du reste du Canada, elle n'accorde pas la primauté de principe à la liberté religieuse lorsque celle-ci entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux [...]. (Bosset, 2008, p. 63)⁸

Toujours selon Bosset (2008), le droit n'a pas de réponses systématiques pour l'ensemble des cas. Lui aussi doit, comme dans toute situation, adapter la solution sans toutefois réinventer la roue.

Les principes légaux qui guident les décisions sur la liberté de religion

Les grands principes en matière de liberté de religion ont été balisés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que par les tribunaux. Ces principes devraient servir d'assises aux décisions relatives aux différentes demandes d'accommodements raisonnables auxquelles les organisations publiques doivent répondre. Nous vous en présentons ici les grandes lignes⁹.

⁸ Voir aussi le texte de Michel Coutu (vol. 2, 2003, pp. 167-198, à la p. 190) Les libertés et droits fondamentaux, entre individu et société, dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, La Charte québécoise des droits et libertés après 25 ans.

⁹ Pour plus d'information, voir le Document de réflexion : La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public produit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, (2008), Cat. 2.113-2.11.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans son *Document de réflexion : La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public* « souscrit au principe établi par la Cour suprême » (2008, p. 64) en considérant que :

- la protection de « liberté de religion doit être balisée de la façon la moins restrictive possible. » (idem);

À cet égard l' « État ne veut pas dicter aux individus la bonne manière d'interpréter le dogme religieux auquel ils adhèrent » (idem)

La Commission considère tout de même que

[...]l'examen de la sincérité devrait permettre au minimum de s'assurer que la croyance ou le principe religieux invoqué puisse être rattaché à une prescription ou à une recommandation connue au sein de la communauté de croyants à laquelle appartient le demandeur. (idem)

et qu'il existe des limites à la liberté de religion comportant deux dimensions :

- dimension négative « [...] qui renvoie au droit de ne pas se voir imposer une pratique ou une norme contraire à ses croyances religieuses [...]»
- dimension positive : « [...] qui renvoie au droit de professer ses croyances religieuses et de les mettre en pratique. » (idem)

Il demeure que la liberté de religion peut être restreinte dans la mesure où elle contrevient à « la sécurité, l'ordre, la santé ou les mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.» (idem)

La Commission adhère au

[...] modèle de laïcité ouvert et flexible (p. 65) que consacre actuellement le droit québécois et canadien. Selon un tel modèle, une obligation de neutralité religieuse s'impose à l'État, mais pas aux citoyens qui traversent la porte des institutions publiques. (2008, p. 65)

Ainsi la Commission

- est contre le modèle d'intégration républicain adopté par les Français soit la « loi 2004 prohibant le port de signes religieux ostentatoires à l'école publique française » (idem) en raison d'un « [...] référent religieux se traduisant par des comportements hostiles au principe d'égalité des sexes. »
- ne considère pas pertinent d'importer au Québec ce type de mesure, aucune situation n'ayant démontré cette nécessité à ce jour d'autant plus qu'il apparaît pour la Commission « peu compatible avec les principes juridiques et politiques qui fondent, au Québec, le cadre régissant la gestion du pluralisme religieux par l'État. »

- est convaincue que « [...] la défense des droits et libertés, *pris comme un ensemble cohérent*, constituent un puissant vecteur d'intégration des minorités ethnoreligieuses à la société québécoise. »
- soutient que « [...] la mission et les responsabilités de l'institution publique peuvent, selon le cas et les circonstances, tout autant servir à renforcer l'étendue de l'obligation d'accommodement qu'à en limiter l'application. » (2008, p.66)

À ce jour, ce sont ces grands principes qui prévalent au moment de traiter des demandes d'accommodement pour des motifs religieux. Les organisations publiques doivent donc s'y conformer.

Le projet de loi n°60

En novembre 2013, M. Bernard Drainville, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne présentait le projet de loi n° 60 intitulé la *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes, qui a été créée afin d'encadrer les demandes d'accommodement*.

Comment un tel projet, une fois devenu Loi, peut-il influencer les pratiques actuelles dans les cégeps? « Les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) » (Gouvernement du Québec, 2013, p.18) figurent parmi les organisations publiques ciblés par ce projet. Il va de soi qu'advenant son adoption, les cégeps publics devront s'y référer. Dès le préambule, nous pouvons y lire que : « L'Assemblée nationale estime qu'il est nécessaire d'établir certaines balises pour le traitement des demandes d'accommodement, notamment en matière religieuse » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 5) Or, les cégeps ne pourront passer outre cette directive, ils devront élaborer une politique et assurer sa mise en œuvre.

Il est dit que « les membres du personnel de direction d'un organisme public [...], de même que tout autre administrateur ou membre d'un tel organisme qui reçoit de celui-ci une rémunération [...]» (Gouvernement du Québec, 2013, p. 20) seraient également assujettis à cette loi. Or, plusieurs étudiants trouvent du travail à l'intérieur même des cégeps et collèges, ce qui leur assure un certain revenu durant leurs études. À la lecture de ce projet de loi, nous sommes à même d'identifier des répercussions, voir même une discrimination à l'application d'une telle mesure, pouvant priver certains étudiants de travailler au sein de l'institution d'enseignement.

Lors d'une première lecture, outre les travailleurs-étudiants, nous constatons que les utilisateurs (étudiants) des organismes publics ne sont pas spécifiquement visés par le projet de loi 60. Cependant, nous soulevons ici un cas d'exception pour l'étudiant inscrit

dans un programme d'études nécessitant des stages dans le milieu public, comme celui de la santé. Par exemple, puisque l'étudiant réalisant des stages en établissement de santé est considéré comme un membre de l'équipe soignante, il devient donc assujéti aux mêmes exigences précisées dans la loi pour ce type d'établissement. Dans de pareilles circonstances, l'étudiant devra souscrire, en plus de la Charte et de la Loi sur les services de la santé et les services sociaux, aux principes établis, s'il y a lieu, par les milieux de stage. Faisant partie de l'équipe soignante au moment de son stage, l'étudiant devra offrir, comme tout membre du personnel de l'établissement, des soins de façon à ce que les actes posés ne causent en aucun cas préjudice « [...] à la sécurité de l'utilisateur ou à autrui. » (Eid et Bosset, 2008, p. 44) Il devra donc s'adapter à toutes les particularités qu'impose l'offre des soins dans les établissements de santé publics au Québec.

L'article 7 du projet de loi 60 prévoit qu' « Une personne doit, en règle générale, avoir le visage découvert lors de la prestation d'un service qui lui est fourni par un membre du personnel d'un organisme public. » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 6) Cet article précise également que « [...] des motifs portant sur la sécurité, l'identification ou le niveau de communication requis le justifient. » (Idem)

Or, pour les cégeps, il est essentiel de pouvoir reconnaître les étudiants, ne serait-ce que pour les identifier au moment de la passation d'un examen. Il faut pouvoir les identifier à tout autre moment à l'intérieur des murs du Collège et ce, pour plusieurs considérants liés à la sécurité d'autrui. En ce sens, le projet de loi pourrait contribuer positivement à la sécurité de tous, puisque les étudiants étant des utilisateurs de services, y seraient donc assujettis, comme à toute politique institutionnelle.

Le chapitre V du projet de loi touche au « Traitement des demandes d'accommodement en matière religieuse » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 8). On prévoit les principes auxquels l'organisme public doit se conformer. Alors que rien n'est précisé pour les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement de niveau collégial, l'article 17 indique qu'un établissement d'enseignement établi par une commission scolaire aurait l'obligation de

« [...] tenir compte des objectifs poursuivis par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) » afin de ne pas « [compromettre] 1° l'obligation de fréquentation scolaire; 2° les régimes pédagogiques établis par le gouvernement; 3° le projet éducatif de l'école; 4° la mission de l'école qui est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, dans le respect du principe de l'égalité des chances, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire; 5° la capacité de l'établissement de dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi. » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 9)

Peut-être qu'il sera possible pour les cégeps de s'inspirer de ce même article pour rédiger leur politique institutionnelle en termes d'accommodements religieux? En ce sens, le chapitre VI du projet de loi prévoit que, pour chaque organisation publique, il y ait l'adoption et la mise en œuvre d'une politique locale. Le gouvernement s'attend aussi

à ce que celle-ci « [...] s'harmonisant avec sa mission et ses caractéristiques propres » (Gouvernement du Québec, 2013, p. 9).

Il n'en demeure pas moins difficile pour les organisations d'élaborer une politique visant l'application de cette loi, car plusieurs des articles de ce projet demeurent encore nébuleux, laissant place à interprétation. Il y aurait aussi le risque élevé que son application soit à géométrie variable dans les différents cégeps de la province. Il apparaît donc souhaitable, si cette loi était adoptée, que certains articles soient réécrits visant plus de clarté et évitant ainsi la confusion, voire le chaos.

Malgré la possibilité de l'entrée en vigueur d'une telle loi, les cégeps doivent, continuer à répondre aux demandes d'accommodement qui leur sont déposées. À l'heure actuelle, autre que la Charte des droits et des libertés de la personne, les collèges ne disposent pas de repères pas plus que de principes autres que ceux balisant les décisions de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et des tribunaux.

Ce manque vient rapidement confronter les enseignants et les gestionnaires au moment où ils doivent répondre à une demande d'accommodement. C'est pourquoi; il est essentiel de définir des principes directeurs propres au Collège et de développer des outils pour soutenir le personnel dans la prise de décision. Pour assurer l'efficacité à long terme, ces principes devront prendre en compte les lois actuelles et la jurisprudence et, dans l'éventualité où entrerait en vigueur le projet de loi n° 60 et considérer les impacts que pourraient avoir cette loi sur les orientations développées.

L'IMPACT DE L'ALLÉGEANCE RELIGIEUSE ET DE L'IMMIGRATION SUR LE NOMBRE DE DEMANDES

Comme indiqué au tout début du rapport, nous nous sommes intéressés au volet immigration pour examiner s'il existe une relation entre le nombre de demandes d'accommodement et l'augmentation d'immigrants au Québec. Pour mieux cerner les impacts que cela pourra avoir en regard des demandes d'accommodement dans les collèges, nous avons mobilisé la notion d'allégeance religieuse, c'est-à-dire l'obéissance ou la fidélité à une religion ou à son souverain.

Les allégeances religieuses

Eid (2007), dans son livre *Synthèse des résultats; La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*, révèle à partir des statistiques de 2001, qu'au Canada le «niveau de religiosité»¹⁰ des sikhs et des hindous, natifs ou immigrants, était plus élevé que celui des adeptes d'autres religions¹¹.

¹⁰ Une fois aux dix ans, Statistique Canada questionne sur le niveau de religiosité. Ainsi ces données permettent à différents auteurs de démontrer comment l'allégeance à la religion varie dans le temps.

¹¹ Seules les données canadiennes sont disponibles.

Les immigrants québécois de foi musulmane se rangeaient alors au 21^e rang sur 24 se situant ainsi dans les « [...] cinq groupes les moins religieux au pays [...] » (2007, p. 5) comparativement aux musulmans natifs ou immigrants ailleurs au Canada qui eux se classaient respectivement au 13^e et 15^e rang. Selon, Eid (2007), pour les protestants et les catholiques, la tendance était inversée, c'est-à-dire qu'on constatait une « dévotion extrêmement limitée par rapport à la grande majorité des natifs et des immigrants issus des minorités religieuses » (Eid, 2007, p. 5), particulièrement chez les Québécois, plus que n'importe où ailleurs au Canada. Ces données faisaient en sorte de « [mettre] à mal l'image stéréotypée de fervents pratiquants que les médias et l'opinion publique ont l'habitude, au Québec, d'associer aux immigrants musulmans. » (Eid, 2007, p.5)

Autres faits rapportés lors de l'enquête menée par Statistiques Canada en 2001 : 62,1% des musulmans québécois d'origine étrangère disent ne pas participer à des réunions ou activités religieuses collectives, « [ils] manifestent donc majoritairement leur foi, non pas dans le cadre d'un islam encadré par les imams et les mosquées, mais plutôt sur une base privée et individuelle.» (Eid, 2007, p. 5) Or, comparativement aux pratiquants musulmans, seuls 33,3% des natifs catholiques, et 24,5% des natifs protestants pratiquaient leur religion sur une base privée.

Les résultats présentés dans l'enquête nationale de 2001 contribuaient « à nuancer l'idée largement répandue selon laquelle le fait d'appartenir à un groupe religieux minoritaire, ou encore d'être né à l'étranger constitue systématiquement le signe d'une grande dévotion religieuse. » (Eid, 2007, p.6) Malgré tout, l'imaginaire populaire indique que la plupart des gens croient que les minorités ethnoreligieuses ne sont pas *a priori* en faveur de la « [...] privatisation de leurs pratiques religieuses, et donc plus susceptibles de revendiquer des accommodements religieux dans l'espace public. » (2007, p.6).

Suivant l'enquête nationale menée auprès des ménages canadiens en 2011, les résultats démontrent que les adeptes des religions musulmanes (3,2%), hindoues (1,5%), sikhs (1,4%), bouddhistes (1,1%) et juives (1,0%) représentent 8,2% de la population canadienne marquant une hausse de près de 5 points de pourcentage par rapport au recensement de 2001. Malgré ces données disponibles, il nous est impossible d'établir une relation entre le nombre d'adeptes d'une religion et leur degré d'implication au sein d'une communauté religieuse. Elles ne nous permettent pas non plus d'établir une relation directe entre le nombre d'immigrants et le degré d'allégeance religieuse au sein de la population. D'ailleurs, selon Statistique Canada (2011), près de « [...] 7 850 600 personnes ou près d'un quart de la population (23,9%), n'avait aucune appartenance religieuse. Il s'agit d'une hausse par rapport au 16,5% enregistré une décennie plus tôt [...]» (p. 5). Toujours selon Statistique Canada (2011), la religion la plus importante au Canada demeure le christianisme avec plus de 22,1 millions d'adeptes sur une population totale de 32,8 millions, ce qui équivalait, en 2011, à 67,4% de la population canadienne.

Ces données ne peuvent pas à elles seules expliquer qu'un nombre majoritaire de demandes d'accommodement proviennent d'étudiants musulmans. Cependant, nous pouvons reconnaître que l'aménagement des horaires de travail de même que les calendriers scolaires, où sont fixés les jours de congé ou les fériés, reflètent davantage le modèle judéo-chrétien. Ainsi constitués, les horaires ou les calendriers risquent moins d'entraver les pratiques religieuses des adeptes du christianisme, alors qu'il en est autrement pour les étudiants de religion musulmane. Comme nous le verrons à la section présentant les résultats, les étudiants musulmans réclament souvent l'adaptation du calendrier et l'ajustement des heures de cours pour des motifs religieux. Ces deux types de demandes arrivent tous deux ex æquo au premier rang des demandes de dérogation reçues par les collèges. D'autres données, cette fois reliées aux mouvements migratoires, pourraient mieux expliquer les raisons pour lesquelles les demandes proviennent davantage des étudiants musulmans.

Les mouvements migratoires, un indice pour les collèges

Les différents bassins migratoires, c'est-à-dire la provenance des immigrants se sont modifiés au cours des années. Selon Statistiques Canada, en 2001 les immigrants provenaient à 45,9% essentiellement des pays du Maghreb. Selon l'enquête menée par Statistique Canada auprès des ménages en 2011, depuis 2006, les immigrants proviennent majoritairement de l'Asie, ce qui inclut le Moyen-Orient.

Les gens qui immigreront au Canada se dirigent vers l'Ontario, la Colombie-Britannique, le Québec et l'Alberta, et s'installent surtout dans les régions urbaines. Le Québec arrive au 3^e rang des provinces sélectionnées.

Les statistiques nous indiquent qu'entre 2001-2011, le Québec a accueilli 11,0% d'immigrants musulmans contre 5,7% pour l'ensemble du Canada et, de façon plus prononcée, dans la deuxième partie de cette décennie. C'est ce que Rousseau (2012) nomme, « les réfugiés de la décennie noire en Algérie ». (p. 210). Le Québec, voulant « [...] attirer des immigrants francophones qualifiés [a admis] 8 000 immigrants algériens pendant la seconde moitié de la décennie.» (Rousseau, 2012, p. 210). Cet élément pourrait bien avoir contribué au nombre croissant de demandes provenant des étudiants de religion musulmane.

Sur près de 190 000 nouveaux arrivants, entre 2006 et 2011, un peu plus de 16% d'immigrants se sont établis à Montréal. Il s'agit de la 2^e plus grande ville en ordre d'importance à accueillir les immigrants. Montréal se classe ainsi après Toronto, avec près de 33% des immigrants et devant Vancouver, qui gravite autour de 13% d'immigrants reçus. En fait, les immigrants totalisent un peu plus de 5% de la population montréalaise.

Dans les cégeps, autres que les immigrants ayant obtenus leur statut de résident ou étant résident permanent, le ministère de l'Enseignement supérieur, Recherche, Science

et Technologie (MESRST) a vu, entre 2006 et 2012 le nombre d'étudiants étrangers¹² augmenter. Ce nombre est passé de 2 157, à l'automne 2006, à 3 608 (valeur provisoire) à l'automne 2012. Les étudiants étrangers en provenance de la France, la Chine, le Maroc, l'Algérie et Haïti sont les plus représentés. De 2009 à 2010, le MESRST a enregistré une hausse surtout chez les étudiants algériens. Toutefois, aucune donnée ne permet d'affirmer que cette hausse est en lien avec l'arrivée massive d'immigrants algériens au cours de la dernière décennie.

L'allégeance à une religion ou à des pratiques culturelles ajoutent à la complexité que pose l'analyse d'une demande d'accommodement puisque ces particularités doivent inévitablement tenir compte du contexte, du milieu, des ressources et des lois.

Les résultats qui vous seront présentés dans la prochaine section illustrent bien les difficultés qu'ont rencontrées les enseignants et les gestionnaires en regard aux demandes d'accommodement et pour lesquelles ils réclament, plus fortement aujourd'hui, des balises et des outils pour les accompagner dans la prise de décision.

PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

REGARD SUR LES RÉSULTATS DU SONDAGE : LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX OU CULTURELS EN MILIEU COLLÉGIAL

Le cadre théorique de la recherche confirme que l'analyse d'une demande d'accommodement n'est pas chose simple. Cette analyse dépend, comme dit précédemment, du contexte organisationnel et sociétal, des ressources organisationnelles et des lois. Tout doit être pris en compte. Pour repérer des balises concrètes afin d'encadrer la prise de décision suite à une demande d'accommodement, il faut, en premier lieu, connaître l'organisation et son milieu, ce qui signifie explorer ses expériences en matière d'accommodement, de manière à constituer une jurisprudence. Ceci a été l'objectif du sondage effectué, qui visait à mieux saisir la réalité du milieu collégial quant aux demandes d'accommodement.

Nos résultats ouvrent une fenêtre sur la réalité des cégeps en matière d'accommodement raisonnable. Qu'en est-il exactement? Le nombre de demandes est-il marquant? Avons-nous les outils pour répondre adéquatement aux demandes d'accommodement? Ces réponses, entre autres, ont été répondues par le sondage effectué, sur les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial.

Les résultats présentent d'abord le portrait des répondants, le nombre et le type de requêtes déposées par les étudiants. Afin de mettre le lecteur en contexte, nous avons choisi de présenter trois demandes d'accommodement relatées par les enseignants ou

¹² Ici un étudiant étranger se dit « [d'une] étudiante ou un étudiant inscrite dans le réseau d'enseignement québécois qui n'a pas le statut légal de citoyen canadien, de résident permanent ou d'Indien (selon la Loi sur les Indiens) » (MESRST, 2014)

les gestionnaires des collèges sondés. Pour chacune d'elles, nous présentons la façon dont celle-ci a été traitée de même que les décisions qui ont suivi et, le cas échéant, les difficultés rencontrées. Ensuite, sera abordé l'ensemble des accommodements répertoriés selon l'origine du répondant, sa religion et les motivations ayant mené à demander une dérogation. L'annexe II intitulé : *Répertoire d'exemples de demandes d'accommodement* offre une synthèse des résultats du sondage par rapport aux demandes reçues en milieu collégial. Celui-ci porte un regard sur la manière dont les demandes ont été traitées, ce qui a motivé la décision et lorsque présents, les impacts sur les individus ou sur l'organisation.

Bien que peu de politiques et de mécanismes d'aide à la prise de décision relative aux accommodements existent dans les collèges afin d'orienter la prise de décision, ceux repérés par le sondage seront présentés, pour finalement conclure avec la présentation des attentes et des besoins énoncés par les participants.

Portrait des répondants

À la fermeture du sondage, 245 personnes avaient participé. De ces 245 participants, certains ont été disqualifiés en raison d'un sondage non terminé ou encore parce que ces derniers n'appartenaient à aucune catégorie de personnel à sonder. C'est donc un total de 225 questionnaires répondus qui a été considéré pour l'analyse (Figure 1)¹³ dont 31 des répondants occupent des postes de gestionnaires et 194 occupent des postes d'enseignants, de coordonnateurs de département (ou programme) ou de stage. La répartition entre les participants des différents collèges est présentée à la page suivante (Figure 2). Finalement, des 15 collèges invités à répondre, seuls huit¹⁴ ont pris part au sondage. De ces huit, cinq ont limité la participation qu'aux gestionnaires et aux directeurs.

¹³ Nous expliquons, en partie, le grand taux de participation des cégeps d'Ahuntsic et de Rosemont en raison de leur nombre élevé de clientèle d'étudiante issue de l'immigration qui, comme tout étudiant, fréquente habituellement un cégep se trouvant à proximité de leur résidence. Selon Statistique Canada, le recensement de 2006 présentant la variation de la population immigrante par agglomération à Montréal, ces deux cégeps sont situés dans l'un des cinq secteurs dont le nombre d'immigrants est le plus marqué.

¹⁴ Le segment « autres » représente avec Ahuntsic, André-Laurendeau, Gérald Godin et Rosemont, les 15 cégeps invités à participer. Certains cégeps n'ont pas été comptabilisés dans ce segment en raison des motifs de disqualifications énumérés dans le texte. Ceci explique le nombre de huit cégeps participants retenus pour l'analyse.

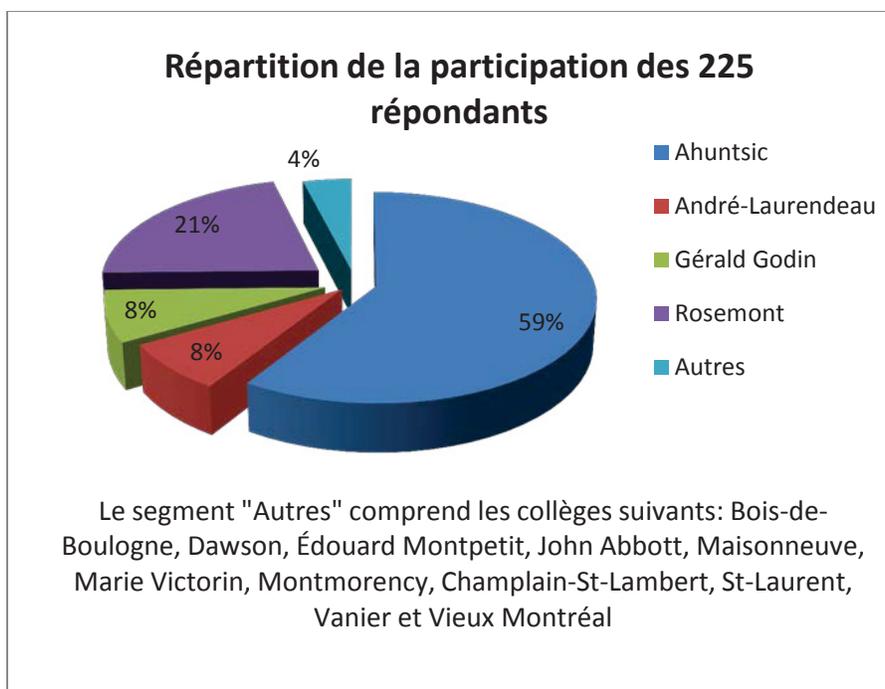


Figure 1

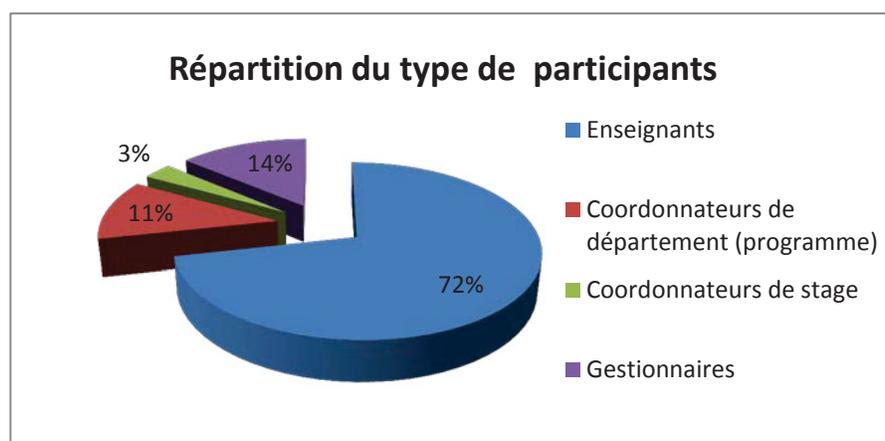


Figure 2

Quelles sont les demandes et comment elles se répartissent?

Les participants avaient, selon la nature de la question, l'opportunité de répondre ou de passer outre certaines questions. Or, dans les résultats présentés plus loin, vous constaterez que les pourcentages calculés utilisent un dénominateur différent selon le nombre réel de répondants à la question traitée.

Des 194 enseignants et coordonnateurs (stage et département) (ci-après nommés coordonnateurs) ayant participé au sondage, 189 ont répondu à la question suivante: « Au cours des 3 dernières années (2010-2013), avez-vous reçu des demandes

d'accommodements raisonnables ou d'ajustements concertés pour des motifs religieux? » À cette question, 29% (55) répondants ont répondu par l'affirmative. (Figure 3)

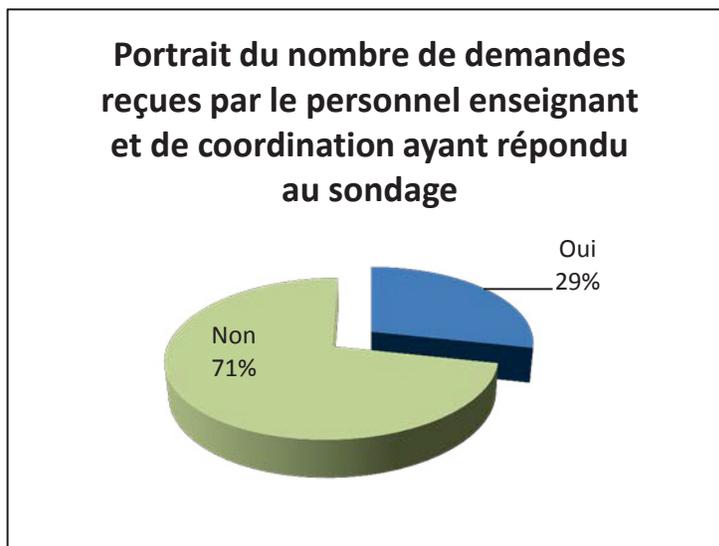


Figure 3

Parmi ceux qui ont répondu affirmativement à cette question, 80% (44) des demandes ont été reçues par des enseignants contre 7% (4) par des coordonnateurs de stage et 13% (7) par des coordonnateurs de département. (Figure 4)

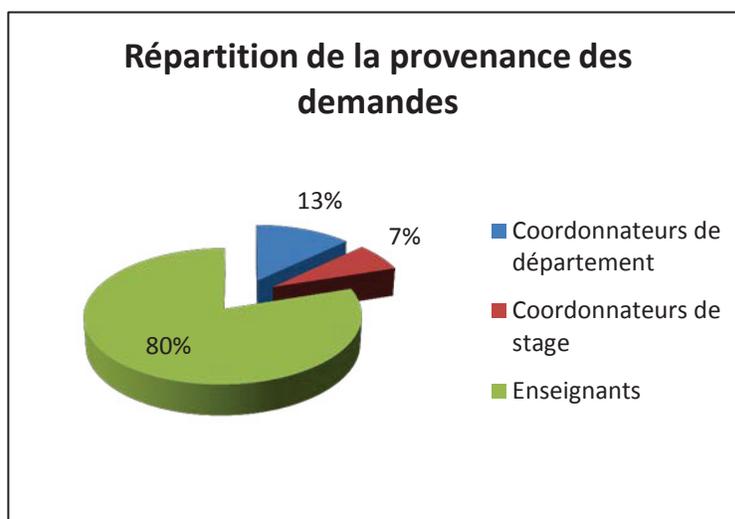


Figure 4

Sur les 22 gestionnaires ayant répondu à cette même question, 32% (7) répondants ont répondu par l'affirmative. Ces demandes se répartissent (en valeur arrondie) ainsi : 72% (5) reçues par des directeurs adjoints des études et 14% soit une (1) reçue par un Directeur des études et également 14% soit une (1) par un gestionnaire occupant le poste de Secrétaire général. (Figure 5)

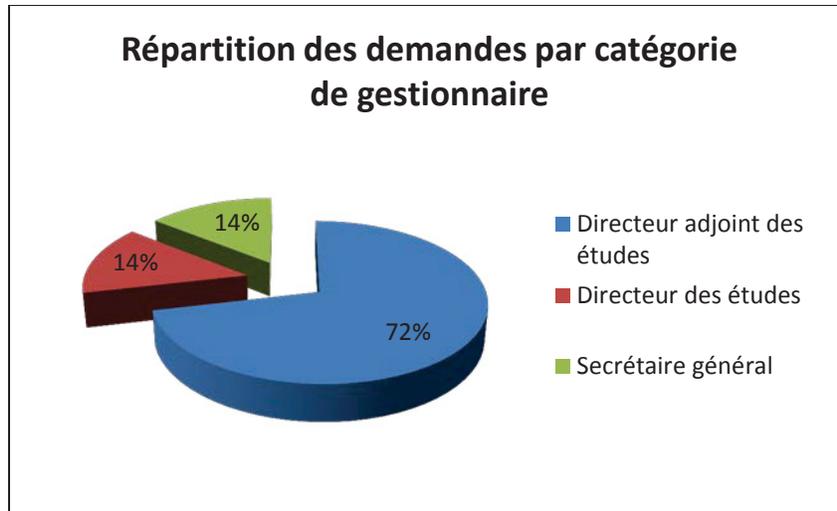


Figure 5

Quant aux Directeurs des affaires étudiantes (3) tout comme les Directeurs généraux (4) ayant participé au sondage, aucun n'a reçu au cours des 3 dernières années des demandes d'accommodements raisonnables ou d'ajustements concertés pour des motifs religieux.

Ainsi, les données révèlent que, dans les 8 collèges où les directeurs et gestionnaires ont participé au sondage, un nombre très restreint de demandes a été relevé. Seules huit demandes ont nécessité l'intervention des gestionnaires. En général, la grande majorité des demandes ont été répondues par les enseignants et les coordonnateurs, sans avoir à monter dans la hiérarchie. Cela nous laisse croire qu'une solution satisfaisante (quelle qu'elle soit) ait été rencontrée par les parties directement impliquées, et que la plupart des demandes n'ont pas été considérées assez « problématiques » pour qu'on fasse appel aux gestionnaires.

Le sondage voulait vérifier la perception qu'avaient les enseignants ou les coordonnateurs vis-à-vis l'augmentation des demandes au cours des trois dernières années. La question qui leur était alors posée était la suivante : « Selon vous, en vous basant sur votre propre expérience des 3 dernières années (2010-2013), le nombre de demandes a augmenté de : ».

Il est intéressant de constater de grandes variations perceptuelles. À preuve, des 23 répondants à cette question, 43% (10) estiment à moins de 5% l'augmentation du nombre de demandes, tandis que 13% (3) perçoivent une augmentation de 100% du nombre de demandes depuis les trois dernières années. Les autres répondants estiment entre 13% et 17% l'augmentation des demandes. Ces données ne font que confirmer l'un des plus importants constats du rapport Bouchard-Taylor, où l'on affirme qu'au-delà des faits, les perceptions sur les accommodements comptent beaucoup, contribuant au façonnement des opinions sur cette problématique.

Sur les 189 enseignants et coordonnateurs ayant répondu à la question suivante du sondage: «Au cours des 3 dernières années, approximativement combien de demandes vous ont été adressées? », 53 répondants estimaient avoir reçu en moyenne entre 1 à 15 demandes entre 2010 et 2013. Le nombre de répondants estimant avoir reçu entre 10 et 15 demandes au cours des trois dernières années demeure toutefois marginal puisque seuls deux répondants disent avoir reçu autant au cours de cette période.

Plus loin, le sondage demande aux répondants de décrire des demandes traitées. Or, à la lecture du nombre de demandes qu'ils décrivent, il semble exister, pour certains, un écart marqué entre ce qui est perçu et ce qu'est la réalité, ce qui renforce l'argument de Bouchard et Taylor (2008). Les résultats présentés ci-dessous en témoignent.

Parmi les collèges répondants, seuls deux collèges, le Collège Ahuntsic et le Collège Rosemont, comptent parmi ceux ayant reçu plusieurs demandes. Ces deux collèges font partie des cégeps accueillant une clientèle multiethnique importante, selon les données fournies par les registraires de ces collèges. Les enseignants ou les coordonnateurs des autres collèges participants au sondage et dont la clientèle multiethnique est moindre n'ont pas (voire peu) enregistré de demandes au cours des trois dernières années. Il est impossible de conclure sur les demandes posées à tous les Cégeps de Montréal, puisque 7 des 15 cégeps inclus au sondage ont opté pour ne pas y participer et que dans 5 autres seulement, les gestionnaires et la direction ont participé au sondage. Toutefois, il est possible d'affirmer que dans ces deux collèges, dont la clientèle est la plus multiethniques à Montréal, dû entre autres, à leur localisation, le nombre de demandes rapportées en trois ans (49) n'est pas si impressionnant. Par ailleurs, le phénomène de demandes d'accommodement semble être intimement lié à celui du multiculturalisme, qu'on se réfère aux immigrants de première ou de deuxième générations. Alors qu'il nous est impossible de dire qu'il existe une quelconque relation avec le phénomène de l'allégeance religieuse.

Les résultats du sondage ont démontré que, 56 répondants soit 30% du personnel regroupant les enseignants et les coordonnateurs disent avoir traité, au cours des 3 dernières années (2010-2013), des demandes d'ajustements concertés (demandes d'accommodement sans recours au juridique) avec ou sans la collaboration de la direction. Parmi eux, 36 ont documenté des demandes reçues, dont certains plus d'une demande. Au total 43 demandes ont été décrites. La prochaine figure (Figure 6) illustre la nature des demandes reçues et la proportion de chacune d'elles.

À la question : « Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou de l'étudiant? », voici ce que les enseignants, les coordonnateurs et les gestionnaires ont répondu :

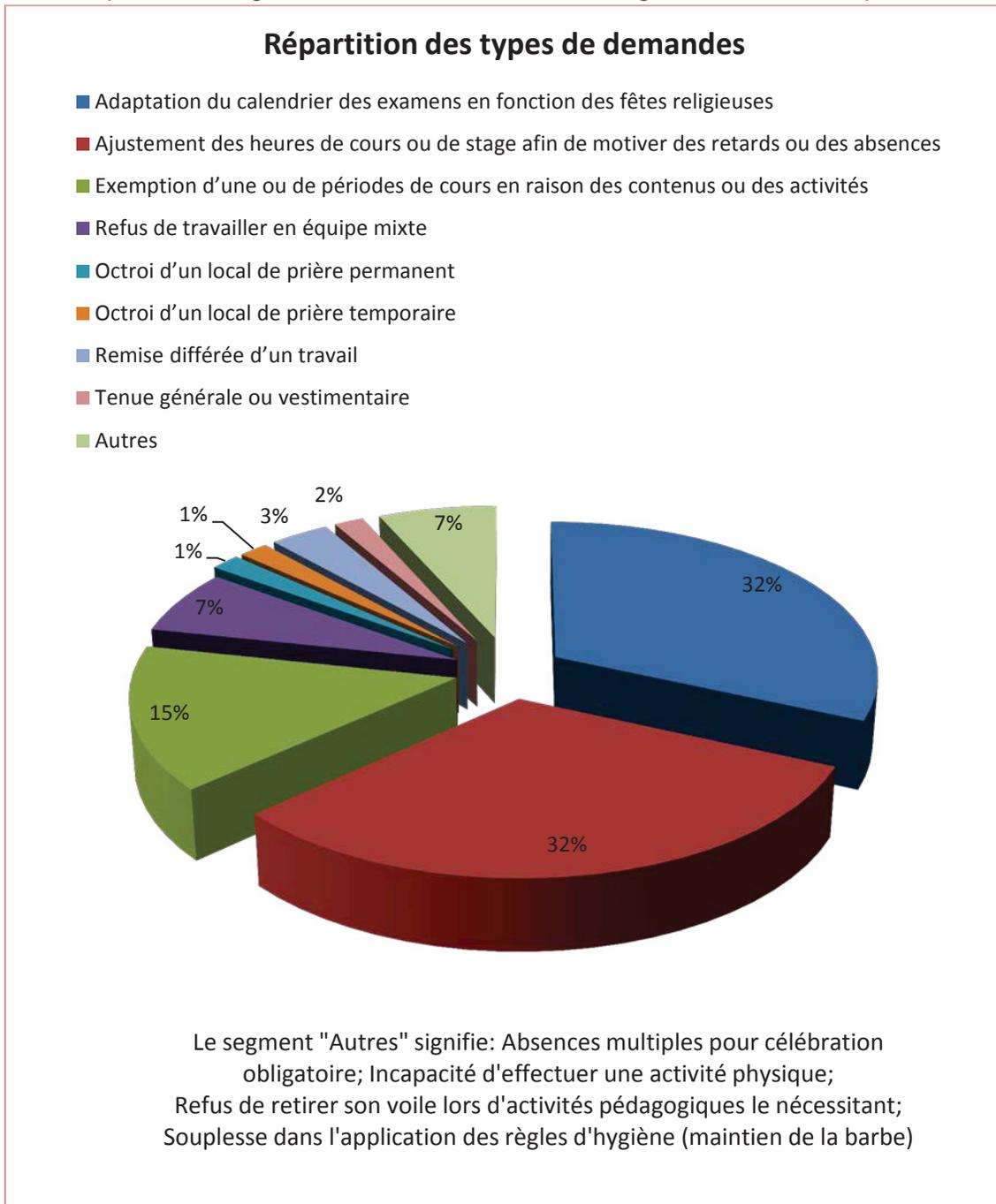


Figure 6

Aucune demande d'étudiant ne faisait l'objet de :

- Exemption d'un travail sommatif;
- Refus d'un lieu de stage;
- Obtention d'un travail compensatoire.

Il est impossible de conclure que ce type de demandes est totalement inexistant, mais il est convenable d'affirmer que s'il existe, leur nombre est restreint. Il est également intéressant de constater que l'un des enjeux entourant le projet de loi n° 60 concerne le port de signes religieux, alors qu'il ne semble pas causer d'enjeu majeur dans les cégeps. En plus d'être largement acceptés, ces signes causent peu de problèmes et les demandes qui s'y rapportent demeurent rares.

Cela dit, seules huit des demandes documentées ont été traitées en collaboration avec la Direction (même si les directeurs, lorsqu'interrogés, affirment ne pas avoir traité aucune demande). De plus, les données du sondage nous permettent d'affirmer qu'il n'existe pas de relation entre le nombre d'années d'expérience d'un enseignant ou d'un coordonnateur de stage ou de département et le recours au soutien de la Direction dans le traitement d'une demande d'accommodement.

Présentation de cas de demandes d'accommodement en milieu collégial

L'annexe « E » du rapport Fleury (2007) présente des extraits de décisions des tribunaux sur les demandes d'accommodement présentées dans les milieux de l'éducation et du travail¹⁵. Ce document, intitulé *Éléments de jurisprudence*, a été préparé par Samia Amor, candidate au doctorat du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, sous la supervision de Mme Marie Mc Andrew, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur l'éducation et les rapports ethniques de l'Université de Montréal. Inutile de mentionner à quel point ces informations répertoriées sont riches d'informations.

Nous avons décidé de présenter dans le présent rapport trois demandes d'accommodement décrites par nos répondants. Ces demandes ont été sélectionnées en raison de leur occurrence élevée (cas 1 et 3) ou de leur complexité (cas 2). Dans les trois cas, il est question de la manière dont la demande a été traitée, des obstacles rencontrés lors du traitement de ces dernières, les compromis établis entre les parties et, s'il y a lieu, des impacts pédagogiques, institutionnels ou financiers occasionnés par la décision. Aussi, nous avons constitué un répertoire complet regroupant toutes les demandes d'accommodement relatives par les répondants de notre sondage. Ce répertoire est disponible à l'annexe II.

Cas no 1

Une étudiante d'origine portugaise et de religion musulmane rencontre son enseignant et lui demande s'il était possible de déplacer sa période d'examen en raison d'une fête religieuse à laquelle elle souhaite participer en raison de ses convictions religieuses. L'étudiante propose à son enseignant de reprendre l'examen durant l'une des périodes de disponibilité prévue à la programmation de l'enseignant.

¹⁵Voir pp. 91 à 98 pour l'annexe E du rapport du Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire : Une école québécoise inclusive : Dialogue, valeurs, et repères communs. http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/EPEPS/RapportAccRaisnable.pdf

Cas no 2

Un étudiant d'origine canadienne et de religion musulmane demande à son enseignante d'être accommodé et de pouvoir garder, pour des motifs religieux la longueur (mi-thorax) de sa barbe intacte, alors que le lieu de stage, situé en milieu hospitalier demande, pour des raisons de santé et de sécurité, des règles d'hygiène strictes concernant cet aspect. Cette demande était accompagnée d'une seconde, soit celle de déroger aux heures de stage préétablies à l'horaire régulier afin de participer hebdomadairement aux prières du vendredi à la mosquée.

Cas no 3

Faisant suite à une évaluation sommative, une étudiante d'origine algérienne et de religion musulmane demande à son enseignant s'il est possible de faire l'examen puisqu'en raison d'une fête religieuse, elle n'a pu se présenter à l'examen.

Voici comment ces demandes ont été résolues.

La décision de l'enseignant dans le cas no 1

L'enseignant, après avoir entendu sa requête et la piste de solution proposée par l'étudiante, soit celui de reprendre l'examen durant l'une de ses périodes de disponibilité, a acquiescé à la demande.

La décision a été prise à la suite de l'analyse de la nature de la demande, du compromis proposé par l'étudiante elle-même, ainsi que par le fait qu'aucun impact ne nuisait la faisabilité. Dans ce cas, aucun avis n'a été demandé à la Direction du Collège, pas plus qu'un avis n'a été demandé auprès des collègues ou d'organismes externes.

La décision de l'enseignante dans le cas no 2

L'enseignante, vu la nature de la demande, a dû en appeler à la Direction afin de valider si elle devait donner suite à la demande de l'étudiant qui insistait pour se faire accommoder.

Des discussions ont eu cours entre les autorités du Collège et l'étudiant afin de trouver un compromis satisfaisant les deux parties, et ce, dans le respect de la Charte des droits et libertés de la personne et de la jeunesse (CDPDJ), des règles d'hygiène relatives à la santé et à la sécurité requises en milieu hospitalier et des compétences prévues au cursus du programme de formation.

Voulant conserver sa barbe intacte, l'étudiant a consulté son Imam. Il a aussi effectué des recherches concernant le matériel de protection individuelle existant pour à la fois assurer sa sécurité et celle d'autrui en milieu hospitalier. Finalement, après avoir fait des démarches auprès des centres de stage affiliés au Collège, a consenti à couper sa barbe de façon à ce que la longueur ne dépasse pas la largeur d'une main fermée.

Les autorités du Collège ont elles aussi procédé à des vérifications auprès de la CDPDJ et du centre hospitalier visé par les stages.

Quant aux compétences prévues au programme de formation les vendredis, le département concerné s'est penché sur les impacts liés aux réaménagements de l'horaire de l'étudiant.

La décision concernant le deuxième volet de la demande a été consentie partiellement. Dans ce cas, l'étudiant a été autorisé à quitter le stage les vendredis sur l'heure du dîner et à reprendre ces heures à un autre moment déterminé au cours de la semaine. Pour certaines activités pédagogiques et en raison de la présence de réels patients, l'étudiant n'a pu bénéficier de tous les vendredis pour assurer l'atteinte des compétences liées au stage.

Cette situation a créé des impacts majeurs, d'abord sur la mobilisation du personnel quant à l'analyse de la situation. Plusieurs personnes ont été impliquées dans le processus (l'enseignante titulaire du cours, la coordonnatrice départementale et celle des stages, les membres de l'assemblée départementale, la directrice adjointe des études, la secrétaire générale (avocate), le chef de service du lieu de stage et le superviseur de stage). Ainsi, il est possible d'affirmer que la situation a nécessité plusieurs heures de travail dédiées à l'analyse et a engendré conséquemment des impacts financiers indirects aux fins de recherche de solutions et du temps passé à la réorganisation et à la planification d'horaires de stages adaptés à la demande.

La décision de l'enseignant dans le cas no 3

L'enseignant a refusé après avoir consulté la Direction adjointe des études. Cette décision a été soutenue pour deux raisons :

- a) L'étudiante n'a jamais prévu de rencontre préalable avec l'enseignant pour discuter d'un compromis;*
- b) L'étudiante n'a pas suivi les règles et instructions départementales concernant l'absence à un examen sommatif.*

Par conséquent, l'étudiante s'est vue attribuer la note de zéro pour cette évaluation.

Parmi les 43 demandes documentées par le personnel enseignant et de direction, les résultats démontrent que 15 d'entre elles ont été autorisées, 15 autres n'ont été autorisées que partiellement alors que 13 ont été refusées. Certains refus n'ont pas été documentés, il n'est donc pas possible de tirer des conclusions quant aux motifs de ces décisions (Figure 7). Nos résultats concordent avec ceux présentés dans l'étude de Fleury (2007) sur les établissements d'enseignement primaire et secondaire quant à la proportion de demandes refusées (environ 25%). Toutefois, le rapport Fleury indique qu'au primaire et au secondaire 50% des demandes ont été acceptées, alors que 25% ont nécessité une solution alternative.

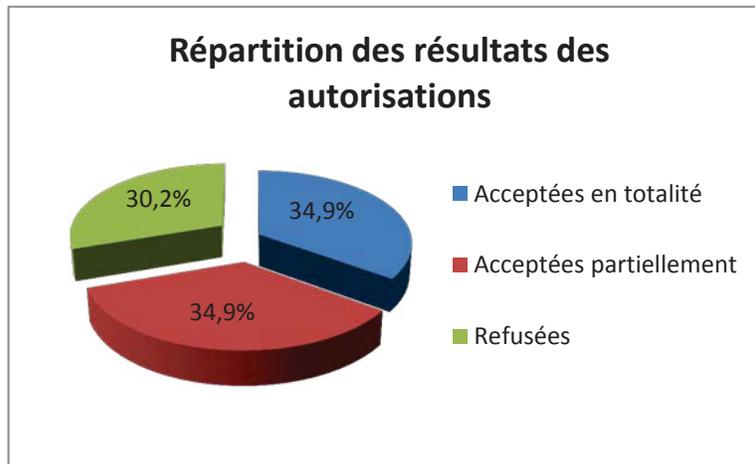


Figure 7

Par ailleurs, à partir des cas répertoriés, nous constatons que seuls 33% des répondants demandent un avis sur une demande d'accommodement et que cela se passe généralement quand ils se penchent vers le refus total ou partiel des demandes. Les enseignants font appel à leurs collègues enseignants, leur coordination départementale ou de stage ou leur assemblée départementale. Parmi les gens qui consultent d'autres personnes, notons qu'avant de refuser une demande, 46% de ces répondants ont demandé non seulement l'avis de leurs collègues immédiats, mais également celui de la Direction, du contentieux du Collège et parfois celui de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ). Ils s'appuient aussi sur des documents tels que les règles départementales ou institutionnelles et la Charte des droits et libertés de la personne. Il en va de même pour les demandes partiellement refusées. Les résultats démontrent que pour 47% des demandes partiellement refusées, le processus de consultation est similaire aux demandes refusées. Alors que 7% des répondants demandent un avis même devant une réponse favorable à la demande d'accommodement. L'acceptation immédiate d'une demande par l'enseignant ou par le coordonnateur explique en partie le peu de recours à la Direction ou à la CDPDJ. Pour les demandes acceptées, en général, la direction n'est consultée que si l'autorisation d'un accommodement présente des conséquences financières.

Qui demande des accommodements?

Des cas répertoriés en milieu collégial, 46% des demandes d'accommodement religieux et culturels ont été déposées par des femmes contre 54% par des hommes. Les étudiants demandeurs sont originaires du Canada, du Liban, de l'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Haïti, du Pakistan et du Portugal (Figure 8). Il demeure toutefois que, parmi celles répertoriées, l'origine de 42% d'étudiants n'a pu être identifiée (origine inconnue). Soulignons que parmi les demandeurs, 16 % se sont identifiés comme étant d'origine canadienne. Bien que souvent d'origines ethniques étrangères, ces demandeurs sont natifs du Canada. Ces données contestent la perception générale que les demandes

d'accommodement ne sont posées que par des étrangers ou des immigrants. Nos résultats corroborent avec ceux dégagés par Fleury (2007), dont l'enquête a démontré que ces requêtes n'étaient pas nécessairement l'expression « d'élèves issus de l'immigration » (Fleury, 2007, p. 18). Finalement, pour 24% des demandes, les étudiants sont nés dans des pays du Maghreb (Maroc : 5% et Algérie : 19%).

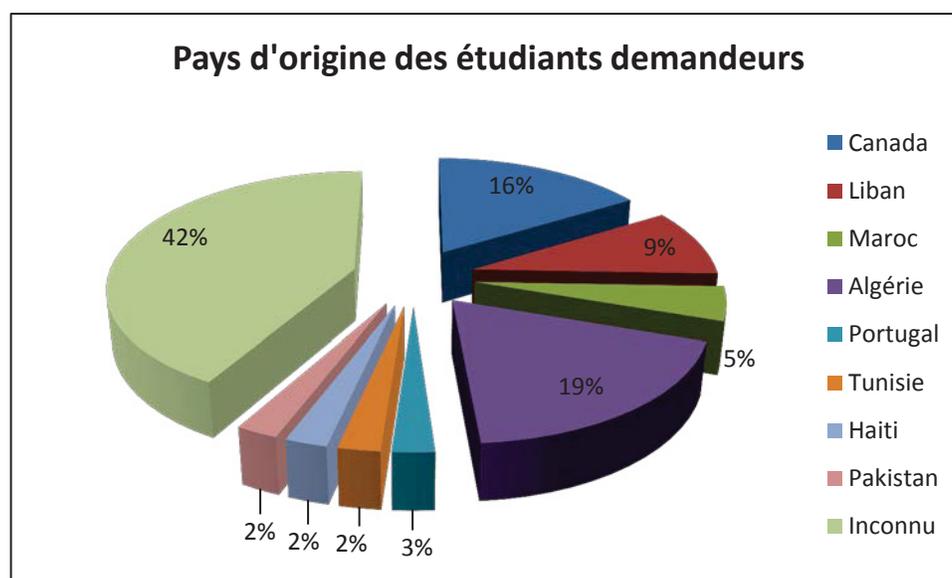


Figure 8

Au Collège Ahuntsic, les données obtenues par les *sondages de satisfaction* de l'hiver 2009 et de l'hiver 2012; indiquent que le nombre d'étudiants dont le lieu de naissance est autre que le Québec correspond en moyenne à 16% de la clientèle globale. Il s'agit d'un taux supérieur à celui d'autres collèges de Montréal. Nous observons une augmentation de près d'un point de pourcentage entre 2009 et 2012. Alors que 32% de la clientèle du collège a au moins l'un des deux parents nés à l'étranger.

Les étudiants tendent à poursuivre leurs études dans un collège à proximité de leur demeure. Nous avons donc porté un regard sur le taux d'immigration dans le quartier Ahuntsic, voulant le comparer au reste de l'île de Montréal. Tel qu'attendu, beaucoup d'immigrants choisissent le quartier Ahuntsic pour s'y installer. Selon Centraide du Grand Montréal qui a réalisé le Portrait du territoire Ahuntsic (2006),

[...] le taux d'immigrants [enregistré en 2010 était] légèrement sous la moyenne [c'est-à-dire] de 27% comparativement à 31% sur l'île de Montréal; le taux de nouveaux immigrants égale à la moyenne [soit] 8% de nouveaux immigrants comparativement à 8% pour l'île de Montréal [...]. (Centraide du Grand Montréal, 2010)

Des données fournies par le Service de l'organisation de l'enseignement et de la formation continue du Collège Ahuntsic ont permis de dresser le portrait de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier par pays de naissance. Les résultats démontrent qu'à l'automne 2012, un peu plus de 20% de la clientèle était composée d'étudiants nés à l'étranger. Dans l'ordre, près de 37% d'entre eux étaient d'origine haïtienne, algérienne

et marocaine. Alors que pratiquement 80% étaient des étudiants nés en terre canadienne.

Or, il ne faudrait pas confondre minorités ethniques et immigrants, puisqu'à Montréal, selon Statistique Canada (2011), une personne sur cinq appartient à une minorité visible, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle est immigrante. Le Collège Ahuntsic est sans contredit l'un des collèges les plus multiethniques de Montréal.

Les données rapportent également que la quasi-totalité des demandes provenait d'étudiants de religion musulmane. Toutefois, quelques-unes ont aussi été présentées par des étudiants protestants, juifs et de l'Église du Dieu fidèle. Ces résultats contrastent avec ceux de Fleury (2007), qui a constaté que le tiers des demandes d'accommodement provenaient des élèves ou des parents d'élèves du primaire de la région de Montréal mais que les demandeurs étaient de religion catholique, protestante, musulmane, juive et Témoins de Jéhovah. Sûrement, le profil de la clientèle du collège Ahuntsic y compte pour beaucoup, puisque la majorité d'élèves d'origine étrangère, près de 37% sont nés en Haïti, au Maroc ou en Algérie.

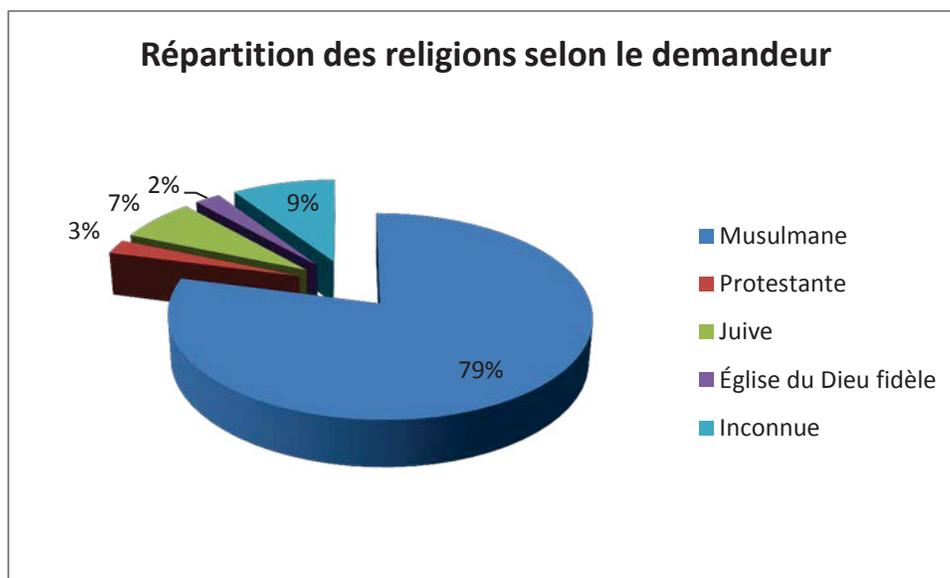


Figure 9

Rien, dans les résultats du sondage que nous avons mené auprès des cégeps de Montréal ne nous permet d'affirmer que l'augmentation des étudiants étrangers ou d'origine ethnique autre que canadienne contribue à une augmentation des demandes d'accommodement. Ceci est d'autant plus vrai, puisqu'il semble y avoir une tendance chez les immigrants à délaissé leur religion. Bien qu'il s'agisse d'une enquête basée sur une déclaration volontaire, Statistique Canada (2011) pointe que le nombre d'immigrants disant n'avoir aucune appartenance religieuse présente un écart de 7.4 points de pourcentage relativement aux valeurs enregistrées en 2001.

Politiques ou mécanismes qui orientent la prise de décision dans les cas de demandes d'accommodement

Les gestionnaires des collèges ont été questionnés à savoir s'ils jugeaient que l'exercice de rites et de pratiques religieuses dans les différents espaces publics était considéré comme problématique.

Sur l'ensemble des gestionnaires répondants, le tiers ont estimé avoir rencontré certains problèmes, et ce, particulièrement en lien avec la prière musulmane. Les espaces faisant face aux bureaux de la Direction, les cages d'escaliers, les salles d'études à la bibliothèque et le corridor sont identifiés comme étant des lieux inappropriés pour pratiquer les rites religieux. Les demandes de réservation de locaux (classe ou autres) pour la prière, les pratiques d'ablutions dans les toilettes publiques (utilisation des lavabos) ainsi que les demandes nécessitant le déplacement de cours ou de stage pour des motifs religieux s'ajoutent à ce qu'ils considèrent être des demandes problématiques.

Les gestionnaires ont aussi été questionnés à propos de l'existence de politiques ou de mécanismes institutionnels qui viendraient baliser le traitement des demandes d'accommodement. Seuls trois collèges des huit ayant participé au sondage, disent posséder une politique institutionnelle sur les accommodements raisonnables ou ajustements concertés. Toutefois, aucune n'est spécifique aux accommodements raisonnables. Il s'agit plutôt de politiques relatives à l'éducation interculturelle, à l'internationalisation de la formation ou à l'internationale (séjours ou stages à l'étranger). Certaines de ces politiques énoncent les objectifs d'intégration des étudiants des communautés ethnoculturelles, les principes visant le respect des individus et des lois. Le Service interculturel collégial (2013) a recensé des politiques institutionnelles de 30 cégeps¹⁶. Les autres 5 collèges consultés disent posséder d'autres mécanismes ou outils pour traiter les demandes d'accommodement. Cependant, aucun eux n'a pu fournir des documents ou expliquer les mécanismes, spécifiquement en lien avec les demandes d'accommodement, auxquels ils faisaient référence.

Il semble que majoritairement les collèges, procèdent en analysant les demandes au cas par cas. C'est d'ailleurs ce qu'a rapporté le Service interculturel collégial (2013). La responsabilité d'analyser les demandes revient à des personnes différentes. Tantôt cette responsabilité incombe à l'enseignant ou au directeur adjoint des études, d'autres fois, la demande est traitée par la Direction des affaires étudiantes, voire même par le contentieux du Collège selon la nature de la demande et le cégep. Rien ne nous permet d'affirmer que ces mécanismes facilitent, dans les faits, la prise de décision.

Notons également qu'un peu plus de 30% des gestionnaires ayant répondu au sondage disent avoir dû adapter certaines règles ou procédures du collège suite aux demandes

¹⁶ Le document État de situation de l'interculturel au collégial : bilan et perspectives présente « un aperçu des politiques, des orientations et des déclarations d'intention en interculturel ainsi que des politiques d'internationalisation de la formation où il y a des mentions de l'approche interculturelle. » (Service interculturel collégial, 2013, p.55-57)

d'accommodements provenant des étudiants. Dans leur majorité, ces règles ou procédures se référaient à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). Les gestionnaires, tout comme le personnel enseignant ou de coordination, ont exprimé leurs besoins en termes de balises claires pour soutenir leurs décisions. Ils se posent des questions : Quelle est la marge de manœuvre dont je dispose? Dois-je avoir le consentement de la Direction? Ai-je le droit de dire non s'il s'agit de compétences de cours? Ces attentes ont aussi été exprimées par les directions d'établissement d'études primaires ou secondaires ou par les commissions solaires dans l'étude de Fleury (2007). Eux aussi demandaient des balises, des outils et de la formation vis-à-vis les demandes d'accommodement.

Dans le secteur de la santé, les mécanismes de prise de décision face aux demandes d'accommodement semblent être mieux établis. Il est intéressant de les examiner vu le nombre d'étudiants inscrits dans des programmes d'études techniques nécessitant des stages dans les établissements de santé. Dans ceux-ci, les facteurs déterminants pour l'analyse d'une demande d'accommodement de la part des usagers sont ceux liés à la santé et au bien-être, selon la Loi sur les services de la santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). Les alinéas deux et trois de l'article 3 de la Loi portent particulièrement sur la place centrale qu'occupe l'utilisateur dans le réseau de la santé. Ils prévoient

« 2° le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes posés à son endroit; 3° l'utilisateur doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins et de sa sécurité » (Loi sur les services de santé et les services sociaux, 2014).

Or, à la fois, la Charte et la Loi sur les services de la santé et les services sociaux peuvent soutenir une demande d'accommodement raisonnable d'un usager.

Certains Centres de santé et services sociaux (CSSS) ont pris les devants en développant des initiatives en matière de soins personnalisés. C'est le cas du CSSS de Laval qui, en 2007, s'est doté de principes directeurs et de mécanismes pour traiter les demandes d'accommodement raisonnable.

Bouthillier (2007) a abordé le sujet des accommodements dans le secteur de la santé dans le cadre d'une « réflexion pratique menée pour soutenir et guider des intervenants¹⁷ lorsqu'il s'agit de décider s'ils doivent accéder ou non à une demande particulière pour des motifs culturels ou religieux dans le cadre de la prestation de soins et de services » (p. ii). M. Luc Lepage, alors Directeur général du CSSS de Laval a appuyé les travaux de Bouthillier et a engagé son personnel en déposant un rapport à la Commission Bouchard-Taylor. Les intervenants se sont eux aussi engagés à personnaliser les soins et offrir des services et soins de qualité en respectant les limites que posent une demande d'accommodement.

¹⁷ Intervenants : Personne ayant un mandat en lien avec la prestation de soins et de services en tant qu'employé, médecin, stagiaire ou bénévole. Marie-Ève Bouthillier, PhD, *op. cit.* note 4, p. ii

L'engagement des intervenants :

[...] à personnaliser les soins et les services dans un climat d'ouverture face aux demandes, mais [en gardant] en tête que la personnalisation ne devrait pas être faite si elle exige de poser des gestes qui vont à l'encontre d'éléments incontournables de la prestation des soins et des services. (Bouthiller, 2007, p.8)

Les limites des accommodements :

[...] Une demande de personnalisation ne doit pas aller à l'encontre du jugement clinique, des meilleures pratiques et de la déontologie; elle doit être évaluée en fonction de l'urgence clinique; Une demande de personnalisation ne doit pas aller à l'encontre des règles de sécurité (prévention des infections, la gestion des risques, etc.); Une demande de personnalisation ne doit pas engendrer des coûts indus ou qui dépassent les limites organisationnelles, sur les plans humain, matériel et financier; Une demande de personnalisation ne doit pas nuire aux droits et libertés des autres, qu'il s'agisse d'autres usagers ou d'autres intervenants. (Bouthiller, 2007, p.8)

Or, pour les cégeps, malgré l'existence de politiques énoncées par les répondants dans le sondage et les différentes politiques recensées par le Service interculturel collégial (2013), il semble que les outils mis à la disposition des gestionnaires et des enseignants ne permettent toujours pas de répondre adéquatement ou plus facilement aux demandes d'accommodement.

En quête d'outils et de balises claires

Avant d'aborder le volet des outils et des balises demandées tant par les enseignants que par les gestionnaires, il nous apparaît important de traiter des principales difficultés qu'ont rencontrées certains des sondés au moment de répondre aux différentes demandes d'accommodement.

Des 225 répondants, gestionnaires, coordinateurs et enseignants confondus, près de 30%, soit 67 personnes, ont répondu à la question suivante : Lors du traitement des demandes d'ajustements concertées ou des demandes d'accommodements raisonnables, s'il y a lieu, quelles ont été les principales difficultés rencontrées? Parmi les 67 personnes, un peu plus de 58% (39) ont dit ne pas avoir éprouvé de difficulté lors de l'analyse d'une demande ou encore font partie des répondants n'ayant pas eu à traiter des demandes au cours des 3 dernières années. Les 42%(28) autres ont identifié les difficultés rencontrées. Les réponses à la question ouverte sur les difficultés rencontrées suite à la réception d'une demande d'accommodement ont été regroupées en 4 catégories :

- La méconnaissance des démarches devant être entreprises et l'analyse des différentes situations;
- Les valeurs et les idéaux de l'enseignant;
- Le sentiment d'injustice ou la peur d'être inéquitable envers les autres étudiants;
- L'absence de balises, politiques et autres.

Nous présentons ci-dessus quelques témoignages sur les difficultés rencontrées.

Les difficultés liées à la méconnaissance des démarches devant être entreprises et l'analyse des différentes situations :

Le « travail supplémentaire [et les] démarches auprès des personnes ressources »

D' « accepter qu'un étudiant manque une heure à chaque semaine [...] au moment de la prière du vendredi [malgré] l'effort [à] ne pas placer la nouvelle matière à ce moment. Cela n'est pas toujours possible. »

De « réfléchir sur les accommodements jugés acceptables et leurs impacts sur les activités pédagogiques nécessaires aux apprentissages et à l'atteinte des compétences. »

De « comprendre ce que la loi me demandait de faire [afin de] répondre aux demandes des étudiants dans [les] limites. »

Les difficultés liées aux valeurs et aux idéaux de l'enseignant :

L' « incompréhension de la part des étudiants », « La pression et la frustration des collègues »

De faire face à « mon propre questionnement [et d'évaluer] la validité de la demande de report d'activité [...] pour [les motivations d'ordre] religieuses. »

De « comprendre le besoin et [faire preuve d'] ouverture d'esprit. »

Les difficultés comptent aussi le sentiment d'injustice ou la peur d'être inéquitable envers les autres étudiants.

L' « apparence d'iniquité à l'égard des autres étudiants »; « ou bien l'élève est pénalisé, ou bien, il obtient un traitement de faveur, contrairement à tous les autres » c'est-à-dire dû à une apparence d'« injustice du traitement qui porte [pouvant porter] préjudice à quelqu'un, peu importe la solution adoptée. »

De « préserver l'équité. Accorder une permission spéciale, quelle que soit la raison ou la nature, nécessite de s'assurer que les autres élèves ne sont pas lésés. Avec les accommodements raisonnables, c'est difficile de juger. On peut demander un papier médical pour justifier une absence liée à une maladie; qu'en est-il d'une absence liée à une fête religieuse ou la pratique du jeûne pour des motifs religieux? Est-ce équitable? Je ne me sens pas en mesure de bien juger de cela. »

De « [respecter] nos politiques en matière d'équité », « Les gens ont l'impression de faire du favoritisme. »

De [penser] « aux impacts de nature discriminatoire que ces mesures ont sur les autres étudiants de la classe. La ligne peut être difficile à trancher entre ce qui est raisonnable ou non. »

Les difficultés justifiées par l'absence de balises, politiques et autres :

De la « difficulté a avoir des balises claires sur les accommodements raisonnables et ceux qui peuvent être jugés non-raisonnables. »

D'« historique » ou encore de connaître de « quelle manière le même type de demande a été traité par mes collègues. »

De « politique au collègue »; De « balises »

De « connaissances au niveau des droits de chacune des parties »

Nous avons par la suite questionné les répondants sur ce qui les aurait aidés à prendre une décision sur la demande présentée. Voici comment se répartissent les résultats obtenus. Un peu plus de 30%, c'est-à-dire, 69 personnes des 225 répondants au sondage ont répondu à la question. Parmi eux, 9% disent avoir eu de la facilité à prendre la décision et, par conséquent, ne ressentent pas le besoin de recourir à une aide spécifique contre 52% qui ont éprouvé des difficultés. Parmi les autres répondants, 36% disent ne pas avoir traité de demandes au cours des 3 dernières années ou ont répondu par la mention non applicable (n/a) tandis que 3% croient qu'en aucun temps, des accommodements ne devraient être accordés au collégial. Les réponses fournies à la question ouverte sur le type de soutien voulu ont été regroupées sous 6 catégories :

- Politique, règlement ou directive
- Prise de position de la direction
- Création de balises
- Création d'outils
- Documentation
- Expertise détenue par le Collège de type « jurisprudentielle »

Les attentes énoncées par les répondants sont prépondérantes quant à l'adoption de documents institutionnels officiels, quelle que soit leur forme (politique, règlement ou directive). L'idée est que ces documents présentent des principes directeurs, définissent des balises et orientent les décisions rendant ainsi imputables la direction des collèges et son conseil d'administration. Par ailleurs, ils ont également émis le souhait que la direction prenne clairement position et assure des formations sur comment répondre aux demandes d'accommodement. Ils ont aussi exprimé le besoin d'être mieux informés en regard des accommodements afin d'y répondre de façon plus systématique faisant valoir qu'il serait bénéfique de posséder un répertoire de cas regroupant les demandes, leur traitement et la décision qui en a découlé. Tout ceci pourrait, selon eux, faciliter la prise de décision.

Certains exemples ont été sélectionnés pour témoigner des besoins exprimés

Politique, règlement ou directive:

« Une politique claire, sans ambiguïté qui constituerait un document de référence sur lequel nous pourrions nous baser lors des demandes d'accommodement des étudiants. »

« Une politique institutionnelle qui guide le traitement de ces questions, orientant autant l'enseignant et le département que l'étudiant par rapport à ce qui est et ce qui n'est pas raisonnable. »

« La disponibilité des politiques du collège »

[Rendre disponible annuellement le] calendrier des fêtes religieuses [afin de pouvoir déterminer les dates de tombées des examens ou le report] d'examen »

« Directives claires du collège quant aux accommodements à accorder »

« Un règlement officiel du collège stipulant la marche à suivre dans des tels cas. »

« Une politique de mon institution! »

« Qu'il y ait des règles institutionnelles pour encadrer la prise de décision. Au-delà du cas par cas, il peut y avoir de grands principes directeurs. Or, notre collège n'a pas de telle politique. Il revient à chaque enseignant de juger, et c'est une lourde responsabilité. »

Prise de position de la direction :

« Une position claire de la part de la direction. »

« Sentir que si on demandait un appui de la direction celle-ci prendrait la même décision que nous, car le règlement qui serait instauré ne peut s'appliquer au collège entier. Certains départements et même certains cours dans un même département ne peuvent pas appliquer le même genre de règlement ou accommodement quel qu'il soit. »

Création de balises :

« Si des balises claires (institutionnelles ou autres) m'avaient permis d'orienter mes choix[...] »

« Des balises claires venant de la direction. »

« Des balises claires incluses dans la PIEA [Politique d'évaluation des apprentissages]. »

Création d'outils :

« Un guide exhaustif pour traiter les demandes serait utile. »

« Avoir accès à un comité qui se pencherait sur l'étude des demandes d'accommodement pour conserver une certaine neutralité dans l'étude des demandes. Ça se règle quand on prend le temps d'expliquer le pourquoi de la décision. »

« Une personne médiatrice »

Documentation:

« Connaître davantage les limites de l'accommodement et le droit de l'enseignant à dire non[...] Situer la limite du raisonnable et du déraisonnable! »

« Comprendre les réserves de l'étudiant et les lois »

Expertise détenue par le Collège de type « jurisprudentielle » :

« Des cas de figure, qui permettent de mieux cerner ce que je dois [ou] peux faire dans mon institution »

« Le répertoire d'autres cas, jurisprudence établie »

Dans son étude sur le milieu scolaire, Fleury (2007) identifie deux principes qui balisent les résolutions touchant aux demandes d'accommodement, le premier étant le respect des droits démocratiques des étudiants et le deuxième le mandat de l'école, qui est le référentiel le plus souvent pris en compte par les directions pour traiter les demandes. Comme nous l'avons vu dans notre enquête, les collèges ne présentent généralement pas de balises claires pour la prise de décision au sujet des demandes d'accommodement. En général, une réponse à la demande est fournie très bas dans la hiérarchie, et nous ne pouvons pas identifier à quels principes les enseignants et les coordonnateurs se réfèrent dans leur prise de décision. Toutefois, la revue de littérature effectuée démontre clairement que tant la loi que la mission de l'organisation sont des éléments fondamentaux à considérer quand on analyse une demande d'accommodement. Basés sur ces éléments et sur les suggestions des répondants, nous proposons, plus loin, des principes directeurs et des outils d'aide à la décision afin d'orienter ceux qui font face à une demande d'accommodement.

Place aux commentaires et aux attentes significatives

À la fin du sondage, le répondant était invité à émettre des commentaires, des suggestions ou des questions entourant le traitement des accommodements raisonnables ou des ajustements concertés. Or, 41 des 225 répondants (tout personnel confondu) se sont prévalus de cet espace pour s'exprimer sur le sujet et faire connaître leur position ou leur opinion à l'endroit des accommodements raisonnables. D'autres ont plutôt voulu témoigner d'une expérience vécue. Finalement, certains ont utilisé cet espace pour signifier des attentes sur ce qui aurait facilité leur prise de décision. Les commentaires finaux des participants ont été classés en trois catégories.

- Impressions, positions et opinions
- Attentes
- Expériences vécues

Certains témoignages sont présentés afin d'illustrer les catégories construites pour analyse.

Impression, position et opinion :

« Je doute pour ma part de la réalité de ce "problème" des accommodements, du moins en milieu collégial. »

« Étant québécoise de souche, mais habituée pour toutes sortes de raisons d'ordre personnel à côtoyer des gens de différentes religions depuis la naissance, je crois [...] il y a moyen de comprendre et d'accommoder[...] Le problème survient lorsqu'on fait des accommodements pour les rituels religieux récurrents[...]»

« Franchement, je n'ai jamais eu de demande d'accommodement ni entendu en parler dans mon département, en 10 ans d'enseignement. Ma position serait de faire preuve de souplesse quand c'est possible d'autant plus qu'on ne croule pas sous les demandes telles que certains médias essaient de le faire croire à l'opinion publique. »

« Pour le bien-être de tout le monde, je crois qu'il ne devrait y avoir aucun accommodement "religieux". »

« Je pense que notre établissement devrait garder clairement séparées l'éducation et la religion. Par exemple, je ne crois pas qu'un lieu de prière (qui pourrait être mieux nommé "lieu de repos ou de réflexion" pour convenir à tous) soit indispensable dans un lieu de travail [d'éducation]. La personne religieuse devrait adapter ses pratiques à la vie publique. »

« Ce que cela me demande en tant qu'enseignante, c'est de juger si la demande est raisonnable, si je peux y répondre sans discriminer les autres étudiants (équité/égalité de tous les étudiants du groupe). Cela me demande aussi plus de gestion : changements de groupes, examens différents. C'est lourd à gérer. »

« Ces accommodements restent raisonnables, ce sont les déraisonnables qui sont à blâmer et ni moi ni aucun collègue n'en a eu, ce collègue est pourtant très multiethnique et il y a beaucoup de foulards. On donne trop d'importance à un aspect qui, à mon avis, passe bien après d'autres qui sont plus importants, tels que les problèmes de décrochage, les ressources accordées, la surcharge des groupes etc. Pour ce qui est religieux, tant qu'il n'y a pas de prosélytisme, je ne vois pas où est le danger et il n'y a jamais eu un tel problème dans aucun lieu public. C'est très dommage que le Québec vire de bord et s'éloigne de sa véritable valeur: tolérance et liberté des personnes que beaucoup d'immigrants tels que moi-même avons aspiré en abandonnant une vie qui était pourtant confortable, [pour s'exiler de] l'autre bout du monde[...] »

« Je trouve que ces questions qui reviennent sempiternellement viennent court-circuiter la mission essentielle des institutions. C'est d'autant plus dommageable

lorsque celle-ci a pour mission l'enseignement. L'enseignement qui ne devrait jamais être teinté par le moindre dogme, ni de près ni de loin. Les frontières du commun et du propre se confondent de plus en plus et cela ne devrait pas. Accommoder quoi que ce soit, qui que ce soit revient à rendre poreuses des frontières qui se doivent d'être limitées clairement. Personnellement, je suis écoeurée qu'on en soit encore là. »

« Il faut savoir dire NON quand on le juge nécessaire et [faire preuve] de gros bon sens [et] quand on dit NON, il faut l'expliquer et s'en tenir. »

« Je crois qu'un prof doit faire preuve de souplesse et de rigueur avec n'importe quel élève. Si une demande lui est faite, il y répond avec son bon sens, son intuition et son expérience. Chaque demande est un cas particulier. »

Attentes :

« Que les gestionnaires prennent des décisions claires afin de nous faciliter la prise de décision. »

« Soutenir son personnel enseignant lorsque les consignes administratives sont floues. »

« Les institutions scolaires doivent se doter de politiques/règles claires concernant les accommodements, puisque pour l'instant, il revient à chaque enseignant de décider. »

« [...] Pourquoi pas un petit guide 101 [...] en lien avec les religions et croyances? »

« Nous aurons certainement besoin de clarifications concernant la définition de ce qu'est un accommodement raisonnable pour aider à la prise de décision. Il faut absolument pouvoir discuter de ce sujet pour qu'une organisation soit cohérente. Il faut aussi éviter qu'une personne se sente seule dans le processus de décision[...] la formation d'un comité qui serait responsable de rendre les décisions pourrait être envisagée. »

« L'absence d'encadrement institutionnel des demandes d'accommodement de la part des étudiants rend difficile la prise de décision. Dans la perspective de l'étudiant qui fait une telle demande, comment peut-il s'expliquer qu'un prof est favorable alors qu'un autre ne l'est pas? Les étudiants devraient être avertis et informés que leur inscription implique des exigences pédagogiques (tels que examens, cours, activités de laboratoire) telles que prévues et planifiées par le collège et ses représentants et [qu'elles sont] applicables à toutes les personnes, enseignants et étudiants, sans aucune réserve pour les religions, coutumes ou doctrines auxquelles ils pourraient être attachés. Chacun a le droit de pas respecter les règles et modalités en vigueur pour tous et chacun, mais il doit savoir en accepter les conséquences. »

Je crois aussi que quelques mesures souples mais officielles sont nécessaires pour que les enseignants ne soient pas obligés de s'improviser juges de ce qui est raisonnable ou pas... »

Expériences vécues :

Il est important de prendre note que cette section ne fait pas office de jurisprudence et que les décisions relatées par les personnes en autorité (enseignant ou gestionnaire) n'ont pas été validées.

« Sans avoir été moi-même face à cette situation, j'ai déjà eu une discussion avec des collègues concernant des préoccupations d'ordre de la sécurité en laboratoire pour les étudiantes portant le voile en labo de chimie. Dans les faits, nous en sommes venus à la conclusion que s'il était placé sous le sarrau, le voile n'est pas un danger potentiel pour ces étudiantes. »

« J'ai refusé la demande d'un étudiant de religion musulmane. Il voulait que je reporte son examen car il était en période de jeûne (ramadan). Je lui ai expliqué poliment que je ne pouvais pas commencer à reporter les examens de tous et chacun peu importe la raison car cela devenait ingérable pour moi et occasionnait des possibilités de tricheries. En effet, il pouvait bénéficier des commentaires des étudiants qui ont effectué l'examen avant lui. À moins que je refasse un nouvel examen (évidemment, cela implique beaucoup de travail). Il a compris mes propos et il a poliment réagi. Il a bien réussi son examen. »

« Remarquez que j'ai eu d'autres étudiants de religion musulmane qui ont effectué le ramadan sans jamais demander d'accommodements (de report d'examen). Ils ont eu le courage de faire le ramadan sans rien demander de dérangeant à personne. Ils ont bien réussi le programme de manière générale. Notez que j'avais de bonnes relations avec ces étudiants. Notez aussi que les étudiants mentionnés dans mes commentaires étaient des jeunes (environ 18@20 ans) et probablement de 2e génération. Cela comparativement à une personne plus âgée probablement née ailleurs. »

« Je n'ai jamais reçu de demandes d'accommodement religieux comme telles mais j'ai déjà eu des étudiants qui faisaient le ramadan et qui mangeaient en classe au coucher du soleil (afin de pouvoir se concentrer sur le cours qui durait trois heures et qui avait lieu de 18h à 21h). Comme j'ai toujours laissé tous les étudiants manger en classe, même si je ne suis pas supposée le faire, cela ne m'a pas causé de problème. Toutefois, si j'avais suivi la règle imposée par le collège, ou si j'avais été au laboratoire, endroit où il est formellement interdit de manger ou de boire pour des raisons logiques et évidentes, j'aurais peut-être reçu une demande formelle d'accommodement. »

« Les étudiants ne demandent généralement pas d'accommodements. Dans les rares cas où ils/elles le font, c'est avec beaucoup d'hésitation, de respect, voire de la gêne [...]. À une occasion, j'ai moi-même offert à une étudiante qui faisait le Ramadan de rentrer chez elle car elle était très fatiguée. Notez qu'elle ne m'avait rien demandé! »

Il se dégage, des commentaires rapportés par les participants, une volonté d'ouverture à l'autre et un certain consensus voulant qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de démesure dans les demandes reçues. Des propos nuancés rappellent toutefois qu'accepter l'autre dans sa différence demeure un travail continu. Plusieurs sont d'avis que l'on devrait recentrer nos efforts sur les réels enjeux que posent la mission d'enseignement en regard de la réussite scolaire et éducative, et ce, bien au-delà des demandes

d'accommodement qui demeurent, à toute fin pratique, modestes dans les milieux collégiaux.

En ce qui a trait aux attentes signifiées par les des répondants nous retrouvons des outils d'aide à la décision, des balises claires, du soutien et cette nécessité de cohérence dans l'afin d'harmoniser les pratiques au sein des collèges. Ces besoins sont prépondérants et méritent largement notre attention.

Le sondage: portrait critique et hypothèse de solution

Au cours du mois de septembre 2013, un sondage portant sur les demandes d'accommodement religieux ou culturels en milieu collégial a recueilli l'avis de 225 personnes, enseignants et gestionnaires, afin de connaître le nombre présentés, la façon dont les enseignants et les gestionnaires traitent les demandes, quelles sont les difficultés rencontrées de même que les besoins et les attentes qu'elles engendrent pour les parties impliquées.

Par le biais des différents rapports annuels de 2010-2011 et de 2011-2012 des collèges visés par le sondage, il nous était possible de connaître le bassin d'enseignants (près de 6000) et de gestionnaires (plus de 60) susceptibles de répondre au questionnaire¹⁸. Nous estimons qu'en raison des évènements médiatisés concernant le projet de loi n° 60, le taux de participation au sondage a été sérieusement affecté, mais qu'il demeure satisfaisant, surtout pour ce qui est du Collège Ahuntsic¹⁹. Suite à l'analyse des réponses nous pouvons identifier des tendances lourdes, surtout en relation aux besoins et attentes des répondants, et ce, malgré un nombre réduit de participants par rapport à l'estimation initiale. Nous croyons qu'un nombre plus élevé n'aurait pas apporté davantage de précisions, autre que de répertorier de nouveaux cas. De plus, les collèges Ahuntsic et Rosemont, deux des collèges les plus multiethniques de Montréal comptent parmi les participants du sondage.

Les résultats démontrent que moins de 30% des enseignants ayant répondu au sondage ont reçu, au cours des trois dernières années, des demandes d'accommodement. Ce pourcentage est moindre chez les gestionnaires : seulement six d'entre eux (22 répondants) disent avoir reçu une demande au cours de cette même période. Hypothétiquement, nous supposons que l'écart serait encore plus marqué si une plus grande proportion d'enseignants avait répondu au sondage. D'une part, nous présumons que les enseignants n'ayant pas eu à traiter des demandes d'accommodement au cours des trois dernières années ont décliné l'invitation à répondre au sondage, ne se sentant pas concernés par le sujet. D'autre part, les enseignants qui ont répondu au sondage travaillaient dans des collèges de clientèle très multiethnique et seraient ainsi plus exposées aux demandes d'accommodement.

¹⁸ Le taux initialement souhaité était de l'ordre de 10%

¹⁹ Le taux de participation des enseignants et des coordonnateurs de département ou de programme, de même que des coordonnateurs des stages s'élève à 24%

Le sondage révèle une discordance entre la perception des répondants quant au nombre de demandes d'accommodement traitées et le nombre de cas de demandes rapportées. Il est possible que le débat public entourant le dépôt du projet de loi n°60 ait influencé leur perception. Il demeure intéressant cependant de se soucier de la perception des répondants, afin d'évaluer l'urgence d'agir tout en offrant un portrait plus juste de la réalité en milieu collégial.

Les résultats ne permettent pas d'établir un lien entre l'intensification de l'immigration et le nombre de demandes. En effet, depuis 2010, le nombre de demandes est demeuré stable malgré l'augmentation de la clientèle multiethnique dans les collèges. Seulement pour le Collège Ahuntsic, selon les données fournies par le Service de l'organisation de l'enseignement et de la formation continue (2013), entre l'automne 2010 et l'automne 2013, le Collège a enregistré une hausse de 10.9 points de pourcentage de la clientèle provenant d'un pays autre que le Canada. Alors que les 61 répondants²⁰ ayant reçu des demandes estiment le nombre de demande à une par année chacun.

En dépit du nombre de demandes qui semble marginale, il n'en demeure pas moins difficile pour le personnel (enseignant ou gestionnaire) de prendre une décision de façon à accommoder un étudiant pour des motifs religieux ou culturels. Le tout en étant en accord avec la mission d'enseignement, les valeurs éducatives, les règles institutionnelles et la loi. En ce sens, il est essentiel que l'administration des collèges soit à l'écoute des attentes et des besoins exprimés par les participants de manière à offrir au personnel enseignant ou gestionnaire des outils et des balises leur permettant d'intervenir plus aisément dans le traitement des demandes d'accommodement.

Nous faisons l'hypothèse qu'en mettant en place des outils d'aide à la décision, en proposant des principes directeurs pouvant mener à la rédaction d'une politique en la matière et en rendant disponibles des exemples de demandes qui ont eu cours par le passé nous contribuerons à ce que les personnels (enseignants et gestionnaires) soient mieux outillés pour prendre une décision touchant les accommodements raisonnables. Aussi, nous croyons que la diffusion d'information et la formation des personnels contribueraient favorablement aux traitements des accommodements raisonnables.

Dans la prochaine section, nous aborderons ce qui, nous le croyons, pourrait servir d'assises aux demandes d'accommodement dans les collèges, principalement au Collège Ahuntsic. Tenant compte de sa mission première, soit de « dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial » (Collège Ahuntsic, 2008), ces principes devront respecter la loi et les valeurs de la société québécoise, mais également refléter les valeurs dont s'est doté le Collège Ahuntsic dans son projet éducatif : accessibilité, soutien et responsabilité.

²⁰ Sur les 61 répondants disant avoir eu à traiter des demandes au cours de cette période, 55 sont des enseignants et 6 sont des gestionnaires.

PRINCIPES ET OUTILS POUR SOUTENIR LA PRISE DE DÉCISION RELATIVEMENT AUX DEMANDES D'ACCOMMODEMENT AU COLLÈGE AHUNTSIC

LES PRINCIPES DIRECTEURS

En 2007, Fleury identifiait dans son rapport, *Une école québécoise inclusive : Dialogue, valeurs et repères communs*, 3 principes qui orientaient « les choix de la société caractérisant le Québec moderne » (2007, p.99). Ces principes ont été identifiés par le biais de l'analyse de 7 documents gouvernementaux²¹. Il s'agissait d'[...]

- une société dont le français est la langue commune de la vie publique;
- une société démocratique où la participation et la contribution de tous sont attendues et favorisées;
- une société pluraliste, ouverte aux multiples apports dans les limites qu'imposent le respect des valeurs démocratiques fondamentales et la nécessité de l'échange intercommunautaire. (Fleury, 2007, p.99)

Pour la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les principes qui devraient conduire une demande d'accommodement sont de :

[...] penser que la protection des droits et libertés, ainsi que la tolérance vis-à-vis de l'affirmation de particularismes religieux, culturels ou autres dans la sphère publique, sont autant d'éléments *sic* contribuant, au minimum, à assurer l'inclusion des membres des groupes minoritaires au sein d'espaces communs de socialisation, tels que l'école et le marché du travail, où ils apprendront à s'approprier la langue, les mœurs, l'histoire, les luttes de la majorité, bref sa culture et son destin. (2008, p.65)

À cet effet, Eid (2008, p.42) souligne que

[par] le passé, la Commission a plaidé en faveur d'une prise en compte du mandat et des responsabilités dévolus aux institutions publiques [pour] l'appréciation des facteurs pouvant constituer une contrainte excessive »²². Ainsi, s'agissant de l'école publique, la Commission affirmait dès 1995²³, puis à nouveau en 2005²⁴, que « les dispositions législatives touchant la fréquentation scolaire obligatoire, le nombre de jours de classe, les objectifs pédagogiques, le contenu des programmes d'enseignement ou encore la langue de l'enseignement », devaient être considérés comme autant d'éléments «fondamentaux et non négociables»²⁵.

Nous pouvons donc prétendre d'une part que les critères pris en compte pour l'enseignement primaire et secondaire puissent s'appliquer pour le milieu collégial,

²¹ Les documents auxquels fait référence Fleury sont : Énoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration. Au Québec pour bâtir ensemble, 1990; Droits des femmes et diversité, 1997; Politique d'intégrations scolaire et d'éducation interculturelle. Une école d'avenir, 1998; Rites et symboles religieux à l'école. Défis éducatifs de la diversité (mars 2003); Laïcité et diversité religieuse (mars, 2004); Réflexion de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur la portée et les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière religieuse (février 2005) et La laïcité scolaire au Québec. Un nécessaire changement de culture institutionnelle, octobre 2006 (Fleury, 2007, p.99).

²² Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse, op.cit, note 1, p. 11

²³ Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse, op.cit, note 18, p. 23

²⁴ Commission des Droits de la Personne et des Droits de la Jeunesse, op.cit, note 1, p. 11.

²⁵ Id., op. cit, p. 11.

principalement en regard aux objectifs pédagogiques, au contenu des programmes d'enseignement et à l'usage de la langue d'enseignement. D'autre part, ces critères doivent être en accord avec ce que prévoit la loi. Ils doivent finalement préserver les valeurs institutionnelles, lesquelles ont fait consensus au sein de l'organisation d'enseignement elle-même.

Comme mentionnés au Plan stratégique 2014-2019 du Collège Ahuntsic (à paraître), ses étudiants

[...]sont originaires de 79 pays différents et 15 % d'entre eux sont nés à l'étranger [...] le pluralisme culturel des étudiants pose bien sûr des défis continuels d'intégration à la vie collégiale [...] Le Collège est sensible à cette situation. C'est pourquoi la participation de ces étudiants à la vie du Collège constitue une étape cruciale du processus d'intégration à la société québécoise [...]. (Collège Ahuntsic, 2013, p.16).

Ainsi, le Collège Ahuntsic doit adopter des principes orientant la prise de décision sur les demandes d'accommodement, principes basés sur la mission éducative du Collège et sur ses valeurs institutionnelles, tout en étant en accord avec la Charte des droits et libertés de la personne.

Le plan stratégique 2014-2019, à paraître, du Collège Ahuntsic énonce sa mission et ses valeurs. Le Collège (Collège Ahuntsic, 2014)[...]

- « [a pour] mission première de "dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial" [...] » (p.9);
- « [...] accorde une importance particulière à la qualité et à la maîtrise de la langue française[...] » (p. 9);
- « [...] vise en outre le développement global de la personne et de la formation d'un citoyen [...]» (2014, p. 10);
- « [...] peut compter sur la pluralité culturelle de sa population étudiante sur une grande diversité d'idées et de pratiques [...] » (p. 10)

Par ce que le Collège Ahuntsic croit « [...] qu'étudier et vivre au Collège doit constituer une étape enrichissante pour toute étudiante et tout étudiant, en les rendant capables, dans leur travail et dans leur vie, de s'intégrer à une société plurielle et de contribuer à son évolution. » (Collège Ahuntsic, 2004), il s'est également engagé dans son projet éducatif à :

- « [...] mettre la formation et le développement de chaque étudiant au centre de [ses] préoccupations » ;
- « offrir une formation de haute qualité »;
- « [...] accompagner l'étudiant vers la maîtrise des exigences requises par sa formation. » (Collège Ahuntsic, 2004)

Nous proposons au Collège Ahuntsic d'adopter les 3 principes issus du rapport Fleury (2007) de même que ceux énoncés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse relativement aux notions de droits et libertés en les adaptant à sa réalité tout en préservant les standards de qualité de ses programmes de formation.

Les principes qui devraient, selon nous, guider les demandes d'accommodement sont les suivants :

1. Le Collège s'assure de protéger les droits et les libertés de chacun dans les limites que prévoit la Charte québécoise des droits de la personne. ;
2. Le Collège s'assure que les objectifs éducatifs visés par les programmes d'enseignement soient maintenus et que le français, autre que pour des besoins pédagogiques, soit la langue favorisée en classe et hors classe;
3. Le Collège épouse les valeurs démocratiques et favorise la participation citoyenne des étudiants encourageant l'intégration des communautés ethnoculturelles dans une société pluraliste.

Comme l'attestent les résultats du sondage effectué, le Collège Ahuntsic a toujours fait preuve de tolérance et d'ouverture face à la diversité, et nous l'encourageons à poursuivre sa mission en ce sens, et ce, dans les limites que lui procure son organisation sur les plans humain, matériel et financier.

LES OUTILS D'AIDE À LA DÉCISION

Cette section propose des outils d'aide à la décision lors du traitement d'une demande d'accommodement. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) est un partenaire clé dans l'analyse des demandes d'accommodement. Elle propose des outils et de la documentation en ligne facilitant le traitement des demandes en 5 étapes²⁶. Aussi, comme mentionné plus tôt dans le rapport, le CSSS Laval a élaboré un processus d'aide à la prise de décision en matière de personnalisation des soins et des services (Bouthillier, 2007, p. 9). Ce modèle propose l'analyse de la demande en 5 étapes, soit; « Établissement d'une communication interculturelle[...]; Analyse de la demande [...]; Prise de décision et justification [...]; Communication de la décision [...et]; Mise en œuvre et évaluation de la décision[...] » (2007, p.10). Ce processus se rapproche de celui proposé par la CDPDJ mais est plus détaillé, renvoyant aux procédures et aux interventions propres au milieu de la santé.

Au bénéfice des milieux collégiaux, nous proposons ci-dessous un processus adapté aux réalités des cégeps. Celui-ci est divisé en 8 étapes d'intervention que l'enseignant ou le gestionnaire doit suivre, de la réception de la demande à l'archivage des données. Les détails du processus sont schématisés dans les annexes III et IV, alors que les prochaines lignes traiteront du processus dans sa globalité.

²⁶ Les outils et la documentation en ligne sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/index.html>

Le traitement des demandes d'accommodement en milieu collégial en 8 étapes²⁷

1. Réception de la demande

Cette première étape est celle où l'étudiant transmet verbalement ou par écrit une demande d'accommodement. Rappelons que l'accommodement renvoie à l'intention de corriger une situation qui, selon la Charte est discriminante. Le Collège a alors l'obligation d'intervenir pour corriger la situation. L'enseignant ou le gestionnaire doit s'assurer que celle-ci n'entre pas en conflit avec un autre droit. S'il y a conflit de droits, la demande doit être immédiatement référée à la Direction du Collège.

2. Formulation de la demande et détermination des motifs

Cette deuxième étape permet à la personne recevant la demande de la colliger en y inscrivant les raisons qui motivent l'étudiant à demander un accommodement. Ce dernier peut proposer un compromis, qui sera aussi colligé.

3. Évaluation du contexte

Cette troisième étape permet la mise en contexte de la demande. Celle-ci devant être traitée au cas par cas, cette étape est essentielle pour déterminer si elle est recevable ou non, c'est-à-dire si elle n'engendre pas des contraintes excessives²⁸. (Voir annexe I pour les contraintes excessives) « [...]un inconvénient minime n'est pas considéré comme une contrainte excessive ni la peur de l' « effet boule-de-neige », c'est-à-dire un précédent qui ouvrirait la porte à d'autres demandes. » (Imbeault, 2012, p.5)

4. Analyse du degré de recevabilité

Comme le souligne la CDPDJ, « un inconvénient [...]peut produire certains irritants sans pour autant être déraisonnable. » (CDPDJ, 2012). Cette quatrième étape permet donc, à partir du contexte, de déterminer si l'enseignant ou le gestionnaire peut donner suite à la demande. L'évaluation doit permettre d'identifier, s'il y a lieu, des impacts pouvant être qualifiés de contraintes excessives (personnel, organisationnel ou financier). Dans le cas où ces dernières le sont, le Collège est tenu légalement de proposer une ou des alternatives pour tenter de répondre au besoin de l'étudiant.

5. Prise de décision

La cinquième étape est celle où la décision est prise. Dans la mesure où l'enseignant ou le gestionnaire la prend seule, celle-ci peut être de trois types : acceptée, acceptée partiellement ou refusée. À cette étape une solution de compromis peut être proposée à l'étudiant. Il est en droit de la refuser au prix de voir la décision modifiée. L'information est alors colligée. Dans la mesure où l'enseignant ou le gestionnaire ne parvient pas à trancher, celui-ci transmet l'ensemble de la documentation à un comité-conseil. Celui-ci formulera un avis pour l'enseignant ou le gestionnaire. Si le comité-conseil se retrouve devant une impasse et s'il est incapable de formuler un avis, il achemine l'ensemble des informations sur le cas à la Direction générale qui devra prendre la décision ultime.

²⁷ Le genre masculin utilisé ici n'a pour but que d'alléger le texte.

²⁸ Voir annexes II pour les contraintes excessives

6. Transmission de la décision

À moins que la décision soit dictée par la Direction générale, cette étape est réalisée par l'enseignant ou le gestionnaire ayant reçu la demande d'accommodement, même si celle-ci fait suite à un avis formulé par le comité-conseil. La décision, quelle qu'elle soit, est alors rédigée et remise, par l'enseignant ou le gestionnaire, dans le cadre d'une rencontre avec l'étudiant. La lettre doit comprendre les motifs de celle-ci et, le cas échéant, les modalités de sa mise en œuvre. Dans le cas où la demande est refusée, l'enseignant ou le gestionnaire poursuit la démarche à l'étape huit.

7. Mise en œuvre et suivi

Cette septième étape est celle où est mise en œuvre la solution retenue. Celle-ci nécessite un suivi rigoureux à savoir si la solution retenue ne génère pas des difficultés autres que celles identifiées lors de l'analyse. Si c'est le cas, il est nécessaire de réexaminer la demande à partir de l'étape quatre du processus, en prenant en compte tout nouveau élément nuisible à sa faisabilité.

8. Archivage des données

Cette huitième et dernière étape consiste à archiver de façon confidentielle, au bureau du contentieux du Collège, la demande d'accommodement et la décision rendue. Ainsi ces informations seront répertoriées dans un seul lieu permettant d'établir un bilan annuel des demandes d'accommodement reçues et traitées. De plus, ces informations peuvent, sous toute réserve, en raison de la difficulté que pose le transfert d'une décision à une demande d'accommodement similaire, constituer une jurisprudence.

Afin de conclure sur les étapes du processus d'analyse d'une demande d'accommodement, nous vous invitons à consulter l'annexe II : Répertoire d'exemples de demandes d'accommodement portant sur les différentes expériences vécues tirées des cégeps montréalais. Elles offrent un portrait des demandes les plus fréquentes, la façon dont celles-ci ont été traitées, les raisons ayant mené à l'acceptation ou au refus de même que les impacts qu'elles ont générés tant sur les personnes que sur l'organisation. Cette jurisprudence peut contribuer à faciliter la prise de décisions sur les demandes d'accommodements raisonnables

CONCLUSION

Notre recherche nous permet d'affirmer que les demandes d'accommodement déposées par les étudiants dans les cégeps, bien qu'en nombre marginal, demeurent un enjeu important pour les enseignants et les gestionnaires qui ont à prendre une décision sur une demande et qui se sentent isolés et peu outillés pour y répondre adéquatement.

Nos énergies ont été déployées pour répondre à leurs besoins. Les données recueillies permettent de rendre compte des pratiques entreprises à la suite de demandes en matière d'accommodements religieux ou culturels des étudiants de niveau collégial. Grâce au sondage réalisé, nous constatons qu'il y a peu d'outils, de mécanismes et de politiques développés dans ce sens. Toutefois, le monde du travail, particulièrement dans le milieu de la santé et de l'éducation primaire et secondaire a développé certaines politiques et outils qui, à nos yeux, sont transférables au milieu collégial.

En s'inspirant de ce que la littérature nous rapporte et des pratiques, des besoins et des attentes exprimés par les enseignants et les gestionnaires ayant participé au sondage sur les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial, nous avons pu développer un outil servant à traiter les demandes d'accommodement provenant des étudiants. À partir des connaissances acquises sur les cas traités en milieu collégial, de même que de la Loi, de la mission et des valeurs institutionnelles, nous avons développé un modèle d'aide à la décision adapté au niveau collégial. Par ailleurs, nous sommes convaincus que le fait de répertorier, en un seul lieu, l'ensemble des demandes déposées et d'en faire le bilan annuellement permettra aux Cégeps d'identifier, au cours des années futures, des besoins et de bonifier les outils et les principes que propose ce rapport.

Le Rapport Bouchard et Taylor (2008), a dressé un portrait juste de ce que pensait, vivait et ressentait la population québécoise après la crise de 2007 sur les accommodements raisonnables. Beaucoup d'autres auteurs présentés dans notre revue de la littérature, ont contribué à l'analyse de cette problématique. Ce rapport apporte lui aussi sa contribution à la réflexion sur les accommodements. Nous avons voulu répondre, cinq ans plus tard, aux besoins exprimés par le personnel des cégeps afin qu'ils disposent de principes ou d'outils pouvant les aider dans la prise de décision devant des demandes d'accommodement.

Aujourd'hui, le projet de Loi n° 60 déposée à l'Assemblée nationale en novembre 2013 ajoute un degré de complexité au problème que posait déjà le traitement des demandes d'accommodement. Ainsi, ce rapport tient compte de la possibilité que ce projet de loi entre en vigueur. Advenant le cas, les principes et l'outil proposés continueraient à s'appliquer, car ils prennent en compte la loi, les valeurs et la mission éducative du Collège.

Ce rapport peut, à notre avis, servir d'assise à l'élaboration d'une politique interculturelle ou en matière d'accommodement raisonnable dans laquelle les principes directeurs évoqués seraient présents. Nous recommandons, outre l'outil d'analyse proposés dans ce rapport, que le Collège se dote d'un calendrier annuel multiconfessionnel, comme proposé par Bouchard et Taylor (2008). Celui-ci doit être mis à la disposition des enseignants et des gestionnaires. Cette pratique, utilisée par certaines universités dont McGill, a démontré son efficacité dans la gestion des évaluations et des activités pédagogiques pouvant entrer en conflit avec les droits protégés par la Charte.

Nous recommandons aussi qu'un comité-conseil soit formé et qu'il devienne pour le personnel une ressource supplémentaire dans le traitement des demandes d'accommodement. Ce même comité, bien qu'institué au bénéfice des demandes en provenance des étudiants, pourrait aussi soutenir les gestionnaires advenant des demandes provenant du personnel du Collège.

Pour conclure, nous pensons que le Collège aurait intérêt à diffuser largement ce rapport pour en faire bénéficier le réseau collégial, voir même d'autres milieux. C'est pourquoi nous vous proposons d'en faire la diffusion dans les cégeps en acceptant d'offrir des conférences ou, à tout le moins, de le rendre public à la bibliothèque de l'École nationale d'administration publique.

BIBLIOGRAPHIE

- ABTAN, Patrick (2008), « L'expérience torontoise » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 187-193
- AZDOUZ, Rachida (2007), « Les conflits de valeurs et de droits dans le secteur de la santé » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 349-370
- BAUBÉROT, Jean (2008), « Le Québec serait fou d'imiter un pseudo-modèle français » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 159-176
- BOSSET, Pierre (2007). « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p.3-27
- BOUTHILLIER, Marie-Eve, 2007, (consulté le 21 février 2014). *Cadre de référence relatif à l'intervention en contexte interculturel : la personnalisation des soins et des services et les accommodements à l'égard des usagers et des intervenants*, [en ligne], <http://accommodements-quebec.ca/documentation/memoires/Laval/lepage-luc-centre-de-sante-et-services-sociaux-Laval.pdf>
- BRUNELLE, Christian (2007), « le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqué : une invasion barbare? » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 51-83
- CENTRAIDE DU GRAND MONTRÉAL, Octobre 2010, (consulté le 20 février 2014). *Portrait du territoire Ahuntsic*, [en ligne], http://www.centraide-mtl.org/fr/documents/5515/upload/documents/Ahuntsic_2010-2011_FR_1.pdf/
- CHARPENTIER, Daniel, janvier 2009, (consulté le 6 août 2013). *Commentaire sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite*, [en ligne], http://www.cdpcj.qc.ca/publications/accommodements_politique_SAAQ_commentaires_Commission.pdf

- CHARPENTIER, Daniel, janvier 2009, (consulté le 6 août 2013). *Commentaire sur la politique d'accommodement appliquée par la Société de l'assurance automobile du Québec lors de l'évaluation de conduite*, [en ligne], http://www.cdpdj.qc.ca/publications/accommodements_politique_SAAQ_commentaires_Commission.pdf
- COLLÈGE AHUNTSIC, août 2004, (consulté le 25 janvier 2014) *Notre projet éducatif toujours en tête*, [en ligne], <http://www.collegeahuntsic.qc.ca/sites/default/files/public/documents/projet-educ/projeducatif.pdf>
- COLLÈGE AHUNTSIC, décembre 2010, (consulté le 25 janvier 2014) *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages PO-12*, [en ligne], http://www.collegeahuntsic.qc.ca/sites/default/files/public/documents/politiques/po-12_-_evaluation_des_apprentissages2.pdf
- COLLÈGE AHUNTSIC (2013), *Historique de la clientèle à l'enseignement régulier par pays de naissance*, Montréal, le Service de l'organisation de l'enseignement et de la formation continue. Document non publié.
- COLLÈGE AHUNTSIC, *Plan stratégique 2014-2019 « Engagé pour réussir »*, Montréal, Direction générale du Collège Ahuntsic. Document à paraître.
- COLLÈGE AHUNTSIC, juin 2003, *Politique du plan de cours détaillé PO-16* (consulté le 25 janvier 2014), [en ligne], http://www.collegeahuntsic.qc.ca/sites/default/files/public/documents/politiques/po-16_-_plan_cours_detaille2.pdf
- COLLÈGE AHUNTSIC (2009), *Sondage de satisfaction hiver 2012*, Montréal, le Collège Ahuntsic. Consultation menée par technologie Omnivox. Résultats finaux
- COLLÈGE AHUNTSIC (2012), *Sondage de satisfaction hiver 2012*, Montréal, le Collège Ahuntsic. Consultation menée par technologie Omnivox. Résultats finaux
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, février 2007, (consulté le 6 août 2013) *Une discussion publique sur la place de la religion dans l'espace public québécois : présentation*, [en ligne], <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs1904018>
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, juin 2008, (consulté le 6 août 2013) *Document de réflexion : La charte et la prise en compte dans l'espace public*, [en ligne], http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte_religion_espace_public.pdf
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, (consulté le 7 août 2013) *Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. Un projet de*

discussion publique : Module en ligne, [en ligne],
<http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Module-Place-de-la-religion.pdf>

- DI IORIO, Nicola et Marie-Christine LAUZON (2007), « À la recherche de l'égalité : de l'accommodement à l'acharnement » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 113-164
- DONACHIE, Roisin et Marc VERLOT (2008), « École et multiculturalisme en Grande-Bretagne : respecter les différences ou gérer la diversité? » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 177-185
- DUBÉ, Caroline (2007), « Aspects pratiques de l'obligation d'accommodement dans le réseau de la santé et des services sociaux » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 319-348
- EID, Paul, décembre 2007, (consulté le 6 août 2013). *Synthèse des résultats. La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe*, [en ligne],
http://www.cdpdj.qc.ca/publications/ferveur_religieuse_synthese.pdf
- EID, Paul (dir.) et Pierre BOSSET, juin 2008, (consulté le 31 juillet 2013). *Document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, [en ligne], http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Charte_religion_espace_public.pdf
- EID, Paul (dir.) et Pierre BOSSET, novembre 2008. (consulté le 31 juillet 2013). *Annexe au document de réflexion : la Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public*, [en ligne],
http://www.cdpdj.qc.ca/publications/annexe_place_religion_espace_public.pdf
- FLEURY, Bergman (2008) « Les balises de la diversité : la perception des intervenants de terrain » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 67-74
- FLEURY, Bergman, novembre 2007 (consulté le 21 février 2014) Comité consultatif sur l'intégration et l'accommodement raisonnable en milieu scolaire ; Une école québécoise inclusive : Dialogue, valeurs et repères communs», [en ligne],
http://www.mels.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/publications/EPEPS/RapportAccRaisonnable.pdf
- FORTIN, Louise (2008), « La prise en compte de la diversité à l'école : bilan des actions gouvernementales » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien

Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 27-41

FORTIN, Sylvie et Danielle LAUDY (2007), « Sons de santé et diversité culturelle : comment faire pour bien faire? » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 289-318

GAUDREAU-DESBIENS, Jean-François (2007), « Quelque angles morts du débat sur l'accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l'école publique : réflexions en forme de points d'interrogation » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 241-286

GOLDBLOOM, Victor C. (2008), « La communauté juive et l'accommodement raisonnable » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 85-88

GOUVERNEMENT DU CANADA. (consulté le 7 août 2013), *Document analytique : Immigration et diversité ethnoculturelle au Canada, Enquête nationale auprès des ménages, 2011*, [en ligne], <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.pdf>

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (consulté le 25 janvier 2014), *Règlement sur le régime des études collégiales*, Chapitre C-29, r.4, à jour au 1er janvier 2014, [en ligne], http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_29/C29R4.HTM

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (consulté le 17 février 2014), *Énoncé de la politique en matière d'immigration et d'intégration : Au Québec pour bâtir ensemble*, 1990, [en ligne], <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/ministere/Enonce-politique-immigration-integration-Quebec1991.pdf>

GREY, Julius (2007), « Les accommodement raisonnable : multiculturalisme et vision républicaine » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 235-239

LEFEBVRE, Solange (2008), « Les dimensions socioreligieuses des débats sur les accommodements raisonnables » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 113-133

- LEMAY, Denyse (2009), « Des balises pour répondre aux demandes d'accommodement ou d'ajustement dans les collèges » dans *Pédagogie collégiale, Collèges et société*, vol. 22 N°2, p. 13-19
- LEMAY, Denyse (2011), « Vivre ensemble au Québec et au collège » dans *Pédagogie collégiale, Collèges et société*, vol. 24 N°2, p. 37-43
- MACCONAILL, Dominique (2008), « Travailler à une culture citoyenne commune : une approche éducative tenant compte de la diversité » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 75-84
- MACLURE, Jocelyn (2008), « Le malaise relatif aux pratiques d'accommodement de la diversité religieuse : une thèse interprétative » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 215-242
- McAndrew, Marie (2008), « Une réflexion sur la formation des intervenants » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 135-156
- MILOT, Micheline (2008), « L'expression des appartenances religieuses à l'école publique compromet-elle la laïcité, l'égalité et l'intégration sociale? » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 91-111
- POTVIN, Maryse, Geneviève AUDET et Marie McANDREW (2008), « Les discours d'opinion à l'égard du jugement sur le port du kirpan à l'école dans la presse québécoise » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 243-270
- PANETTA, Emilio (2008), « Les accommodements culturels, religieux et scolaires à l'école secondaire Henri-bourassa » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 57-65
- QUÉBEC, COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (2008), *Fonder l'avenir le temps de la conciliation : rapport Gérard Bouchard et Charles Taylor*, Québec, Gouvernement du Québec
- QUÉBEC, COMMISSION DE CONSULTATION SUR LES PRATIQUES D'ACCOMMODEMENT RELIÉES AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES (2008), *Fonder l'avenir le temps de la conciliation :*

rapport abrégé Gérard Bouchard et Charles Taylor, Québec, Gouvernement du Québec

QUÉBEC. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE (2009). *La charte des droits et libertés de la personne du Québec L.R.Q. Chapitre C-12*, Québec, Les publications du Québec

QUÉBEC. MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF. Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne, (consulté le 22 mai 2013) *Proposition gouvernementales en matière d'accommodements religieux, Les Québécois nous demande d'affirmer les valeurs québécoises*, Québec, le Ministère, [en ligne], <http://www.institutions-democratiques.gouv.qc.ca/laicite-identite/communiqués/2013/2013-05-22.htm>

QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE, (consulté le 20 février 2014), *Étudiants étrangers inscrits dans le réseau collégial 2013*, Québec, [en ligne], http://www.mesrst.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/Commun/Statistiques/EtudiantsEtrangers/Collegial2013_PaysCitoyennete.pdf

QUÉBEC (2013). *Projet de loi no 60 : Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 4e législature, 1re session, sanctionné.

RIOUX, MARC, ET RODOLPHE BOURGEOYS (2008), *Enquête sur un échantillon de cas d'accommodement (1998- 2007)*, Commission de consultation sur les pratiques d'accommodement reliées aux différences culturelles, rapport remis à Gérard Bouchard et Charles Taylor, [en ligne], Québec, <http://www.accommodements-quebec.ca/documentation/rapports/rapport-1-rioux-marc.pdf> (consulté le 20 mars 2014)

RIMOK, Patricia (2008), « Quand les débats dérapent : quel rôle pour les pouvoirs publics? » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 271-295

RIVET, Michèle (2007), « Synthèse. L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 371-390

ROUSSEAU, Louis (dir.)(2012), *Le Québec après Bouchard-Taylor : les identités religieuses de l'immigration*, en collaboration avec la Chaire de recherche en immigration, ethnicité et citoyenneté (CRIEC) de l'Université du Québec à Montréal, M. Boisvert, F. Castel, A. Létourneau, J-R. Milot, L. Fousseau et R. Venditti, Québec, Presse de l'Université du Québec

- SERVICE INTERCULTUREL COLLÉGIAL (2013), (consulté le 20 mars 2014), *État de la situation de l'interculturel au collégial : bilan et perspectives*, [en ligne], Québec, http://www.service-interculturel-collegial.qc.ca/wp-content/uploads/Etat_de_la_situation_de_linterculturel_au_collegial.pdf
- SMITH, Glenn (2008), « Les protestants du Québec à l'ère de l'accommodement raisonnable » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 195-211
- WOEHLING, José (2007), « Les principes régissant la place de la religion dans les écoles publiques du Québec » dans Myriam Jézéquel (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où? Des outils pour tous*, Cowansville, Québec, Éditions Y. Blais, p. 215-234
- WOEHLING, José (2008), « Les fondements et les limites de l'accommodement raisonnable en milieu scolaire » dans Marie McAndrew, Micheline Milot, Jean-Sébastien Imbeault et Paul Eid (dir.), *L'accommodement raisonnable et la diversité religieuse à l'école publique, normes et pratiques*, Québec, Éditions Fides, p. 43-53

ANNEXE I : CONTRAINTES EXCESSIVES

Tiré du *Guide virtuel traitement d'une demande d'accommodement*²⁹, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse expose les trois grandes catégories des contraintes dites excessives.

- Ressources financières et matérielles
- Fonctionnement et organisation du travail
- Sécurité et droits d'autrui

La Commission explique que

Les critères d'évaluation de la contrainte excessive présentés ici ne sont pas exhaustifs. Ils doivent par ailleurs être appliqués "d'une manière souple et conforme au bon sens"³⁰. À noter, enfin, qu'un inconfort minime ne constitue pas une contrainte excessive, ce qui signifie qu'une mesure peut produire certains irritants sans pour autant être déraisonnable. En d'autres termes, un certain niveau de contrainte demeure de l'ordre du raisonnable. (CDPDJ, 2012)

Voici les indicateurs extraits du *Guide virtuel traitement d'une demande d'accommodement* permettant d'évaluer le degré de recevabilité de la demande, selon la catégorie de contraintes imposées³¹:

a) ressources financières et matérielles permettant d'évaluer les coûts de la demande

- le coût réel de l'accommodement demandé;
- le budget d'exploitation total de l'entreprise (lire cégep);
- le caractère privé ou public de l'organisation;
- la santé financière de l'entreprise ou de l'institution;
- la conjoncture économique;
- etc.

b) fonctionnement et organisation du travail

- la nature de l'entreprise ou de l'institution;
- l'adaptabilité des lieux, installations et équipements de travail (lire d'enseignement);
- la disponibilité des locaux;
- l'effet sur la productivité, le rendement et la charge de travail;
- le nombre d'employés (effectifs étudiants ou enseignants) affectés par la mesure envisagée;
- la durée et l'étendue de l'accommodement;
- etc.

²⁹ <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/formation/accommodement/Pages/html/contrainte-excessive.html>.

³⁰ Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin, [1994], *op. cit.* 2 R.C.S. 525, p. 546.

³¹ Les exemples liés exclusivement au monde du travail ont été retirés de la liste. Pour plus d'information le lecteur est invité à consulter le site de la Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse.

c) sécurité et droits d'autrui

- les risques pour la santé ou la sécurité d'autrui ou celle du demandeur;
- l'ampleur du risque;
- les caractéristiques de ceux qui supportent le risque;
- l'effet préjudiciable sur l'exercice concret des droits d'autrui ou sur ceux du demandeur lui-même;
- etc.

Par ailleurs, la Commission affirme que :

L'aboutissement d'une demande d'accommodement – accommoder ou ne pas accommoder – dépendra toujours du contexte en cause. Chaque demande d'accommodement comporte donc une solution qui lui est propre et qui n'est pas nécessairement transposable à un autre cas, même si celui-ci se présentait à l'intérieur d'une même organisation. Toute demande individuelle inscrite dans un contexte particulier appelle en effet des niveaux de contrainte susceptibles d'être différents. De même, l'application d'une jurisprudence particulière ne détermine pas automatiquement l'issue d'autres affaires. C'est pour cette raison que le décideur a l'obligation d'étudier chaque demande individuellement. Il s'agit de l'une des quatre règles de base en matière d'accommodement.

En d'autres mots, on accordera un accommodement à condition que la mesure demandée n'impose pas de contrainte excessive à l'intérieur d'un contexte donné. L'accommodement raisonnable constitue en ce sens une obligation circonstancielle et conditionnelle. (CDPDJ, 2012)

ANNEXE II : RÉPERTOIRE D'EXEMPLES DE DEMANDES D'ACCOMMODEMENT

ADAPTATION DU CALENDRIER DES EXAMENS EN FONCTION DES FÊTES RELIGIEUSES (N= 18)

Demandes	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
55.6% acceptées	<p>« Nous demandons aux étudiants de donner les dates préalablement la première semaine de cours afin d'aviser les enseignants concernés et de trouver un surveillant pour l'examen reporté. »</p> <p>En raison du Ramadan l'enseignant « ...a accepté de lui reporter son évaluation tôt le matin »</p> <p>L'étudiant a été changé de « ... cours-groupe pour 1 examen »</p> <p>« Il y avait un autre groupe pour le même cours qui n'avait pas l'examen le même jour. J'ai proposé à l'étudiant de faire son examen dans l'autre groupe. »</p> <p>« Reprise d'examen à une autre date. »</p>	<p>Les répondants ayant accordé l'autorisation considèrent l'adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses comme étant une raison recevable.</p>	<p>Essentiellement la tâche des enseignants concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ la surveillance d'examen ✓ la création d'une évaluation
44.4% refusées	Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?		
	<p>Peu de raisons ont été évoquées pour expliquer les refus. Certains considèrent l'adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses comme étant une raison irrecevable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ « respect de la PIÉA et l'impossibilité d'accepter un papier de cet ordre » ✓ « L'étudiant aurait eu accès aux questions d'examen... Sinon, j'aurais dû rédiger un autre examen juste pour lui... » ✓ « un papier douteux d'un célébrant » ✓ « L'étudiante n'a pas prévu de rencontre préalable avec l'enseignant pour discuter d'un compromis et s'est vue attribuer la note zéro pour l'évaluation sommative. L'étudiante n'a pas suivi les règles et les instructions 		

AJUSTEMENT DES HEURES DE COURS OU DE STAGE AFIN DE MOTIVER DES RETARDS OU DES ABSENCES (N= 11)

Demandes	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
72.7% acceptées	<p>Dans tous les cas, avec ou sans compromis, le dialogue est à la base de cette entente.</p> <p style="text-align: center;">Sans compromis</p> <p style="text-align: center;">La coordination des stages a procédé à un « ajustement de l'horaire de stage »</p> <p style="text-align: center;">« Déplacement d'une période de cours vers un autre groupe qui n'était pas en conflit avec la fête religieuse. »</p> <p style="text-align: center;">Avec compromis</p> <p>Il a été accepté que l'étudiant s'absente « un vendredi sur 3 pour prier à la mosquée plutôt que tous les vendredis »</p> <p>L'étudiant a été autorisé à « ... s'absenter un vendredi sur trois pendant 1h1/2 pour aller prier à la mosquée [toutefois les] heures d'absence [devaient] être reprises »</p> <p>En raison de la prière du vendredi dans une mosquée à l'extérieur du lieu de stage, celui-ci a été prolongé de quelques jours pour permettre l'atteinte des compétences requises par le programme d'études</p>	<p>Des répondants estiment l'ajustement des heures comme étant une raison recevable. Ce raisonnement est partagé par une majorité de répondants.</p> <p>Souvent la demande est accordée, mais le compromis est nécessaire.</p> <p>Certains répondants évoquent l' « Application de la loi »</p>	<p>Les difficultés notées sont de deux ordres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Organisationnelles ✓ Personnelles <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ réorganisation de l'horaire de stage ✓ Certains étudiants préfèrent « allonger [leurs] heures de travail et se priver d'heure de dîner afin de pouvoir aller prier à la mosquée le vendredi. »
27.3% refusées	Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?		
	<p>Peu de raisons ont été évoquées pour expliquer les refus. Certains considèrent simplement l'ajustement des heures de cours ou de stage afin de motiver des retards ou des absences comme étant une raison irrecevable.</p>		

EXEMPTION D'UNE OU DE PÉRIODES DE COURS EN RAISON DES CONTENUS OU DES ACTIVITÉS (N=9)			
Demandes	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
55.6% acceptées	<p>Sans compromis « Changement de cours : natation pour musculation »</p> <p>Avec compromis « réorganisation de l'horaire de stage accommodement accepté pour l'horaire du stage, mais avec des exceptions pour certains volets »</p> <p>« Compte tenu du jeûne certaines activités étaient modifiées ou allégées pour permettre à l'étudiante de participer mais avec moins d'effort. Toutefois, l'examen final demeurait le même »</p> <p>« Reprendre une période de classe dans un autre groupe »</p>	<p>Des répondants estiment l'exemption d'une ou de période de cours en raison des contenus ou des activités comme étant une raison recevable. Les résultats démontrent un avis partagé sur ce propos.</p> <p>Compromis proposé pour des raisons de santé et sécurité</p>	<p>Aucun n'impact n'a été évoqué à l'exception autre que pour un seul répondant ayant rencontré des problèmes d'ordre organisationnel.</p>
44.4% refusées	<p>Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?</p> <p>Peu de raisons ont été évoquées pour expliquer les refus. Certains considèrent l'exemption d'un ou de périodes de cours en raison des contenus ou activités comme étant une raison irrecevable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Traitement inéquitable envers les autres « Les personnes ne voulaient pas faire l'effort requis dans les cours d'éducation physique en raison du Ramadan. » ✓ Cours prévu au programme et compétences à évaluer ✓ En raison d'un refus de participer à une activité en piscine, la demande devait être appuyée par un billet médical. L' « état médical n'a pas été confirmé par un médecin » <ul style="list-style-type: none"> ✓ La direction a accepté le changement d'activité demandé par l'étudiante « passant de la natation à la musculation » ✓ Exemption d'un travail sommatif 		

REFUS DE TRAVAILLER EN ÉQUIPE MIXTE (N=3)			
Demands	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
66.7% acceptées	<p>Les installations permettaient à une étudiante refusant de retirer son voile pour réaliser une activité pédagogique de le faire dans « dans une partie du local où il n'y avait pas de présence masculine »</p> <p>L'étudiante s'est organisée [avec son enseignante] pour trouver quelqu'un avant que l'exercice [nécessitant de travailler en laboratoire avec un ou une coéquipière] n'ait lieu »</p>	Les étudiants ont soumis des pistes de solution	« Impact organisationnel car la formation des équipes devaient être féminine impact discriminatoire envers les étudiants masculins du même groupe qui devaient être mis à l'écart lorsque l'étudiante concernée devait retirer son voile. »
33.3% refusées	<p align="center">Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?</p> <p>Le refus de travailler en équipe mixte demeure une demande peu fréquente. Une seule des trois demandes a été refusée en raison de son caractère irrecevable.</p>		

OCTROI D'UN LOCAL DE PRIÈRE PERMANENT OU TEMPORAIRE (N=3)			
Demandes	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
100% acceptées	<p>« Endroit le moins dérangeant pour la prière »</p> <p>« Lorsqu'il y avait le moins d'étudiants »</p> <p>« Le lieu est offert pour ne pas mettre les étudiants en position d'humiliation [...] et, en même temps, préserver la laïcité du cégep. »</p> <p>Offrir un lieu : [...]entretenu et à l'écart / non identifié.</p>	Laïcité des lieux volonté d'accommodement	<p>La principale difficulté notée est d'ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Organisationnelle
0% refusées	<p align="center">Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?</p> <p>Même si les 3 demandes recensées démontrent que les étudiants ont été accommodés, il n'en demeure pas moins qu'un local ne leur a pas été attribué pour la prière. Les répondants ont soutenu que l'octroi d'un local tant temporaire que permanent est considéré comme étant un accommodement inacceptable.</p>		

REMISE DIFFÉRÉE D'UN TRAVAIL (N=2)			
Demands	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
50% acceptées	« Examen sommatif réalisé avant son départ pour un voyage à but religieux	Le compromis de l'étudiant	Aucun
50% refusées	Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?		
	Seul un cas a été recensé et pour lequel la demande a été refusée en raison de son irrecevabilité.		

TENUE GÉNÉRALE OU VESTIMENTAIRE (N=3)			
Demands	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
66.7% acceptées	L'une des deux demandes précise que pour des mesures d'hygiène exigées par un centre de stage en milieu hospitalier, la barbe de l'étudiant a été taillée à une longueur définie.	Les deux parties se sont entendues pour définir la longueur acceptable	Pour l'étudiant qui souhaitait, pour des raisons religieuses, garder la longueur de sa barbe ✓ Impact personnel
33.3% refusées	Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?		
	Le répondant ayant refusé la demande n'a pas précisé les motifs du refus.		

AUTRES TYPES DE DEMANDES (N=4)			
Demands	Comment la demande a-t-elle été traitée?	Quelles sont les raisons évoquées?	Quels ont été les impacts?
50% acceptées	Devancer l'heure de la pause (cours du soir) pour permettre aux étudiants pratiquant le Ramadan de manger au coucher du soleil et non 3h plus tard	Non précisées	Aucun, le groupe était en accord
	Incapable d'effectuer les activités physiques demandées dans un cours d'éducation physique de 16h à 18h en raison du Ramadan	Santé-sécurité	Aucun, les compétences attendues ont été maintenues
50% refusées	Sous quel motif le répondant, a-t-il refusé la demande?		
	L'étudiant souhaitait recevoir les services par une personne du même sexe. La demande a été qualifiée d'excessive et le traitement d'inéquitable. Absence de 3 jours en raison de célébrations obligatoires. L'étudiant connaissait les dates à l'avance et ne les a pas signifiées à son enseignant. Délais et durée.		

ANNEXE III : LES ÉTAPES DÉTAILLÉES DU TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT

1re étape : Réception de la demande

Une demande est dite reçue au moment où une étudiante ou un étudiant rencontre son enseignant, une personne occupant des fonctions de coordination départementale, de programme ou de stage ou un membre de la Direction du Collège et dépose une demande d'accommodement verbale ou écrite³².

Il est important de rappeler que la Charte des droits et libertés de la personne a préséance sur toutes politiques et directives ou tous règlements institués au Collège. Elle prévaut également sur plusieurs lois en vigueur. Il est donc important de distinguer s'il s'agit d'une demande d'accommodement raisonnable ou d'un ajustement concerté. Rappelons que l'ajustement concerté est en fait, selon Fleury (2007), «[l']adaptation des pratiques et qui n'a pas de caractère obligatoire. » (p.35) alors qu'un accommodement raisonnable s'applique dans la situation où il y a discrimination ou que l'exercice d'un droit fondamental est atteint.

En ce sens, l'enseignant ou le gestionnaire doit identifier s'il s'agit d'une demande d'accommodement raisonnable. Il vérifie donc si la demande concerne une situation pouvant mener à la discrimination de la personne selon les motifs énumérés par la Charte.

L'article 10 de la Charte des droits et des libertés de la personne indique que :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit. (Charte des droits et des libertés de la personne, art. 10)

ÉTAPE 1

L'étudiante ou l'étudiant

- ✓ Formule par écrit ou verbalement sa demande.

L'enseignant ou le gestionnaire et l'étudiant :

- ✓ Déterminent s'il s'agit d'une demande d'accommodement raisonnable (obligatoire de par la loi) ou un ajustement concerté (pas obligatoire).
- ✓ Conviennent d'une rencontre pour discuter de la demande.

³² La personne agissant pour le compte du Collège dans des fonctions de supervision de stage, mais n'étant pas employée du Collège doit en référer au coordonnateur de stage, de département ou de programme aux fins du traitement de la présente demande d'accommodement.

2e étape : Formulation de la demande et détermination des motifs

Il importe que la personne recevant la demande d'accommodement fasse preuve d'ouverture et de respect en regard à la mission d'enseignement et aux valeurs éducatives prévalant au Collège. Ainsi, la personne qui reçoit la demande doit, de par ses fonctions professionnelles, favoriser une communication ouverte et respectueuse envers le demandeur³³.

La deuxième étape est celle de la cueillette d'informations³⁴. L'enseignant ou le gestionnaire, lors de la rencontre, rédige, dans le formulaire conçu à cette fin, la demande d'accommodement formulée par l'étudiant. La demande peut être en lien avec une activité, un cours, une évaluation, une politique, un règlement, une directive ou autre. L'enseignant ou le gestionnaire s'assure d'y inscrire également les motifs qui soutiennent la demande (religieux, culturels ou autres). Préférentiellement, le demandeur doit prendre part à la solution. Conséquemment, il ou elle est invité(e) à proposer un ou plusieurs compromis qui lui paraissent acceptables. Ceux-ci sont alors colligés pour faciliter la suite de l'analyse.

Dans le doute ou en présence de conflit de droits, la Direction générale du Collège doit être impliquée sans délai dans l'analyse de la demande³⁵. Azouz (2007) précise que « Deux droits légalement exigibles ne peuvent être exercés simultanément. » (p. 364). Le conflit de droits, rappelons-le est en fait un droit qui, s'il est accordé à une personne, porterait préjudice à une autre personne pour qui un droit est tout aussi valable selon la Charte.

Il n'est pas nécessaire de donner un suivi immédiat au demandeur. Un délai raisonnable (5 jours ouvrables) permet de procéder à une analyse rigoureuse de la demande et de s'assurer du degré de sa recevabilité. À l'inverse, si celle-ci s'avère irrecevable, ce délai permet de documenter les raisons pour lesquelles la demande est refusée.

ÉTAPE 2

L'enseignant ou le gestionnaire et l'étudiant :

- ✓ Se rencontrent

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Fait preuve d'ouverture et favorise la communication;
- ✓ Rédige la demande formulée par l'étudiant incluant les motifs;
- ✓ Évalue s'il y a conflit de droit, au besoin réfère la demande à la direction générale;
- ✓ Inscrit le ou les compromis proposés par l'étudiant, s'il y a lieu;
- ✓ Ne transmet pas de réponse hâtive.

³³ Voir le document suivant *Notre projet éducatif toujours en tête* disponible en ligne dans lequel s'inscrit l'engagement de toute la communauté éducative du Collège Ahuntsic.

<http://www.collegeahuntsic.qc.ca/sites/default/files/public/documents/projet-educ/projeducatif.pdf>

³⁴ Un exemple de formulaire intitulé Demande d'accommodement est disponible en annexe V

³⁵ Voir la section *La loi et les obligations du milieu public* afin de mieux comprendre la limite de liberté de la religion en présence de conflit de droits. Il est défini qu'en présence de conflits de droit, la décision appartient à la Cour. Les autorités de Collège doivent elles-mêmes en déférer au juridique.

3e étape : Évaluation du contexte

Avant de poursuivre l'analyse de la demande proprement dite, l'évaluation du contexte est essentielle. Bien que plusieurs demandes d'accommodement similaires aient pu avoir cours dans les collèges, il est impossible de générer une réponse automatique à une demande précise. La pratique a clairement démontré que pour des demandes de même nature, plus d'une réponse est possible. La possibilité de différentes réponses se justifie par le contexte qui ne se dissocie pas de la demande³⁶. La personne ayant reçu la demande doit donc évaluer son degré de recevabilité dans un contexte précis. Cette étape est nécessaire pour définir si une demande est jugée acceptable ou inacceptable en raison des contraintes excessives qu'elle implique.

À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande d'accommodement déposée après qu'ait eu lieu l'activité, l'évaluation ou la remise d'un travail visée par la demande doit être considérée irrecevable. Cela se justifie parce que dans ces cas, le demandeur ne permet pas à l'enseignant ou au gestionnaire de proposer des options d'accommodement à l'avance.

Les étudiants inscrits au Collège se doivent de connaître les politiques, les règlements et les directives en vigueur. Le Collège a, quant à lui, l'obligation de les rendre accessibles en les diffusant et de les faire respecter. C'est le cas, entre autres, de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA). En conformité avec l'article 20 du Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC), celle-ci prévoit que les enseignants doivent distribuer aux étudiants le plan de cours³⁷ dès la première semaine de cours. Par son entremise, les étudiants ont accès aux informations relatives aux cours. La Politique du plan de cours détaillé (PO-16), quant à elle, prévoit les contenus et les informations devant s'y retrouver. L'étudiant voulant être accommodé pour des motifs religieux, culturels ou autres dispose donc, dès le début de la session, des informations pertinentes concernant son cours et son déroulement. Nous y retrouvons notamment les compétences attendues, les contenus de cours, les activités d'apprentissage, les principales méthodes d'apprentissage (individuelles ou équipe), la programmation des cours, les évaluations sommatives et la tenue vestimentaire exigée pour des raisons de sécurité³⁸. Ayant ces informations en main dès le début de la session les étudiants sont à même d'évaluer leurs besoins en termes d'accommodements avant que la situation se ne présente³⁹. Nous rappelons toutefois que tout contexte inédit peut venir nuancer ce propos. Or, dans ces circonstances, il est nécessaire d'évaluer, en toute connaissance de cause, si le délai dont dispose l'enseignant ou le gestionnaire pour répondre à la demande d'accommodement est

³⁶ À l'annexe III, certaines demandes ont été répertoriées à titre d'exemples, y sont également inclus les compromis et les décisions retenues. Ces exemples ne peuvent être utilisés à titre de jurisprudence n'ayant pas été colligées par les instances de jugement.

³⁷ Voir article 5.03 Diffusion du plan de cours de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) ainsi que l'article 20 du règlement sur le régime d'études collégiales.

³⁸ Voir article 5.03 Diffusion du plan de cours de la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) ainsi que l'article 20 du règlement sur le régime d'études collégiales.

³⁹ Toutefois, des informations manquantes au plan de cours (comme par exemple le déroulement d'une activité pédagogique) pourraient mener à des demandes tardives occasionnant la prise de décision rapide ou des inconvénients aux deux parties.

raisonnable ou non. Dans la négative la demande est refusée, documentée et archivée. À l'inverse, l'analyse de la demande se poursuit.

ÉTAPE 3

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Contextualise la demande;
- ✓ Évalue si la demande déposée permet un délai raisonnable de réponse;
- ✓ En fonction du contexte, identifie les possibles impacts de la demande;
- ✓ S'assure que l'étudiant avait accès aux différents politiques, règlements ou directives, de même qu'au plan de cours (s'il y a lieu) où sont disponibles les contenus des activités pédagogiques, la programmation, y compris les dates des évaluations ou de la remise des travaux.

4e étape : Analyse du degré de recevabilité de la demande

Lors de cette étape, l'enseignant ou le gestionnaire doit faire preuve d'objectivité. Il devient impératif de traiter la demande sans égard à ses propres valeurs qui, selon les circonstances, pourraient biaiser la décision. Rappelons que la demande est déposée en raison d'un contexte éducatif, et qu'elle est motivée par des valeurs qui ne sont peut-être pas partagées. La personne répondante doit donc analyser la demande à titre de membre de l'organisation et non à titre personnel.

Par conséquent, l'analyse doit s'appuyer sur les faits et sur les impacts d'un tel accommodement sur les individus ou sur l'organisation. À ce moment-ci, le receveur évalue les possibilités de l'autoriser ou non ladite demande en déterminant les impacts prévisibles ou probables de cette décision. Comme décrits par la CDPDJ (2012), trois types d'impacts sont ici à considérer : impacts personnels, organisationnels et financiers.

Pour chacun des impacts identifiés, il faut définir si la demande est raisonnable ou déraisonnable. L'absence de contraintes excessives définit une demande comme étant raisonnable. À l'inverse, une demande dite déraisonnable comporte des contraintes excessives. La Commission des droits et libertés de la personne et de la jeunesse définit les contraintes excessives comme étant celles qui nuisent de façon considérable aux individus ou à l'organisation. Le lecteur peut se référer à l'annexe I pour avoir des informations détaillées sur les contraintes excessives. À titre d'exemple et sans être exhaustif, voici une liste de contraintes pouvant être considérées excessives dans le contexte du Collège Ahuntsic.

Exemples de contraintes excessives⁴⁰ :

- Toute situation qui contraindrait le Collège à aller à l'encontre d'une loi;
- Toute situation qui contraindrait la sécurité des individus, incluant celle du demandeur;
- Toute situation discriminante en regard des sexes;
- Toute situation qui, de par sa nature, troublerait l'ordre public;
- Toute situation où les droits et libertés des autres étudiants et du personnel ne seraient pas respectés;
- Toute situation qui entraînerait des dysfonctionnements organisationnels ou des coûts excessifs⁴¹;
- Toute demande faisant appel à la soustraction de contenus essentiels requis pour atteindre les compétences prévues dans le devis ministériel d'un programme d'études ou d'un cours menant à l'incapacité, pour l'organisation, d'attester la réussite de l'étudiant;
- Toute demande qui exclurait l'étudiant d'évaluations ou des travaux témoignant de l'atteinte des compétences prescrites, à moins que d'autres compétences équivalentes puissent s'y substituer.

Selon Imbeault (2012), « Dans certains cas, la demande initiale peut causer une contrainte excessive, mais le décideur doit quand même chercher une alternative qui répondra le plus possible aux besoins du demandeur. » (p.5)

ÉTAPE 4

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Fait preuve d'objectivité en analysant la demande à titre de représentante de l'organisation;
- ✓ Évalue les possibilités d'autoriser ou non la demande selon les impacts identifiés à l'étape 3 en relevant s'il y a présence ou non de contraintes excessives (personnelles, organisationnelles, financières) pour chacun.
- ✓ Documente et consigne l'ensemble des informations;
- ✓ En présence de contraintes excessives, cherche une alternative pour répondre au besoin de l'étudiant et la documente. Ceci constitue une obligation légale.

5e étape : Prise de décision

Cette cinquième étape prévoit deux possibilités. La première possibilité est celle où l'enseignant ou le gestionnaire suite à l'analyse, prend la décision, et ce, indépendamment si la réponse est positive, partiellement positive ou négative. La seconde possibilité est celle où l'enseignant ou le gestionnaire, au pris avec une situation qu'il juge difficile, en réfère à un comité-conseil.⁴² Une troisième possibilité,

⁴⁰ Les contraintes excessives énumérées par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse sont disponibles en Annexe I. Celles présentés ici sont inspirées, en partie, des éléments du mémoire sur le CSSS Laval repris au chapitre 8, section B, du rapport Bouchard-Taylor (2008) et des travaux de McAndrew (2008).

⁴¹ Il incombe à la Direction du Collège ou à son délégué de définir si les coûts engendrés constitue une contrainte pour l'organisation. L'enseignant ne peut juger seul si la mesure est trop coûteuse ou si elle est irréalisable pour l'organisation.

⁴² Voir l'encadré traitant de la composition et du mandat du comité conseil.

l'ultime, surviendra au moment où le comité ne peut formuler un avis, auquel cas, il réfère la demande à la Direction générale.

Prise de décision par l'enseignant ou le gestionnaire

L'analyse d'une demande par un enseignant ou un gestionnaire peut mener à quatre résultats : autorisée, autorisée partiellement, refusée ou demande d'un avis au comité-conseil. Dans les trois premières situations, il est nécessaire de documenter les raisons qui ont mené à cette décision. Le gestionnaire ou l'enseignant concerné peut aussi proposer un compromis au demandeur. Celui-ci a le loisir d'accepter ou de refuser ce compromis, au risque de voir sa demande refusée en raison de contraintes excessives. Il est entendu que ce compromis ne peut en aucun cas causer préjudice à l'étudiant tant sur le plan personnel qu'éducationnel, c'est-à-dire le privant de certains apprentissages essentiels à sa réussite éducative. Dans la quatrième situation, toute la documentation est transmise au comité-conseil en vue que ce dernier puisse formuler un avis à l'enseignant ou au gestionnaire dans un délai raisonnable, c'est-à-dire cinq jours ouvrables.

ÉTAPE 5 (au niveau de l'enseignant ou le gestionnaire)

Lorsqu'il prend seul la décision, l'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Prend la décision et documente, sur la base de faits, les motifs pour la ou lesquels la demande est autorisée, partiellement autorisée ou refusée.
- ✓ S'il y a lieu, propose un compromis et le documente, ce qui est facultatif;
- ✓ Inscrit si l'étudiant accepte ou non la décision ou le compromis.

S'il réfère le cas au comité-conseil, l'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Transmet l'ensemble de la documentation colligée à ce jour;
- ✓ Reste en attente d'un avis du comité-conseil.

Comité-conseil : mandat et constitution

Dans la mesure où les étapes d'analyse ne permettent pas à elles seules de trancher une décision, nous recommandons au Collège d'instituer un comité-conseil en matière d'accommodements dont le mandat sera de conseiller les enseignants ou les gestionnaires au prise avec des demandes d'accommodement complexes. Ce comité sera responsable d'analyser la nature des demandes spécifiques en regard au contexte et au degré de recevabilité, tenant compte à la fois des principes directeurs du Collège⁴³ et des lois qui régissent les organisations publiques et particulièrement les cégeps.

Le comité-conseil devra être formé de cinq personnes, parmi eux un membre de la direction des études. Nous suggérons la présence d'au moins un intervenant comme un psycho éducateur, un travailleur social, un éducateur spécialisé ou un autre intervenant travaillant étroitement avec la clientèle étudiante issue des communautés culturelles. Un

⁴³ Les principes directeurs sont énumérés à la section : Les principes directeurs qui guident les demandes d'accommodement.

enseignant doit aussi y siéger, de même qu'un professionnel tel qu'un conseiller pédagogique (CP) ou un aide pédagogique individuel (API) ou un conseiller en orientation (CO). Finalement, il est essentiel qu'un étudiant membre de l'Association générale des étudiants du Collège Ahuntsic (AGÉCA) y siège. Nous pensons qu'il est de l'intérêt du Collège que le comité-conseil soit mandaté pour une période minimale de 2 ans. Ceci permettrait au comité de développer une expertise en la matière. Le comité n'ayant aucun rôle de nature politique nous privilégions l'adhésion volontaire aux élections.

En tout temps, nous suggérons que le comité puisse adjoindre un membre de l'origine ethnique ou de la religion identique à celle de l'étudiant ayant déposé une demande. Cette personne sera invitée et agira à titre de soutien pour la prise de décision des membres du comité en regard aux pratiques religieuses ou culturelles du demandeur. Il est également attendu que le comité rencontre le gestionnaire, l'enseignant ou la personne responsable de la coordination impliquée (département, programme ou stage) afin de bien cerner les enjeux pédagogiques liés à la demande, de même qu'obtenir des informations ou clarifier la situation ou le contexte en question.

Nous recommandons qu'une formation soit offerte au comité-conseil afin qu'il puisse se familiariser avec le traitement des demandes d'accommodement. La Commission des droits et libertés de la personne et des droits de la jeunesse propose ce type de formation. Également, elle rend des outils d'analyse disponibles en ligne facilitant la prise d'une décision.

Recommandation du comité-conseil

Lorsque la demande est transmise par l'enseignant ou le gestionnaire au comité-conseil, c'est à lui que revient la responsabilité de colliger l'information, d'identifier, s'il y a lieu, les contraintes excessives en procédant à une analyse rigoureuse de la demande d'accommodement. À la fin de son analyse, le comité-conseil recommandera, par écrit, une solution, avec ou sans compromis, à l'enseignant ou au gestionnaire. Celle-ci sera accompagnée d'un argumentaire exposant l'ensemble des contraintes auxquelles le Collège s'expose en autorisant ladite demande. Recevant l'avis du comité-conseil, l'enseignant ou le gestionnaire formalise la décision et, au besoin, obtenir l'accord de sa Direction pour procéder à l'accommodement.

ÉTAPE 5 (au niveau du comité-conseil)

Le comité-conseil :

- ✓ Collige l'information nouvelle (s'il y a lieu);
- ✓ Analyse la demande selon la loi et les principes directeurs institutionnels. (*Le comité peut prendre avis auprès des organismes culturels, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou autres*);
- ✓ Formule un avis écrit qu'il remet à l'enseignant ou au gestionnaire dans un délai de cinq jours ouvrables. Cet avis doit exposer les contraintes de tout ordre;
- ✓ S'il y a lieu, le comité-conseil accompagne l'avis d'une recommandation de compromis;

- ✓ Dans l'incapacité de rendre un avis à l'enseignant ou au gestionnaire, il transfère la demande à la Direction générale.

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Reçoit l'avis accompagné, s'il y a lieu, des contraintes impliquées, avec ou sans formulation de compromis;
- ✓ En regard des recommandations, formalise la décision et, au besoin, obtient l'accord de la Direction pour procéder à l'accommodement
- ✓ Inscrit si l'étudiant accepte ou non la décision ou le compromis.

Décision de la Direction générale

Dans la mesure où il reste impossible pour le comité-conseil de signifier une position claire, la demande et toute la documentation s'y référant sont transmises à la Direction générale, laquelle prendra la décision finale. À ce moment, le comité-conseil avise par écrit l'enseignant ou le gestionnaire de son incapacité à traiter la demande et l'informe de sa transmission à la Direction générale du Collège.

ÉTAPE 5 (au niveau de la Direction générale)

Le comité-conseil ne pouvant donner un avis à l'enseignant ou au gestionnaire :

- ✓ Informe l'enseignant ou le gestionnaire, par écrit, de la prise en charge de la demande par la Direction générale;
- ✓ Transmet l'ensemble de l'information colligée à la Direction générale accompagné, s'il y a lieu, des démarches entreprises et de la documentation consultée;

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Avise, par écrit, l'étudiant que sa demande est transmise à la Direction générale de qui il recevra la décision.

La Direction générale :

- ✓ Prend connaissance de l'ensemble du dossier;
- ✓ Prend, s'il y a lieu, des mesures supplémentaires, tel un avis juridique, afin de connaître ses obligations relatives à ce type de demande;
- ✓ Tranche une décision;
- ✓ Transmet, par l'entremise d'une correspondance la décision à l'étudiant et la justifie, et en informe l'enseignant ou le gestionnaire concerné afin que ce dernier puisse donner suite à la décision de la Direction générale⁴⁴.
- ✓ Transmet la décision au comité-conseil aux fins d'information dans le traitement futur d'autres demandes d'accommodement;
- ✓ Achemine l'ensemble des informations et des correspondances aux fins d'archivage.

⁴⁴ La décision rédigée par la Direction générale devrait être transmise à l'étudiant dans un délai raisonnable. Nous recommandons de ne pas dépasser un délai de 5 jours ouvrables bien que celui-ci puisse être hors du contrôle du Collège dans la mesure où ce dernier est en attente d'une réponse provenant d'un organisme externe.

6e étape : Transmission de la décision

Nous recommandons de rédiger la décision à l'intérieur d'une correspondance adressée à l'étudiant demandeur. Cette lettre est remise, en main propre, à l'étudiant dans le cadre d'une rencontre avec l'enseignant ou le gestionnaire. Dans le cas où la décision se conclut par un refus d'accommoder, la rencontre facilite les échanges et aide l'étudiant à comprendre les raisons qui ont motivé cette décision. Ainsi l'étape 7 devient inutile puisqu'aucune mise en œuvre n'est requise, pas plus que le suivi. L'enseignant ou le gestionnaire poursuit la démarche à l'étape 8.

Dans la situation où l'autorisation est complète ou partielle, cette correspondance permet d'éviter qu'il y ait confusion sur ce qui est accepté et ce qui est refusé. Ce type de décision n'exclut pas la rencontre qui permet de bien circonscrire les limites de l'accommodement.

Finalement, pour les deux derniers cas de figure, c'est-à-dire, dans la mesure où une demande est autorisée sans compromis ou qu'elle est partiellement autorisée, la correspondance devrait toujours spécifier que : *Toute autre demande d'accommodement, même similaire, devra faire l'objet d'une nouvelle demande en raison du contexte qui pourrait s'avérer être différent.*

ÉTAPE 6

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Rédige la décision;
- ✓ Transmet la décision écrite lors d'une rencontre;
- ✓ Si la demande est refusée, il en explique les raisons;
- ✓ Si la demande est acceptée ou partiellement acceptée, il en explique les raisons et les limites de sa mise en œuvre.

7e étape : Mise en œuvre de la décision et suivi

La correspondance remise au demandeur doit identifier clairement les moyens retenus pour accommoder l'étudiant. Or, les parties doivent s'entendre sur les modalités de l'accommodement. Ce document (lettre) sert de ligne directrice à la fois pour le demandeur et pour la personne ayant donné suite à la demande. En d'autres mots, il s'agit d'une entente entre les parties. Tant pour l'enseignant ou le gestionnaire que pour l'étudiant, il est probable que la décision retenue convienne et se traduise par un succès. Toutefois, malgré la bonne volonté des parties prenantes, il n'est pas impossible que la mise en œuvre de la solution proposée soit impossible à gérer dans la pratique. Devant cette situation, il ne faut pas hésiter à réexaminer la décision et au besoin l'ajuster (étape 4). L'ajustement de cette décision nécessite de colliger l'information à nouveau en expliquant les raisons ayant mené au constat de non-faisabilité de la solution antérieurement proposée en prenant soin d'y inscrire, s'il y a lieu, la solution de rechange retenue.

ÉTAPE 7

L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Évalue la mise en œuvre;
- ✓ Devant des difficultés freinant la mise en œuvre, il collige les raisons rendant la solution retenue ingérable. La demande est alors réexaminée à partir de l'étape quatre.

8e étape : Archivage des données

Nous recommandons, une fois l'analyse complétée et la décision rendue, d'acheminer les documents originaux au contentieux du Collège aux fins d'archivage confidentiel. Le Collège pourra, à partir de ces données, produire annuellement un bilan regroupant les demandes d'accommodement déposées et traitées, tout en conservant l'anonymat des demandeurs. Ces résultats permettraient l'analyse critique du type de demandes, leur nombre, des besoins des étudiants d'origine ethnique ou de religions diverses et des décisions prises visant à concilier à la fois la loi, la mission d'enseignement, les valeurs énoncées au projet éducatif et les besoins socio-ethnoculturels et religieux des étudiants du Collège. L'ensemble des cas traités peut mener à la constitution d'une jurisprudence, bien que peu de décisions soient transférables en raison des différents contextes.

ÉTAPE 8

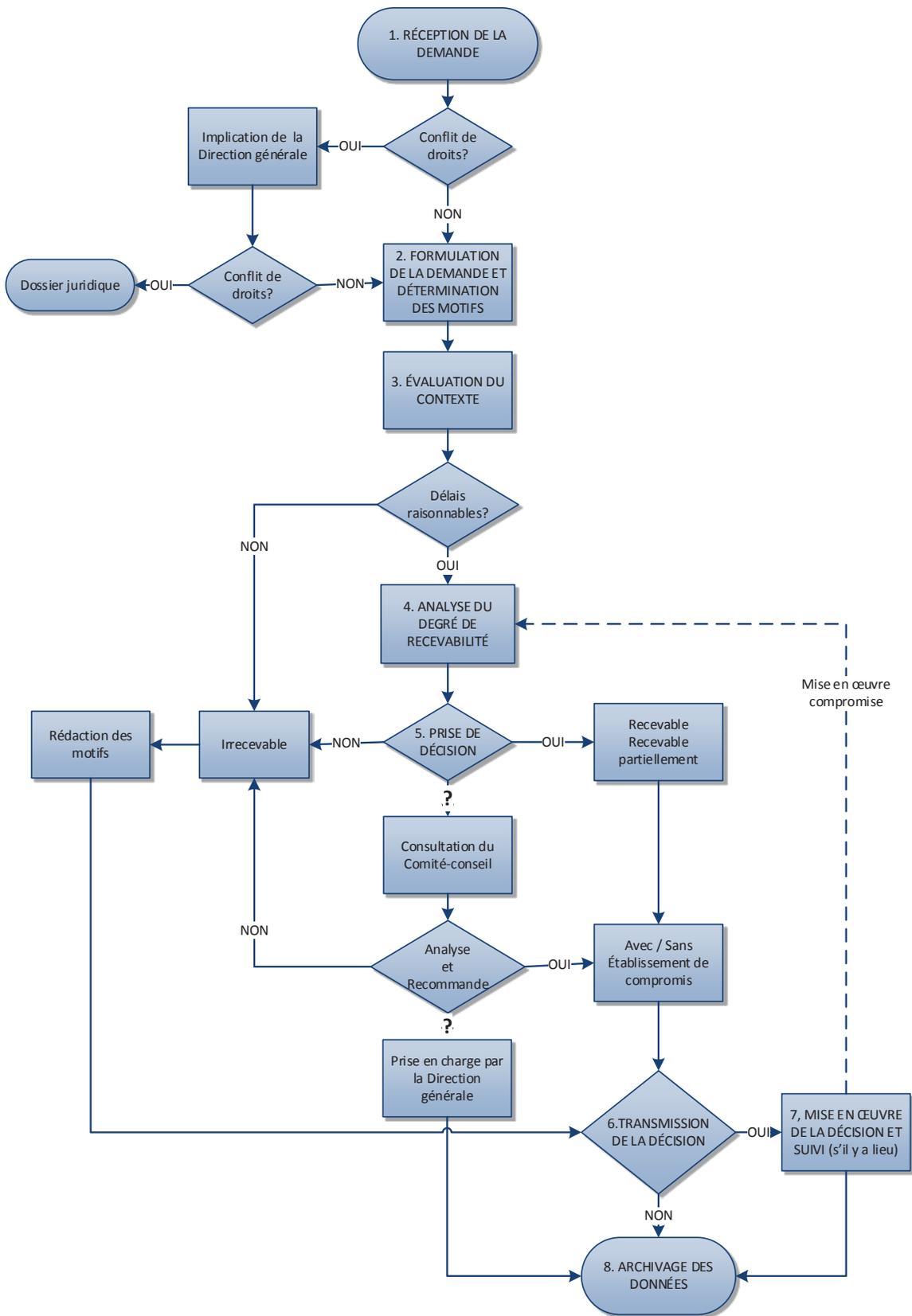
L'enseignant ou le gestionnaire :

- ✓ Achemine les documents originaux au contentieux du Collège;

Le contentieux du Collège :

- ✓ Conserve l'ensemble des demandes et la documentation s'y afférant confidentiellement;
- ✓ Produit, à la demande de la Direction générale, un bilan annuel.

ANNEXE IV : SCHÉMATISATION DU PROCESSUS D'AIDE À LA DÉCISION



ANNEXE V : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMMODEMENT

DEMANDE D'ACCOMMODEMENT

INFORMATIONS GÉNÉRALES			
Étudiant(e) :		No. de DA :	
Titre du cours :		Date de la de demande :	
No. du cours :		Date de la rencontre (Étape 1):	
No. et nom du programme :		Date de transmission de la décision (Étape 6):	
Enseignant(e) :		Poste téléphonique :	
Gestionnaire (s'il y a lieu) :		Poste téléphonique :	

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES RELIÉES À LA DEMANDE FORMULÉE (Étape 2)
<p>Veillez expliquer la demande et la ou les raisons qui la motivent (cochez toutes les cases qui s'imposent).</p> <p> <input type="checkbox"/> Religieux <input type="checkbox"/> Culturel <input type="checkbox"/> Autres Spécifiez : _____ </p>
<p>L'étudiant a-t-il proposé un compromis? (le ou lesquels)</p>
<p>La demande entre-t-elle en conflit avec un autre droit? (Seuls les droits énumérés à l'art. 10 de la Charte peuvent être pris en compte)</p> <p> <input type="checkbox"/> Oui → Référez à la direction générale ← <input type="checkbox"/> Ne sait pas La demande est transférée en date du : _____ </p> <p> <input type="checkbox"/> Non → Poursuivez l'analyse de la demande </p>
ÉVALUATION DU CONTEXTE (Étape 3)
<p>Veillez contextualiser la demande (le contexte permet d'évaluer le degré de recevabilité).</p>
<p> <input type="checkbox"/> Le délai entre la demande et l'accommodement est raisonnable Spécifiez : _____ </p> <p> <input type="checkbox"/> Le délai entre la demande et l'accommodement est déraisonnable (demande <i>a posteriori</i>, délais trop courts, etc.) Spécifiez : _____ </p>
<p>L'étudiant disposait-il de toutes les informations utiles dès le début de la session? (politiques, règlements, directives, plan de cours, etc.)</p> <p> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (Justifiez) : _____ </p>
<p>Veillez identifier (s'il y a lieu), les impacts prévisibles ou probables engendrés par la demande tant pour l'étudiant lui-même que pour autrui? (activités d'apprentissages, compétences, réussite, autres)</p>
ANALYSE DU DEGRÉ DE RECEVABILITÉ (Étape 4)
<p>Selon les impacts identifiés à l'étape 3, veuillez relever s'il y a présence de contraintes excessives pour l'organisation.</p> <p> <input type="checkbox"/> Aucun impact, identifié à l'étape 3, n'est qualifié de contrainte excessive. Veillez passer directement à l'étape 5. </p> <p> <input type="checkbox"/> Un ou des impacts, identifiés à l'étape 3, sont qualifiés de contraintes excessives. Veillez compléter la prochaine section. </p>

ANALYSE DU DEGRÉ DE RECEVABILITÉ EN PRÉSENCE DE CONTRAINTES EXCESSIVES (Étape 4)

Pour chaque impact, veuillez identifier la nature et expliquer la contrainte excessive.

Impact 1 :

Nature de la contrainte excessive Personnelle Organisationnelle Financière

Expliquez :

Alternative proposée par l'enseignant ou le gestionnaire :

Impact 2 :

Nature de la contrainte excessive Personnelle Organisationnelle Financière

Expliquez :

Alternative proposée par l'enseignant ou le gestionnaire :

Impact 3:

Nature de la contrainte excessive Personnelle Organisationnelle Financière

Expliquez :

Alternative proposée par l'enseignant ou le gestionnaire :

PRISE DE DÉCISION (Étape 5)

(Étape 5- La section A doit être remplie par l'enseignant ou le gestionnaire qui prend la décision seul)

(Étape 5- Seule la section B doit être remplie par l'enseignant ou le gestionnaire si la demande est transmise au comité-conseil)

A) La demande est

- autorisée partiellement autorisée
- sans compromis (**le compromis proposé par l'enseignant ou le gestionnaire est facultatif**)
 - avec compromis (lequel) :
 - l'étudiant accepte le compromis
 - l'étudiant refuse le compromis (pourquoi) :
- refusée

Explication de la décision :

La solution retenue implique des coûts ou des modifications organisationnelles importantes.

La Direction accepte refuse (motifs) :

Nom du directeur :

Date d'autorisation :

B) La demande est

- transférée au comité-conseil pour avis en date du :

SECTION RÉSERVÉE AU COMITÉ- CONSEIL (Étape 5)

Le comité-conseil formule un avis détaillé recommandant une solution qui répond à la demande de l'étudiant. La recommandation est accompagnée des motifs qui la soutiennent, s'il y a lieu, des informations nouvelles, des contraintes et des compromis. Le comité indique, dans cet avis, s'il a contacté des organismes et les identifie.

Le comité-conseil ne peut pas traiter la présente demande et la transfère à la Direction générale en date du :

L'enseignant ou le gestionnaire est informé du transfert de la demande à la Direction générale en date du :

Noms des membres du comité-conseil

Fonction dans l'organisation

FORMALISATION DE LA DÉCISION SUIVANT L'AVIS DU COMITÉ- CONSEIL (Étape 5- facultative – Section à remplir par l'enseignant ou le gestionnaire)

La demande a été transférée par le comité-conseil à la Direction générale

un avis écrit est transmis à l'étudiant en date du :

En regard des recommandations émises par le comité-conseil, la demande est

autorisée partiellement autorisée

sans compromis

avec compromis
(lequel) :

l'étudiant accepte le compromis

l'étudiant refuse le compromis
(pourquoi) :

refusée

Explication de la décision :

La solution retenue implique des coûts ou des modifications organisationnelles importantes.

La Direction accepte refuse (motifs) :

Nom du directeur :

Date d'autorisation :

SECTION RÉSERVÉE À LA DIRECTION GÉNÉRALE (Étape 5- facultative)

Des mesures supplémentaires ou un avis juridique est requis

- Non
 Oui (le ou lesquels) :

Une correspondance incluant la décision et les motifs sont transmis à l'enseignant ou au gestionnaire responsable d'en aviser l'étudiant en date du :

La correspondance est jointe au présent formulaire.

TRANSMISSION DE LA DÉCISION (Étape 6)

La décision est rédigée à l'intérieur d'une lettre et remise en main propre à l'étudiant lors de la rencontre. La lettre indique que

- la demande est refusée et les motifs y sont clairement expliqués
 la demande est partiellement acceptée et les limites de sa mise en œuvre y sont clairement expliquées
 la demande est acceptée et les limites de sa mise en œuvre y sont clairement expliquées

Important : La lettre autorisant partiellement ou complètement une demande doit spécifier que : Toute autre demande d'accommodement, même similaire, devra faire l'objet d'une nouvelle demande en raison du contexte qui pourrait s'avérer être différent.

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION ET SUIVI (Étape 7)

- La mise en œuvre de la solution retenue est un succès
 La mise en œuvre de la solution retenue rencontre des difficultés nécessitant une solution alternative
La décision doit être réexaminée à partir de l'étape 4

Expliquez les raisons pour lesquels la mise en œuvre a été compromise et identifier la solution alternative retenue.

ARCHIVAGE DES DONNÉES (Étape 8)

L'ensemble de la documentation (formulaire, annexes ou autres) sont acheminés au contentieux du Collège en date du :

Les documents sont conservés confidentiellement selon les modalités et la durée prescrites par l'organisation.

ANNEXE VI : SONDAGE PORTANT SUR LES ACCOMMODEMENTS RELIGIEUX OU CULTURELS EN MILIEU COLLÉGIAL

Nous vous présentons intégralement le sondage qui a servi la présente recherche. Pour le réaliser nous avons utilisé la plateforme SurveyMonkey. Son fonctionnement convivial a grandement facilité l'analyse des résultats.

Le modèle se présentait en 3 sections. Les sections 1 et 3 s'adressaient à l'ensemble des répondants (Q1, Q2 et Q131-133). Après avoir répondu aux questions de départ, les gestionnaires étaient dirigés vers les questions Q8 à Q39 (les Q40-Q75 leur offraient la possibilité de présenter 2 autres exemples de demandes d'accommodement reçues au cours des 3 dernières années). Dans la mesure où un gestionnaire répondait « non » à la question Q21, ce dernier était dirigé à la fin du questionnaire.

Les registraires étaient invités à répondre, autres qu'aux questions Q1, Q2 et Q133, aux questions relatives à la clientèle (Q3 à Q7). Toutes autres personnes occupant des fonctions autres que gestionnaires ou enseignants étaient invités à quitter le sondage.

Les enseignants étaient, quant à eux, dirigés après avoir répondu à la question Q2, directement aux questions Q76-Q99 (les Q100-Q130 leur offraient la possibilité de présenter 2 autres exemples de demandes d'accommodement reçues au cours des 3 dernières années.). Il est important de noter qu'en répondant « non » à la question Q78, l'enseignant était dirigé aux questions Q131-Q133. Il en va de même pour la question Q82.

En terminant, les règles établies lors de l'élaboration du questionnaire ont permis de restreindre au minimum le nombre de questions par catégorie de répondant. Selon les expériences vécues et documentées, le nombre de questions pouvait varier. Or, aucun participant n'a eu à répondre à l'ensemble des questions.

Nous recommandons de prendre connaissance du questionnaire en ayant en tête que, pour chaque catégorie d'emploi, le répondant s'est vu uniquement questionner sur les éléments relevant de sa compétence et de ses responsabilités.

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

Ce sondage vise à fournir une analyse des données reflétant la réalité des cégeps sur les accommodements raisonnables en milieu collégial. La cueillette de données est réalisée sur les trois (3) dernières années scolaires (2010-2013). Veuillez noter que le temps alloué pour remplir le questionnaire varie entre 15 et 20 minutes. De plus, soyez assuré de la confidentialité des réponses transmises de la cadre de ce sondage. Vous remerciant par avance de votre précieuse collaboration.

Les questions de la section I s'adressent exclusivement au personnel d'encadrement. Les registraires seront dirigés vers une section distincte dans laquelle ils devront fournir des données sur la clientèle étudiante (admission / provenance).

La section II est dédiée au personnel enseignant ainsi qu'aux coordinations départementales / programmes ou des stages.

Finalement, tous les répondants seront dirigés à la section III pour conclure l'enquête.

¹ Question inspirée par le document produit par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Réflexion sur la place de la religion dans l'espace public. Un projet de discussion publique* : [Module en ligne](#)

² L'accommodement raisonnable de l'ajustement concerté (les termes et les définitions sont empruntés au glossaire (Annexe C) du Rapport de la Commission Bouchard-Taylor, (2008) se distingue ici comme suit : le premier se réfère à « la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence [...] en raison de motifs spécifiés par la Charte. » tandis que le second renvoie au compromis faisant référence à la « sphère citoyenne », « consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique ou privée au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation conduite avec des usagers. » Ici nous entendons « des usagers » comme étant les étudiants. L'enseignant de par ses fonctions et son autonomie professionnelle est appelé à trancher ce type de décisions dans les limites de ses responsabilités, du respect de la Charte et des lois en vigueur et où la direction n'est pas systématiquement impliquée.

*1. Quel est le nom de votre établissement?

Veuillez choisir parmi cette liste :

*2. Quelle fonction occupez-vous au sein de l'organisation?

- Directrice ou directeur général
- Directrice ou directeur des études
- Directrice ou directeur adjoint des études
- Directrice ou directeur des affaires étudiantes
- Coordinatrice ou coordonnateur départemental ou programme
- Coordinatrice ou coordonnateur des stages
- Enseignante ou enseignant
- Secrétaire général(e)
- Registraire
- Autre

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

Puisque vous occupez une fonction autre au sein de l'organisation, vous n'appartenez pas au groupe cible de cette enquête. Merci de votre intérêt à l'égard de ce sondage. Vous pouvez dès maintenant fermer l'application.

3. Pour chacune des années ci-dessous, combien d'étudiants étaient inscrits à un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC)? (pour l'année 2012-2013, ne pas tenir compte des impacts liés à la grève étudiante).

2010-2011

2011-2012

2012-2013

4. Selon les réponses inscrites à la question précédente, quel est le pourcentage d'étudiants dont le lieu de naissance est autre que le Canada?

Veillez passer à la question suivante si les données ne sont pas disponibles.

2010-2011

2011-2012

2012-2013

5. Quels sont, dans l'ordre d'importance, les 5 pays les plus représentés parmi votre clientèle étudiante et dont le lieu de naissance est hors Canada?

Veillez passer à la question suivante si les données ne sont pas disponibles.

Pays les plus représentés :

Autre (veuillez préciser)

6. Si les données sont disponibles, quel est le pourcentage d'étudiants associé à chaque nationalité mentionnée pour l'année 2011-2012?

Veillez passer à la question suivante si les données ne sont pas disponibles.

%

7. Les questions spécifiques adressées aux registraires étant maintenant terminées, les répondants sont invités à la fin du sondage. Veuillez cliquer sur la case ci-dessous.



Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

***8. Depuis combien de temps travaillez-vous dans cet établissement ?**

- Moins de 1 an
- Entre 1 et 3 ans
- Entre 3 et 6 ans
- Entre 6 et 10 ans
- Plus de 10 ans

***9. Depuis combien de temps occupez-vous cette fonction?**

- Moins de 1 an
- Entre 1 et 2 ans
- Entre 2 et 3 ans
- 3 ans et plus

Section I : Personnel d'encadrement (gestionnaire)

10. Existe-t-il, dans votre organisation, des problématiques rencontrées par l'exercice de rites et de pratiques religieuses dans les différents espaces publics¹? (Exemples d'espaces publics : l'agora, la cafétéria, les escaliers, les toilettes...)

- Oui
- Non

11. Veuillez préciser:

12. Existe-t-il, actuellement dans votre Cégep, une politique qui balise le traitement des demandes d'accommodements raisonnables ou d'ajustements concertés pour des motifs religieux afin de répondre à des convictions religieuses ou à des réalités culturelles²?

- Oui
- Non

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

13. Acceptez-vous de partager cette information?

Oui

Non

14. Qui devrait être contacté à cette fin?

Nom

Titre

15. Autre qu'une politique, existe-t-il dans votre Cégep, des mécanismes ou des outils qui balisent le traitement des demandes d'accommodements raisonnables ou d'ajustements concertés pour des motifs religieux afin de répondre à des convictions religieuses ou à des réalités culturelles³?

³Idem réf.²

Oui

Non

16. Acceptez-vous de partager l'information concernant les mécanismes et les outils utilisés dans votre Cégep?

Oui

Non

17. Décrivez brièvement comment vous procédez, le cas échéant.

18. Pour davantage d'information concernant les mécanismes et les outils utilisés dans votre Cégep, qui devrait être contacté?

Nom

Titre

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

19. Au cours des 3 dernières années, votre organisation a-t-elle dû adapter certaines règles ou procédures suivant des demandes d'accommodements provenant des étudiants membres de communautés religieuses ou culturelles?

Oui

Non

20. Veuillez préciser:

Pensez à 3 demandes d'ajustements concertés ou d'accommodements raisonnables pour lesquels vous avez dû, à titre de gestionnaire, intervenir au cours des 3 dernières années. Cette demande peut être formelle ou informelle et la solution peut être favorable ou défavorable à la demande. Pour chacune des demandes qui vous ont été adressées, veuillez répondre aux questions suivantes⁴.
(Il est possible que le nombre de demandes reçues soit moindre)

⁴Idem réf.²

21. Au cours des 3 dernières années (2010-2013), avez-vous reçu des demandes d'accommodements concertés⁵?

⁵Idem réf.²

Oui

Non

Première demande (cas n°1) ayant nécessité l'intervention de la direction

22. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

Féminin

Masculin

23. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant concerné?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

24. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

25. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

26. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

27. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

28. Pour quelle(s) raison(s)?

- Sécurité
- Santé
- Dépenses excessives
- Traitement inéquitable
- Difficulté organisationnelle

Autre (veuillez préciser)

29. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

30. Veuillez préciser :

31. La Direction a-t-elle proposée un compromis?

- Oui
- Non

32. Veuillez préciser :

33. Au terme des discussions, quelle a été la décision? Veuillez préciser.

34. Quels ont été les moyens utilisés pour faciliter la prise de décision?

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

35. La décision a-t-elle eu comme conséquence d'engendrer des dépenses supplémentaires, contraindre certains individus (le demandeur, les enseignants ou autres étudiants) ou occasionner des problématiques d'ordre organisationnel?

Oui

Non

36. Veuillez préciser les impacts occasionnés :

37. La décision retenue a-t-elle nécessité la prise d'information auprès d'organismes, de communautés culturelles ou autres?

Oui

Non

38. Veuillez préciser les personnes (rôle), les organismes ou les communautés culturelles contactés :

39. Avez-vous un autre cas à répertorier?

Oui

Non

Deuxième demande (cas n°2) ayant nécessité l'intervention de la direction

40. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

Féminin

Masculin

41. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant concerné?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

42. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

43. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

44. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

45. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

46. Pour quelle(s) raison(s)?

- Sécurité
- Santé
- Dépenses excessives
- Traitement inéquitable
- Difficulté organisationnelle

Autre (veuillez préciser)

47. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

48. Veuillez préciser :

49. La Direction a-t-elle proposée un compromis?

- Oui
- Non

50. Veuillez préciser :

51. Au terme des discussions, quelle a été la décision? Veuillez préciser.

52. Quels ont été les moyens utilisés pour faciliter la prise de décision?

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

53. La décision a-t-elle eu comme conséquence d'engendrer des dépenses supplémentaires, contraindre certains individus (le demandeur, les enseignants ou autres étudiants) ou occasionner des problématiques d'ordre organisationnel?

Oui

Non

54. Veuillez préciser les impacts occasionnés :

55. La décision retenue a-t-elle nécessité la prise d'information auprès d'organismes, de communautés culturelles ou autres?

Oui

Non

56. Veuillez préciser les personnes (rôle), les organismes ou les communautés culturelles contactés :

57. Avez-vous un autre cas à répertorier?

Oui

Non

Troisième demande (cas n°3) ayant nécessité l'intervention de la direction

58. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

Féminin

Masculin

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

59. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant concerné?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

60. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

61. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

62. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

63. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

64. Pour quelle(s) raison(s)?

- Sécurité
- Santé
- Dépenses excessives
- Traitement inéquitable
- Difficulté organisationnelle

Autre (veuillez préciser)

65. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

66. Veuillez préciser :

67. La Direction a-t-elle proposée un compromis?

- Oui
- Non

68. Veuillez préciser :

69. Au terme des discussions, quelle a été la décision? Veuillez préciser.

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

70. Quels ont été les moyens utilisés pour faciliter la prise de décision?

71. La décision a-t-elle eu comme conséquence d'engendrer des dépenses supplémentaires, contraindre certains individus (le demandeur, les enseignants ou autres étudiants) ou occasionner des problématiques d'ordre organisationnel?

Oui

Non

72. Veuillez préciser les impacts occasionnés :

73. la décision retenue a-t-elle nécessité la prise d'information auprès d'organismes, de communautés culturelles ou autres?

Oui

Non

74. Veuillez préciser les personnes (rôle), les organismes ou les communautés culturelles contactés :

75. Avez-vous un autre cas à répertorier?

Oui

Non

Pour davantage de cas répertoriés, il est toujours possible d'écrire directement à Brigitte Gauthier-Perron, Directrice adjointe des études aux programmes et à l'enseignement à l'adresse suivante : brigitte.gauthier@collegeahuntsic.qc.ca

Section II : Personnel enseignant, de coordination départementale / program...

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

***76. Depuis combien de temps travaillez-vous dans cet établissement ?**

- Moins de 1 an
- Entre 1 et 3 ans
- Entre 3 et 6 ans
- Entre 6 et 10 ans
- Plus de 10 ans

***77. Depuis combien de temps occupez-vous cette fonction?**

- Moins de 1 an
- Entre 1 et 2 ans
- Entre 2 et 3 ans
- 3 ans et plus

78. Au cours des 3 dernières années (2010-2013), avez-vous reçu des demandes d'accommodements raisonnables ou d'ajustements concertés pour des motifs religieux⁵?

⁵Idem réf.²

- Oui
- Non

79. Au cours des 3 dernières années, approximativement combien de demandes vous ont été adressées?

80. Au cours des 3 dernières années, avez-vous remarqué une augmentation significative du nombre de demandes?

- Oui
- Non
- Aucun comparatif avec les années précédentes

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

81. Selon vous, en vous basant sur votre propre expérience des 3 dernières années (2010-2013), le nombre de demandes a augmenté de :

%

La littérature rapporte que beaucoup d'ententes se font directement entre les principaux acteurs concernés (*nous entendons par acteurs concernés : enseignant et étudiant, coordination départementale ou de stage et étudiant*) et pour lesquelles l'intervention de la direction de l'organisation n'est pas systématiquement requise.

Afin de répondre aux questions qui suivent, veuillez avoir à l'esprit 3 demandes d'ajustements concertés (accommodements par compromis ou négociés) vous ayant été adressées.

(Il est possible que le nombre de demandes reçues soit moindre)

82. Au cours des 3 dernières années (2010-2013), avez-vous traité des demandes d'ajustements concertés? (Avec ou sans la collaboration de la direction)

Oui

Non

Première demande (cas n°1) d'ajustement concerté

83. Parmi ces demandes, combien d'entre elles ont dû être traitées par ou en collaboration avec la direction?

84. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

Féminin

Masculin

85. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant ayant fait une demande d'ajustement concerté?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

86. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

87. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

88. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou de l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours ou de stage afin de motiver des retards ou des absences
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

89. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

90. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés acceptables ayant donné lieu à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

91. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés inacceptables qui par conséquent n'a pas donné lieu ou que partiellement à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire
- Ne s'applique pas, la demande ayant été acceptée (veuillez passer à la question suivante)

Autre (veuillez préciser)

92. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

93. Veuillez préciser la nature :

94. Est-ce que, dans ce cas, un compromis rendait nécessaire l'autorisation de l'ajustement concerté?

- Oui
- Non

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

95. Veuillez préciser :

96. Au final, la demande d'ajustement concerté a-t-elle créée un impact sur la formation du demandeur, sur l'organisation, ou sur autrui? (Types d'impacts : financiers, organisationnels, discriminatoire...)

Oui

Non

97. Veuillez préciser les impacts occasionnés.

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

98. À titre d'enseignant ou de coordonnateur, afin de trancher votre décision, avez-vous eu recours à des personnes, des outils ou des documents législatifs? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Aucun
- Assemblée départementale
- Chartes des droits et libertés de la personne
- Collègues enseignantes ou enseignants
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Coordonnatrice ou coordonnateur départemental
- Coordonnatrice ou coordonnateur de stage
- Direction adjointe des études
- Direction des études
- Direction générale
- Secrétaire général
- Organisme ou communauté culturelle
- Ne s'applique pas

Autre (veuillez préciser)

99. Avez-vous un autre cas à répertorier?

- Oui
- Non

Deuxième demande (cas n°2) d'ajustement concerté

100. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

- Féminin
- Masculin

101. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant ayant fait une demande d'ajustement concerté?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

102. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

103. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou les étudiants demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

104. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou de l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours ou de stage afin de motiver des retards ou des absences
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

105. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

106. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés acceptables ayant donné lieu à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

107. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés inacceptables qui par conséquent n'a pas donné lieu ou que partiellement à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire
- Ne s'applique pas, la demande ayant été acceptée (veuillez passer à la question suivante)

Autre (veuillez préciser)

108. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

109. Veuillez préciser la nature :

110. Est-ce que, dans ce cas, un compromis rendait nécessaire l'autorisation de l'ajustement concerté?

- Oui
- Non

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

111. Veuillez préciser :

112. Au final, la demande d'ajustement concerté a-t-elle créée un impact sur la formation du demandeur, sur l'organisation, ou sur autrui? (Types d'impacts : financiers, organisationnels, discriminatoire...)

Oui

Non

113. Veuillez préciser les impacts occasionnés :

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

114. À titre d'enseignant ou de coordonnateur, afin de trancher votre décision, avez-vous eu recours à des personnes, des outils ou des documents législatifs? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Aucun
- Assemblée départementale
- Chartes des droits et libertés de la personne
- Collègues enseignantes ou enseignants
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Coordonnatrice ou coordonnateur départemental
- Coordonnatrice ou coordonnateur de stage
- Direction adjointe des études
- Direction des études
- Direction générale
- Secrétaire général
- Organisme ou communauté culturelle
- Ne s'applique pas

Autre (veuillez préciser)

115. Avez-vous un autre cas à répertorier?

- Oui
- Non

Troisième demande (cas n°3) d'ajustement concerté

116. La demande a-t-elle été déposée pour une étudiante ou un étudiant?

- Féminin
- Masculin

117. Quel était le pays d'origine de l'étudiante ou de l'étudiant ayant fait une demande d'ajustement concerté?

Pays d'origine :

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

118. De quelle origine ethnique faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Origine ethnique :

Autre (veuillez préciser)

119. De quelle religion faisait partie l'étudiante ou l'étudiant demandeur?

Religion :

Autre (veuillez préciser)

120. Quelle était la ou les demande(s) de l'étudiante ou de l'étudiant?

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours ou de stage afin de motiver des retards ou des absences
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

121. La demande a-t-elle été autorisée?

- Oui
- Non
- Partiellement

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

122. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés acceptables ayant donné lieu à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire

Autre (veuillez préciser)

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

123. Parmi cette liste, précisément pour cette situation, quel a ou quels ont été les motifs jugés inacceptables qui par conséquent n'a pas donné lieu ou que partiellement à un ajustement concerté? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Adaptation du calendrier des examens en fonction des fêtes religieuses
- Ajustement des heures de cours afin de motiver des retards
- Exemption d'une ou de périodes de cours en raison des contenus ou des activités
- Exemption d'un travail sommatif
- Octroi d'un local de prière permanent
- Octroi d'un local de prière temporaire
- Refus de travailler en équipe mixte
- Refus d'un lieu de stage
- Remise différée d'un travail
- Tenue générale ou vestimentaire
- Travail compensatoire
- Ne s'applique pas, la demande ayant été acceptée (veuillez passer à la question suivante)

Autre (veuillez préciser)

124. L'étudiante ou l'étudiant a-t-il proposé un compromis?

- Oui
- Non

125. Veuillez préciser la nature :

126. Est-ce que, dans ce cas, un compromis rendait nécessaire l'autorisation de l'ajustement concerté?

- Oui
- Non

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

127. Veuillez préciser :

128. Au final, la demande d'ajustement concerté a-t-elle créée un impact sur la formation du demandeur, sur l'organisation, ou sur autrui? (Types d'impacts : financiers, organisationnels, discriminatoire...)

Oui

Non

129. Veuillez préciser les impacts occasionnés :

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

130. À titre d'enseignant ou de coordonnateur, afin de trancher votre décision, avez-vous eu recours à des personnes, des outils ou des documents législatifs? Plusieurs choix peuvent être sélectionnés.

- Aucun
- Assemblée départementale
- Chartes des droits et libertés de la personne
- Collègues enseignantes ou enseignants
- Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
- Coordonnatrice ou coordonnateur départemental
- Coordonnatrice ou coordonnateur de stage
- Direction adjointe des études
- Direction des études
- Direction générale
- Secrétaire général
- Organisme ou communauté culturelle
- Ne s'applique pas

Autre (veuillez préciser)

Section III : Tous les répondants

131. Lors du traitement des demandes d'ajustements concertés ou des demandes d'accommodements raisonnables, s'il y a lieu, quelles ont été les principales difficultés rencontrées?

132. Selon vous, qu'est-ce qui aurait facilité votre prise de décision?

Les accommodements religieux ou culturels en milieu collégial

133. Le questionnaire est maintenant terminé. Votre participation a grandement été appréciée. Il vous est maintenant possible d'inscrire tous commentaires, suggestions ou questions entourant le traitement des accommodements raisonnables ou des ajustements concertés. Les conclusions de ce travail tenteront de répondre aux interrogations soulevées, ou au mieux, de transmettre le plus fidèlement possible les propos qui s'en dégagent.

Nous vous remercions infiniment de votre participation à ce sondage.